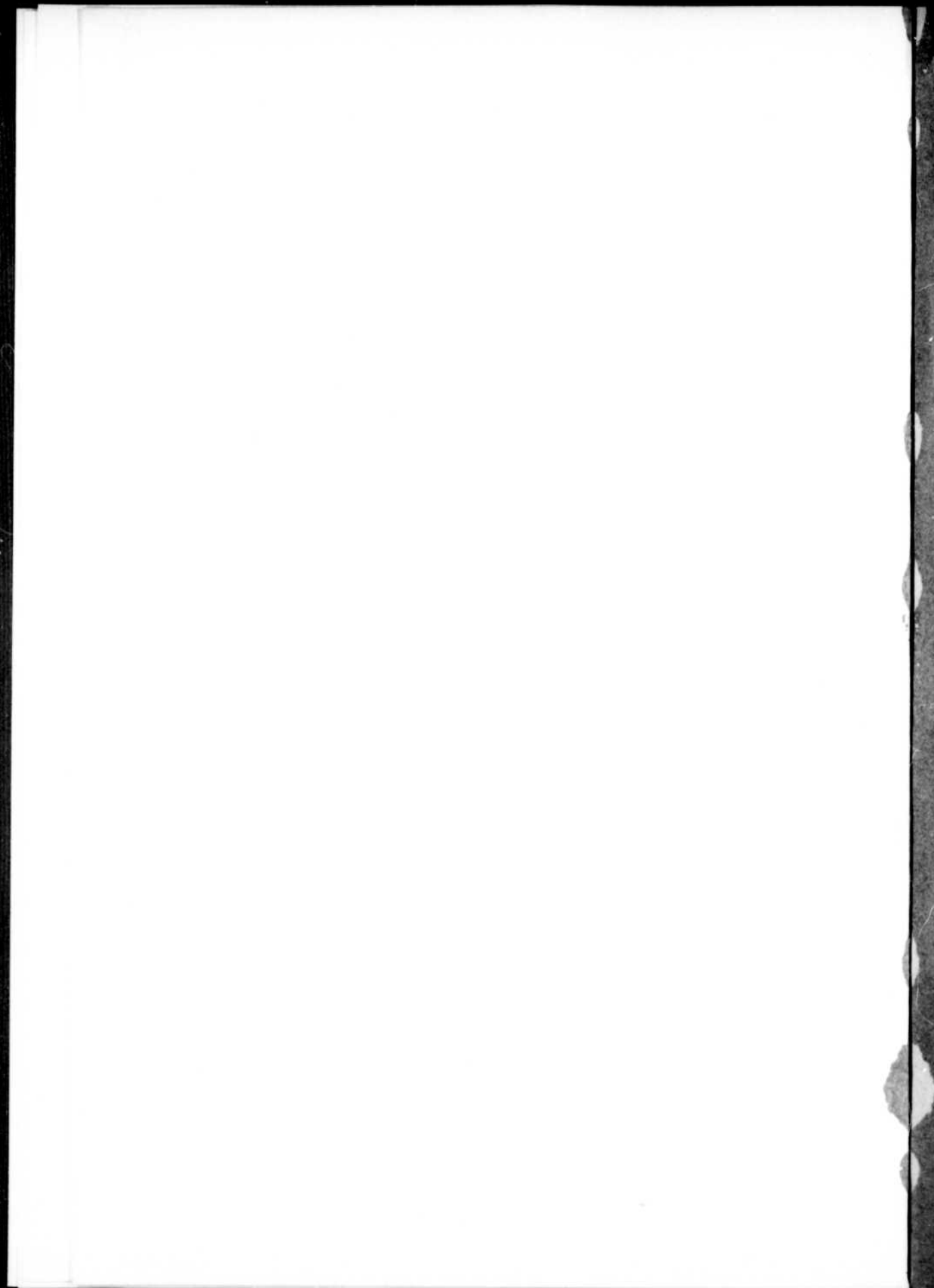




DEBATS

DANS L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

SUR LA

TENURE SEIGNEURIALE.



QUEBEC :

E. R. FRÉCHETTE, IMPRIMEUR-LIBRAIRE.

Nº 13, RUE LAMONTAGNE.

1853.

DEBTS

THE NATIONAL BUREAU OF INVESTIGATION



TENURE SEIGNEURIALE.



DÉBATS SUR LE BILL DE L'HONORABLE M. DRUMMOND POUR DÉFINIR LES DROITS SEIGNEURIAUX ET EN FACILITER LE RACHAT A SA DERNIÈRE LECTURE.

M. DRUMMOND ouvre les débats dans un long discours.

L'honorable M. VIGER s'élève avec beaucoup de force contre les dispositions du bill. Dans le cours de la discussion, il dit qu'il parle comme seigneur, et que s'il est commis des exactions de la part des seigneurs, ce n'est que depuis quelques années que les censitaires ont réclamé contre.

M. TURCOTTE dit qu'il ne se serait pas hâté de donner son opinion sur l'importante mesure soumise à la délibération de la chambre sans la déclaration que vient de faire son honorable voisin de gauche (M. Viger). Cet honorable député vient de se déclarer le représentant des seigneurs; et lui M. T. devait féliciter de suite le comté de Leinster d'être ainsi formé d'électeurs seigneurs, et d'avoir élu une personne si digne et aussi désireuse de représenter dans cette chambre les intérêts exclusifs des seigneurs, que l'est l'honorable membre qui vient de s'asseoir. Les électeurs de Leinster sans aucun doute auront occasion de l'en remercier et temps et lieu.

Il M. T. ne désirait pas entrer dans de longs détails sur l'origine des droits seigneuriaux, origine qui semblait se perdre dans la nuit des siècles passés; mais il croit, d'après ce qui paraît être le mieux établi par les auteurs qui ont traité cette question que les censives et autres droits appelés depuis seigneuriaux ont pris naissance avant les seigneuries elles-mêmes.

La liberté dont jouissaient les anciens Francs ne les empêchaient pas d'être tenu de payer certaines contributions ordonnées par le roi, pour subvenir à l'entretien des commissaires royaux, des comtes et barons chargés par lui d'administrer la justice dans les provinces. Ces contributions se payaient d'abord en produits agricoles, et il existe à cet égard un curieux tarif fait et promulgué par Charlemagne, et rapporté par Chartereau Lefebvre. Bientôt, pour prélever avec plus de facilité ces contributions, l'on convint généralement de les évaluer et de les réduire en une somme fixe pour une année, et cette somme était répartie sur chaque arpent d'héritage de la province; quelques-uns des produits formaient la contribution, tels que les poules, les chapons et le bled continuèrent à être payés en nature. Cette contribution devint par la suite une charge ou redevance annuelle; et telle est,

suisant un grand nombre d'auteurs, l'origine des censives et autres droits seigneuriaux. Il est bon de remarquer ici que les commissaires, comtes ou autres officiers, administrant les provinces comme l'on vient de le voir, n'étaient nommés aux fonctions qu'ils exerçaient que pour une année, et n'avaient aucuns titres quelconques aux contributions, si ce n'est l'exercice de leurs fonctions administratives et judiciaires. Avec le temps, la durée de ces fonctions se prolongea, et pas à pas les comtes réussirent à les rendre héréditaires dans leurs familles, et les droits de censive, devenus depuis longtemps une charge foncière annulée, commencèrent à passer de plein droit à l'héritier auquel avaient passé les fonctions. Puis on alla même jusqu'à s'arroger le droit non seulement de transmettre à son héritier les comtés, les duchés et les baronies, mais aussi celui d'en disposer à volonté. Des rois faibles laissèrent subsister cet état de chose, lui donnèrent même une existence légale, en imposant une espèce d'amende ou de droit de mutation appelé le quint, le relief, etc., etc. Ce fut alors que pour se libérer d'une partie de leurs fonctions, les ducs et les comtes commencèrent à distribuer à leurs capitaines ou autres officiers, parties de leurs duchés ou comtés, parties que l'on appelle seigneuries.

Les censives tant en deniers qu'en produits prélevés dans les parcelles ainsi données y demeurèrent attachés comme un droit réel et solide. Telle est l'origine des droits appelés seigneuriaux, qui avaient retenu dans plusieurs provinces de France le nom de *droit de coutume*, parce qu'il n'y avait aucun autre titre ou droit pour les prélever, que la *coutume*.

Sous un pareil état de choses, il est facile de concevoir que la faiblesse des rois ait permis à la puissance des ducs, des comtes, des barons et des seigneurs, d'introduire dans la *coutume* les exactions sans nombre et les droits exorbitants qu'ils firent entrer; et l'on sait jusqu'à quels excès les choses ont été portées, comment elles ont été modifiées en France, et comment elles y ont finies.

Comment le savant avocat entendu à la barre de cette chambre, avait pu trouver dans cette origine des droits seigneuriaux et même dans l'abus de ces droits, que les seigneurs étaient ou aient jamais été, en France, propriétaires incommutables du sol de leurs seigneuries, c'est ce que lui M. T. ne peut comprendre? Ils ne l'ont jamais été en France

et encore moins l'ont-ils été ou le sont-ils au Canada.

Les terres données par les rois de France soit aux compagnies soit aux individus ont pu avoir été pour la plus part données comme l'a prétendu le savant avocat en toute propriété en fiefs, sans qu'il s'en suive pour cela que les seigneurs auxquelles elles étaient ainsi données fussent propriétaires incommutables du sol, car le don d'une terre en fief n'est autre chose, dit M. Guyot que "la concession du domaine utile d'une chose faite au vassal avec réserve de la propriété au seigneur dominant;" "d'où il s'en suit que le vassal ne saurait se dire proprement propriétaire de la chose féodale, mais seulement *quasi dominus*."

L'on savait sans doute à quoi s'en tenir en France à cet égard lorsque les différentes concessions de fiefs en ce pays ont eu lieu et il était aussi parfaitement compris que l'objet de toutes ces concessions était l'établissement des colons dans le pays, et la conversion au christianisme des sauvages qui l'habitaient. Ce désir d'établissement est spécialement exprimé dans les concessions faites aux diverses compagnies; et le désir d'un roi de France d'alors, ainsi exprimé, était une loi pour le concessionnaire; l'une des principales raisons données dans les actes de suppression de ces compagnies est celle de n'avoir pas établi les terres à elles concédées dans un but d'établissement.

Mais s'il était bien entendu que les seigneurs n'étaient pas propriétaires incommutables du sol, qu'ils n'avaient obtenu des concessions de fiefs qu'à la charge formellement exprimée ou tacitement impliquée et comprise par eux, de les octroyer à certaines charges et redevances à des censitaires, dans le but d'établir le pays, ces charges et redevances devaient être nécessairement limitées; sans cela, les seigneurs eussent pu facilement garder par devers eux leurs seigneuries en refusant de concéder si ce n'est qu'à des taux de redevances si élevés que personne n'eut voulu se charger de les leur payer.

Non, il est clair, il est indéniable que les propriétaires de fiefs étaient teints de concéder, à des taux de redevances qui, s'ils n'étaient pas parfaitement uniformes, ne dépassaient pas néanmoins une certaine limite bien connue de tous les intéressés; et lorsque quelques-uns d'entr'eux ont essayé le refus de concéder ou l'augmentation des redevances, les autorités d'alors les ont invariablement ramenés aux anciennes obligations de concéder aux taux ordinaires, c'est-à-dire à la coutume; et l'usage et la coutume étaient la loi, lorsque la loi elle-même était muette sur un grand nombre de questions importantes. L'édit de juillet 1711, les arrêts et jugement de 1713 et ceux jusqu'à la cession du pays ont définitivement réglé les prétentions respectives des seigneurs et des censitaires, sur ces points importants s'ils n'étaient pas parfaitement compris auparavant, en obligeant les seigneurs à concéder aux taux accoutumés ou ordinaires. Or, puisque ces taux n'avaient eu aucun cas, même exceptionnel, dépassé deux sous par arpent en superficie, bien certainement que les taux ordinaires étaient de 2 sous ou de moins de deux

sous par arpent, et que par conséquent les seigneurs ne pouvaient pas alors et n'ont pas pu depuis dépasser légalement le taux de deux sous qui était le maximum des rentes lors de l'édit de 1711.

Mais, il a été dit que de fait depuis la cession du pays, les seigneurs ou insensiblement et toujours augmenté le taux des rentes et redevances seigneuriales, au sud et vu de la législation du pays, et avec la sanction des tribunaux judiciaires qui les ont maintenus dans le droit d'exiger de leurs censitaires ces rentes et redevances plus élevées que que les anciennes; et l'honorable membre pour le comté de Leinster (M. Viger) a été jusqu'à dire que jamais les corps législatifs du Bas-Canada n'avaient réclamé contre les abus introduits par les seigneurs et dont on se plaint si fort aujourd'hui. Il est peut-être vrai de dire que la jurisprudence établie depuis un certain nombre d'années par les tribunaux a maintenu les seigneurs dans leurs prétentions, mais il est faux de dire que l'un des corps législatifs du moins, celui qui n'était pas presque exclusivement composé de seigneurs, la chambre d'assemblée du Bas-Canada ait sanctionné par son silence les empiétations des seigneurs; et personne ne sait mieux que l'honorable représentant de Leinster lui-même, que, en 1821 un comité présidé par l'un des plus habiles jurisconsultes et des hommes les plus éclairés dont pouvait à juste titre s'enorgueillir le Bas-Canada, feu Andrew Stuart, fit à la chambre d'assemblée un rapport, dans lequel est constaté quel était alors le taux légal auquel les seigneurs étaient tenus de concéder, et ce taux n'était autre que les anciens taux ordinaires.

L'honorable représentant de Leinster doit aussi se souvenir sans doute qu'en 1823 la chambre d'assemblée passa un bill déclarant les anciennes lois en pleine vigueur et pourvoyant à la manière de les mettre à effet. Ce bill, perdu dans le conseil législatif d'alors, fut passé de nouveau par la chambre en 1825 et fut encore perdu dans le conseil. Depuis la chambre d'assemblée convaincue qu'il lui était inutile de passer un pareil bill pour le soumettre à un conseil législatif décidé à le rejeter comme toujours, se contenta de se prononcer en faveur des censitaires par plusieurs rapports de comités adoptés par elle en 1831-32, en 1835-36; et durant cette dernière session elle passa presque à l'unanimité une résolution protestant énergiquement contre les empiétations des seigneurs; puis encore, durant la session de 1836, elle adopta quatre résolutions proposées par celui qui remplit aujourd'hui si dignement la charge de secrétaire provincial, et dans lesquelles l'on déclarait être en force les anciennes lois de la province obligeant les seigneurs à concéder aux droits et redevances accoutumés.

Cette opinion de l'assemblée législative du Bas-Canada, si souvent manifestée par elle, était aussi celle de presque tous les jurisconsultes éminents de la province qui l'ont exprimée à différentes époques; et cette opinion ainsi et de plus manifestée par plusieurs des officiers en loi de la Couronne en différents temps, aurait dû mettre sur leurs gardes ceux qui sont devenus, à diverses époques, acquéreurs de seigneuries. Et ceci détruit presque

entièrement le raisonnement de ceux qui prétendent qu'il serait injuste d'ôter aux seigneurs des droits et des redevances sur lesquels ils ont dû baser leurs espérances de revenus avant de devenir acquéreurs de seigneuries; car si d'un côté ils avaient en faveur de leurs calculs une certaine jurisprudence moderne établie par les tribunaux judiciaires, d'un autre côté ils avaient contre ces calculs de revenus la lettre de la loi, la jurisprudence ancienne du pays, l'opinion des premiers jurisconsultes et celle de l'assemblée législative de la province. Mais supposé même qu'ils aient ou puissent avoir des droits acquis, est-ce que le bill de l'honorable procureur-général ne pourvoit pas à les indemniser pour tous les droits qu'ils peuvent avoir et qu'ils perdront?

Cependant, on pourrait, s'il y avait de trop grands obstacles à cette indemnité, mettre la question sur une plus large base, sur celle sur laquelle elle doit être placée comme question sociale; et dès lors il faudrait cesser de la traiter comme on l'a fait jusqu'ici, en avocats qui plaident une cause, ou en juges d'un tribunal ordinaire qui l'entendent et la décident, et se mettre à la hauteur d'hommes publics et de législateurs qui traitent des intérêts de la société toute entière, et en viennent à la seule solution raisonnable à laquelle il leur soit permis d'arriver, celle d'empêcher par l'action législative le bouleversement et la ruine de cette société, au risque de froisser ou même d'anéantir sans compensation aucune les intérêts et les droits acquis d'un nombre quelconque des individus qui se trouvent éparés dans le corps social et sur le chemin de la réforme.

Et certes pour prendre et justifier une pareille position, on pourrait s'appuyer de grands exemples pris dans l'histoire de la législation anglaise elle-même. Qui ne connaît pas les intérêts immenses qu'il y avait d'engagés en Angleterre dans le commerce des esclaves. (Une voix, M. Laterrière: Oui, l'Angleterre a aboli l'esclavage, mais elle a indemnisé les propriétaires d'esclaves.) M. T. répond: L'honorable membre se trompe, il ne s'agit pas de l'abolition de l'esclavage, qui a eu lieu en 1833, mais bien de l'abolition du commerce des esclaves qui a eu lieu en 1807. Il y avait plus de 300 vaisseaux et une douzaine de mille hommes s'engagés dans ce commerce; les cités de Bristol et de Liverpool s'y trouvaient à elles seules intéressées pour un montant d'au-delà d'un demi-million de liv. sterg. Ce commerce existait depuis plus de deux siècles, avec la sanction, sinon l'encouragement du gouvernement et de la législature impériale. Seulement de temps à autres, d'énergiques protestations se faisaient entendre et étaient adressées à la législature contre ce trafic inhumain. La chambre des communes s'occupa en différents temps, pendant plusieurs années, de cette grave question, mais sans aucun résultat important. En 1791, néanmoins, une motion de M. Wilberforce, tendant à déclarer que la traite des esclaves serait abolie, ne fut perdue dans la chambre des communes que par une ou deux voix.

Il est facile de s'imaginer que tout fut mis en jeu par les intérêts contre le projet d'abolir ce commerce; c'était, disait-on, froisser et détruire des

intérêts et des droits acquis, c'était la perte de capitaux immenses, la ruine complète de tous ceux qui s'y trouvaient engagés; l'on invoquait la sanction du gouvernement et du parlement impérial donnée au commerce dans lequel l'on s'était engagé sous la foi de cette sanction, et mille raisons infiniment plus fortes que celles qu'invoquent aujourd'hui les seigneurs; et néanmoins après avoir entendu toutes ces raisons, et en les combattant en homme d'état, M. Wilberforce eut occasion de dire: "*For my own part, I confess that considering the miseries this trade entailed on Africa, my liberty of choice is taken from me, and I must, at all events, determine for the abolition.*" Plus tard, en 1807, malgré de bien puissantes et peut-être de bien justes réclamations et de bien fortes récriminations, la traite des esclaves fut abolie par le parlement impérial, sans compensation aucune en faveur des intéressés.

Quel homme public, quel législateur oserait blâmer cet acte de législation? (Une voix, celle d'un seigneur: "Mais les censitaires ne sont pas des esclaves.") Non, les censitaires ne sont pas des esclaves, mais s'il fallait apprécier, au point de vue morale, les relations de censitaires à seigneurs, on trouverait peut-être que l'acte humiliant de passer souvent par la cuisine de M. le seigneur pour lui faire parvenir une redevance quelconque, un bouquet par exemple, n'est pas de nature à faire disparaître du caractère de Jean-Baptiste ce qui le retient en arrière, ce qui l'empêche d'être aussi *forward* que bien d'autres peuples.

L'acte impérial de 1833, abolissant l'esclavage dans les Indes-Occidentales, est encore l'un de ces actes par lesquels les droits acquis n'ont pas été sauvegardés, et l'indemnité de vingt millions payée par l'Angleterre n'a certainement pas indemnisé les intéressés de toutes les pertes qu'ils ont supporté en conséquence de cet acte.

Et qu'a été la législation anglaise relativement aux céréales? Prétendra-t-on que les propriétaires et acquéreurs de biens-fonds ruraux n'ont pas souffert des pertes en conséquence de cette législation?

Mais supposé que mettant de côté toutes les raisons en faveur de la mesure dont il s'agit, la législature la rejette, croit-on que les choses en resteront là?

Qui donc peut avoir oublié les scènes de résistance à la loi et de désordres qui ont eu lieu dans l'Etat de New-York à propos de droits seigneuriaux? et qui nous dit que des résistances sur une beaucoup plus vaste échelle n'auraient pas lieu en cette province? Et alors, quoiqu'il soit peut-être vrai de dire que l'on viendrait à bout de rétablir l'ordre et la soumission à la loi, quelles désastreuses conséquences n'auraient-elles pas sur notre crédit, et par contrecoup sur la confection et le succès des grands ouvrages provinciaux et particuliers que nous aurons entrepris et que nous avons à faire?

Non; les seigneurs comprendront, et plusieurs comprennent déjà, que la mesure soumise à cette chambre par l'honorable procureur-général est bien loin d'être une mesure de spoliation, mais bien un acte législatif impérieusement voulu par une société tout entière, nécessaire pour empêcher que

plus tard, que bientôt peut-être, l'ordre social ne soit mis en danger, et qui respecte aussi scrupuleusement que possible les droits qui peuvent être légitimement acquis aux seigneurs, en même temps qu'il ferme toute issue et ôte tout aliment à cet espèce de volcan social qui prenait des proportions de plus en plus alarmantes et qui aurait pu quelque jour peut-être faire disparaître non-seulement les droits seigneuriaux, mais les seigneurs aussi.

Quant aux détails du bill, ils seront soumis au comité général de cette chambre, et ce sera alors le temps d'en discuter le mérite ou le démérite.

L'HON. M. LATERRIERE dit :

M. l'orateur.—Je déclare qu'il n'y a personne, je crois, dans cette chambre, qui désire plus sincèrement que moi la solution de cette question ; mais ce n'est pas tout de désirer et de définir les droits seigneuriaux comme l'a fait M. le procureur-général, c'est de le faire équitablement : c'est aussi de pourvoir aux moyens d'abolir cette tenure sans froisser violemment des droits acquis.

Ce n'est pas seulement d'après le brillant et intéressant discours du géant et savant procureur-général que cette chambre doit juger, mais d'après les lois qui régissent cette tenure.

Les dispositions du bill maintenant sous considération me paraissent en contradiction à la réponse que nous avons faite à un des paragraphes du discours du gouverneur-général à l'ouverture de la session, dispositions bien différentes de celles que comportait le bill déclaratoire de l'année dernière :

"Qu'en traitant un sujet aussi délicat, cette chambre le fera avec un respect scrupuleux pour les droits de propriétés acquis et exercés de bonne foi avec la sanction tacite ou expresse des tribunaux de la province."

Je vois d'un côté peu de seigneurs, de l'autre côté un grand nombre de censitaires. Si le jugement de ce procès, sans exemple en Canada, est laissé à la décision de ces derniers—sans être sorcier, il est aisé de prévoir comment il sera décidé.

D'après le principe de justice invariable, "que personne ne peut être juge impartial dans sa propre cause," ne devrait-on pas récuser ici, comme cela se fait dans d'autres tribunaux, ceux qui sont intéressés à la décision de cette grande question, et en laisser la solution aux membres en dehors de l'intérêt direct qu'elle comporte ? Si M. le procureur-général partage ma suggestion, qu'il propose une résolution à cet effet et je la secondrai avec plaisir.

Ecoutez ! écoutez ! (dérisoirement) écoutez !!!

Je m'attendais à cette approbation !!! Eh bien ! j'ai là le titre du bill, son préambule et les clauses subséquentes. C'est une curieuse définition des droits seigneuriaux que nous donne M. le procureur-général ; c'est sans doute une erreur d'impression ! car je n'ai pu y trouver cette définition telle que l'entendait l'année dernière le comité que présidait ce monsieur.

Encore une année de retardement, et M. le procureur-général résoudra "ce problème," qu'il n'y a point de droits acquis ; qu'il n'y a jamais eu de régime seigneurial en Canada tel que ça été compris jusqu'à présent.

Non, il faut en venir à penser que M. le procureur-général, ne voulant point ou ne pouvant point définir ces droits tels qu'ils ont été entendus, a voulu tout simplement vouloir en finir, et a ainsi tranché le nœud gordien.

La 2e clause comporte que, dans le cas que les seigneurs refuseraient de concéder leurs terres, etc., etc. ; cette clause, d'une expédience admirable, autorise la cour suprême du Bas-Canada, les juges de circuit d'exercer leur autorité, de juger ces cas : mais ce qu'il y a de remarquable, "en ayant tous jours égard aux extensions, restrictions (mentales, je suppose,) et modifications apportées d telles juridictions, pouvoirs et autorités par le présent acte." Voilà la définition très-claire que nous donne le procureur-général des droits seigneuriaux existants, définis par extensions, restrictions et modifications, laissés, bien entendu, à la sagesse ou aux caprices de messieurs les juges.

Quant je vois des Canadiens-français se prêter, baisser les mains de ceux qui, sous le prétexte du bien public, désirent bouleverser, faire disparaître notre organisation sociale, je ne peux que déplorer un tel aveuglement.

Le mal, je le déplore, origine des exactions, des abus de toutes espèces qui se sont glissés dans la tenure seigneuriale. Il est grandement temps que ces abus disparaissent, et j'irai à ce sujet aussi loin qu'aucun membre dans cette chambre, en supportant un acte déclaratoire propre à réprimer et à faire disparaître tous ces abus.

Néanmoins, un bon acte de commutation qui mettrait fin à la tenure seigneuriale serait certainement préférable et pour les censitaires et pour les seigneurs ; mais les habitants généralement n'ont point d'argent pour parvenir promptement à ce changement. Il faudrait dans ce cas que la province ou l'Angleterre leur viendraient en aide d'un ou de deux millions, comme cette dernière a fait pour faire disparaître l'esclavage des nègres en dépensant 20 millions.

Mais d'un autre côté, est-ce que la tenure en franc et commun socage n'est point une entrave beaucoup plus grande pour la colonisation d'un nouveau pays que la tenure seigneuriale, si elle était modifiée ?

Voyez ce que se vendent les terres dans les townships ; voyez à quelles conditions ; voyez les réserves criantes que comportent tous ces contrats, et comparez.

Si néanmoins vous criez contre ces abus, l'on vous dit : "Taisez-vous !" c'est la part du lion ; ces propriétés, ces droits sont sacrés.

Je me permettrai maintenant de faire quelques observations sur les dispositions générales de ce bill : les 5e et 6e clauses ne définissent rien pour le passé, mais disposent d'un mode de concession pour l'avenir en franc alevu. Je n'ai point d'objection à ce mode.

J'objecte à la 10e clause, à moins d'y apporter un amendement ; autrement, tout seigneur serait poursuivable par le premier homme de paille, s'il refusait de lui concéder une terre sans garantie pour la redevance annuelle de telle concession et des dommages que pourrait causer tel concessionnaire en abandonnant tel lot de terre, après y avoir

coupé, vendu ou fait couper et enlever le bois sans avoir défriché et mis en culture tel lot de terre.

Réunion au domaine : pas moins de 13 clauses pour disposer de la réunion des terres abandonnées au domaine. Est-ce qu'il ne serait pas plus simple de déclarer que tout concessionnaire qui n'aurait pas rempli les conditions de son contrat de concession en mettant en valeur la terre à lui concédée, serait, à défaut, de plein droit déchu de sa possession.

Moulins, pouvoirs d'eau et banalité : cette 29e clause fait disparaître des privilèges qui ont été maintenus dans tous les cas par les cours de justice, et serait, sans le proviso que je proposerai, la confiscation indirecte de la banalité, que l'on reconnaît néanmoins, mais dérisoirement en la 31e clause.

Je ne tiens nullement aux pouvoirs d'eau. Je ne suis point contre le privilège que la 29e clause donne à tout propriétaire qui a le domaine utile d'aucune terre d'y bâtir des moulins et autres usines ; mais je voudrais que le seigneur qui est poursuivable par la 32e clause à tenir ses moulins en bon ordre, serait également protégé dans la jouissance pleine et entière d'un droit que la loi lui reconnaît.

Commutation des fonds tenus en roture : Je ne sais pas exactement combien il y a de seigneuries dans la province ; mais ce que je n'hésite pas à dire, c'est que trois commissaires chargés de faire un tableau en triplicata de tous les fonds tenus en roture dans chaque seigneurie, indiquant le prix auquel les droits seigneuriaux dont chacun des dits fonds est grevé et pourront être rachetés, me paraît une œuvre qui prendra un temps infini, avant que la commutation puisse s'effectuer.

Ce sera un immense, curieux et dispendieux travail, s'il faut en juger par ce qui a coûté la commission des pertes éprouvées en 1837, s'élevant à plus de £13,000. Quel sera donc le montant de cette nouvelle commission, y compris, greffiers, huissiers, avocats, et tous les maux processifs imaginables qui sortiront de cette nouvelle boîte de Pandore ? A ce compte-là, j'aimerais mieux être commissaire que pauvre seigneur, et je pense que je ne suis point le seul qui pourrait envier cette seigneurie.

Mais le plus ingénieusement imaginé pour tranquilliser nos amis du Haut-Canada, qui n'entendent point payer et contribuer à cette œuvre de régénération du Bas-Canada. Sachez que ces belles dépenses qui ne seront point, je crois, au-dessous de cent mille livres, seront payées des dépouilles provenant du morcellement de chaque seigneurie sous forme de quint, reliefs et autres droits qui écherront à la couronne ; des revenus de la seigneurie de Lauzon, et des deniers provenant des licences et droits d'encan dans le Bas-Canada.

Tout cela se fera avec un respect scrupuleux pour les droits acquis exercés de bonne foi avec la sanction tacite ou expresse des tribunaux de la province.

Le 3e paragraphe de la 48e clause règle le rachat du droit de banalité.

La suppression de la banalité ne peut être équitablement proclamé qu'en autant que tous les habitants d'une seigneurie, tenus à faire moudre leur

grain au moulin banal, seront tenus sans exception de se libérer par rachat de cette obligation. Autrement, prétendre rendre justice de la valeur de la chose, de pouvoir constater du peu ou du point de diminution que les moulins éprouveront dans leur produit annuel par suppression du droit de banalité, serait une opération de calcul en dehors de toute règle possible, dont le résultat serait l'anéantissement sans compensation d'un droit incontestable.

La valeur des droits casuels n'entrerait en ligne de compte comme compensation, pour l'extinction de ces droits, que pour le revenu d'une année sur dix années antérieures à l'évaluation et ce capital serait reparté sur les fonds à raison de leur valeur.

L'honorable procureur-général n'a point trouvé cette règle de disproportion criante dans les décrets de l'abolition féodale en France par l'assemblée nationale en 1789, et ratifiés en 1790.

Je lui signale ce précédent : il aurait vu qu'en France, pendant l'exaspération de la plus sanglante révolution, l'on a cru même devoir à cet époque respecter là le droit de propriété autrement que l'on voudrait le faire en Canada.

J'ai lu ces décrets, après quoi j'ai dit : Ce sont les principes d'équité contenus dans ces décrets, leur simplicité d'action que l'on pourrait adopter avec des modifications. Ce sont ces principes, dis-je, que j'invoque dans le moment actuel.

Le mode de procéder à ce sujet, que nous propose M. le procureur-général, pour faire l'évaluation d'une année commune des lods et ventes sur les dix années antérieures à l'évaluation, nécessiterait de recherches et des dépenses extraordinaires. Il faudrait faire des fouilles dans tous les greffes des notaires, vivants et morts. Et avec tous ces documents, si difficiles à réunir, les commissaires ne pourraient faire, dans le plus grand nombre de cas, qu'une estimation peu correcte.

Je ne parlerai pas de la pénalité pourvue en la 50e clause pour non comparution devant les commissaires, ou faute de répondre à toute question légale, ou d'apporter tout livre, cahier, plan, papier, etc., etc. : ce ne serait pas moins de l'emprisonnement dans la prison commune du district pour un espace de temps qui n'excéderait pas un mois de calendrier.

L'honorable procureur-général qui a rédigé cette mesure, a fait un immense travail, lequel, à l'exception des dispositions contraires aux principes adoptés en France sur le même sujet, devrait être adopté avec des amendements par ceux qui, comme moi, veulent équitablement l'abolition de la tenure seigneuriale en Canada.

Ce qui a satisfait le peuple français, poussé à bout par le régime féodal et la tyrannie de ses grands seigneurs, devrait, ce me semble, convenir aux habitants canadiens qui n'ont point à se plaindre de la centième partie des abus qui existaient alors en France.

Quant aux clauses subséquentes de ce bill, qui sont essentiellement du domaine du légiste et du procureur machinistes, je n'en dirai absolument rien ; si ce n'est que je pense qu'il serait beaucoup plus simple pour celui qui voudra racheter ses obligations seigneuriales, de prendre des arrangements

avec son seigneur ; employer des experts pour faire l'estimation de la valeur ; de payer le seigneur ou l'agent dont relève la terre, plus facilement que ne serait de faire intervenir entre les parties intéressées le receveur-général et les cours de justice.

Indemnité aux seigneurs : Les seigneurs extorcionnaires par cette 73^e clause, cause de l'agitation contre la tenure seigneuriale, qui ont compromis cette tenure par des exactions, par des prétentions injustes, nous dit cette clause, seront les seuls indemnisés des restrictions et retranchements auxquels ils seront obligés de se soumettre pour se conformer à cet acte. Et les seigneurs contre lesquels on ne peut formuler aucune plainte, seront obligés de payer cette indemnité.

Grande et sublime justice !!!

Je crois, en conclusion, que M. le procureur-général ferait mieux de référer ce bill à un comité spécial ; là, des modifications pourraient être proposées avec calme et rapportées, sans faire perdre un temps précieux à toute la représentation.

L'honorable M. CHABOT a déjà exprimé plusieurs fois son opinion sur l'importante question sous la considération de la chambre et cette opinion est bien connue. Il croit que le bill aura pour effet de mettre fin à l'agitation de cette question brûlante, et c'est pour cette raison qu'il l'appuiera. Il est prêt à accepter cette mesure comme compromis entre les seigneurs et les censitaires. Sans cela, il s'opposerait à quelques détails du bill et notamment à la fixation du taux des cens et rentes à quatre sous. Son opinion est que les seigneurs n'ont droit qu'à deux sols, et ce n'est que par forme de compromis qu'il consent à cela. Il combat la proposition que les seigneurs étaient propriétaires absolus du sol de leurs seigneuries, ainsi que l'a prétendu l'avocat des seigneurs, entendu à la barre de la chambre ; cette proposition est détruite par l'histoire du pays et par une jurisprudence constante, et en directe contradiction avec l'arrêt de Marly de 1711.

Il est surpris que les seigneurs s'opposent au règlement de cette question. Il est de leur intérêt qu'elle soit réglée immédiatement. Il a été surpris surtout d'entendre un membre, M. Laterrière, s'opposer au bill actuel. Il croit qu'il s'était engagé aux hustings, lors de la dernière élection, de voter pour le bill de M. Drummond.

M. Laterrière se lève avec beaucoup d'animation. Il dit que l'honorable M. Chabot, ainsi que Lemieux avaient envoyé une circulaire dans son comté disant qu'il (M. Laterrière) avait voté contre la 2^de lecture du bill de M. Drummond, pendant le dernier parlement à Toronto. Il se plaint de ce procédé de la part de deux de ses confrères et dit que cela était injuste. Il était faux qu'il eût voté contre le bill de M. Drummond, en 1851 * Il (M. L.) est venu à Québec, et a alors obtenu une rétraction de la part de ces deux messieurs.

M. Chabot explique les faits. Plusieurs des électeurs du comté du Saguenay étaient venus le

trouver, ainsi que son ami M. Lemieux, leur demandant, comme membres du comité sur la tenure seigneuriale, si M. Laterrière s'était opposé au bill de M. Drummond, et s'ils pouvaient avoir confiance en lui, pour le règlement équitable de cette question. A cette demande, lui et M. Lemieux avaient répondu que M. Laterrière s'était opposé au bill de M. Drummond, et que si les électeurs du Saguenay désiraient le règlement de la tenure seigneuriale, il ferait mieux de ne pas envoyer un seigneur en chambre. Il est notoire que M. Laterrière s'était opposé de toutes ses forces au bill de M. Drummond en 1851, et M. Laterrière ne peut nier ce fait. Alors M. Laterrière était venu à Québec, et était venu le trouver, ainsi que M. Lemieux, et leur avait demandé en grâce une recommandation auprès de ses électeurs, pour détruire l'effet de la première lettre, MM. Chabot et Lemieux lui donnèrent alors une autre lettre, disant que si M. Laterrière promettait de voter pour le bill de M. Drummond, ils le connaissaient assez homme d'honneur pour tenir sa promesse, même une promesse d'élection. Tels sont les faits. M. Chabot soutient, qu'il avait droit de faire ce qu'il a fait, sans injustice envers M. Laterrière.

M. SICOTTE :—

Le discours prononcé par le savant conseil des seigneurs, à la barre de cette chambre, explique facilement les sentiments des habitants du Canada sur la tenure féodale et la condamnation qu'ils ont prononcée contre le système.

Les seigneurs nous ont tenu par leur conseil, un langage qu'ils n'oseraient pas avouer en personne. Néanmoins ce langage exprimait leurs opinions, et donnait l'explication de la haine du peuple, non seulement en Canada mais en France, contre la tenure seigneuriale.

Les seigneurs se proclament devant le pays, comme une classe privilégiée, (*as the only respectable and respected class*), comme la descendance légitime de ces orgueilleux nobles barons, qui furent autrefois presque des souverains, et affirment que le peuple avait toujours été méprisé, (*that it was hardly an order at all.*)

La prétention des seigneurs, est qu'ils ont seuls des droits ; que les censitaires n'ont que des devoirs ; et elle explique à tout observateur intelligent, les motifs de leur opposition à la mesure qui est proposée. Ce n'est pas la perte de leurs revenus qu'ils redoutent, mais bien la perte de leur importance personnelle. Car si la loi est fautive ; c'est qu'elle est plutôt dans l'intérêt du seigneur que du censitaire. Mais, au reste, il n'est pas vrai de dire, qu'à aucune époque, depuis l'établissement de la colonie, le peuple ait été pour ainsi dire comme une classe méprisable, et ne possédant aucuns droits.

L'étude attentive de l'histoire de la féodalité se justifie pas ce langage et ces prétentions des seigneurs. Tous ceux qui ont un peu lu l'histoire, savent que lors de l'invasion des tartares, l'empire romain n'était plus qu'une vaste coalition de municipalités. On est trop enclin à croire que l'invasion fit disparaître entièrement le vieil ordre de choses ; ce qui a existé longtemps dans une

* Il appert par les Journaux de la Chambre, que MM. Guzy, Viger et Laterrière ont seuls votés contre la 2^de lecture du bill de M. Drummond en 1851.

société ne peut disparaître tout à coup. Les envahisseurs de l'empire ont laissé la société continuer d'être, sous bien des rapports, ce qu'elle avait été. Il est certain qu'à une époque la noblesse en Europe était la seule classe qui possédait le pouvoir. La féodalité ne s'est pas cependant constituée de suite ; son ascendance a duré du 5^e au 10^e siècle ; mais même avant cette époque sa puissance n'a jamais été considérée comme une institution régulière. Les peuples ne l'ont jamais acceptée comme un droit, et ont sans doute lutté contre la force qui voulait les y soumettre. Cependant au 10^e siècle la féodalité était en France et dans l'Europe moderne, le fait général, le fait dominant. Les tendances étaient de façonner tout dans le cadre féodal. Tout se donnait en fief. Les moindres faits de la vie commune devenaient matière de féodalité. On se tromperait étrangement cependant si l'on prenait ce fait comme un indice de servitude générale. C'était la manière de l'époque de se créer des revenus.

La haine des peuples contre la féodalité, à toutes les époques, est la preuve qu'elle ne reposait que sur la force et non sur un droit, et est la condamnation de ses exacteurs.

Au 10^e siècle commence la lutte des communes contre la tyrannie des seigneurs. Au 12^e siècle la féodalité avait été vaincue. La France était couverte de communes, possédant des chartes qui garantissaient leurs libertés. Il y avait autant de république que de cités. Le système municipal romain n'avait jamais complètement disparu, et l'établissement des communes ne fut que la restauration des franchises municipales. D'ailleurs la noblesse ne fut jamais ce que quelques-uns semblent croire, un pouvoir qui n'avait de limites que la volonté du seigneur. C'était plutôt un système municipal déterminé par des lois.

Sous l'empire romain, la terre était exploitée par des colons qui n'étaient ni esclaves ni parfaitement libres, à la charge d'une redevance fixe ; et ceux, qui plus tard furent appelés serfs dans l'Europe féodale, étaient cette même classe de colons, qui ne pouvaient cultiver leurs héritages qu'à la condition de payer un impôt. Le caractère essentiel de la tenure romaine était la fixité de la redevance. Et si l'on pouvait établir l'identité et l'analogie de la tenure romaine avec la tenure féodale, on établirait un fait très propre à faciliter la solution des droits des seigneurs, dans la vieille et dans la Nouvelle-France. Il est assez étrange de trouver dans une loi de Justinien un article si applicable à la cause des censitaires, qu'il semblerait avoir été écrit pour déterminer la question seigneuriale :

« Que tout colon, de qui son maître exigera plus qu'il n'avait coutume, et qu'on exigeait de lui dans les temps antérieurs, s'adresse au premier juge qu'il pourra aborder, et prouve le fait, afin qu'on défende au maître convaincu, d'exiger ainsi à l'avenir plus qu'il n'avait coutume de recevoir, et qu'on lui fasse rendre ce qu'il aura extorqué par tel surcroît. »

Cette fixité de la redevance s'est continuée durant le moyen-âge, et était le prix général en France.

* Guizot, dont le témoignage a l'autorité d'un écrivain aussi profond qu'impartial, dit que la condition des colons romains ne fut pas changée, par le système féodal, en ce sens que leur redevance foncière demeura fixe. La capitation seule fut arbitraire, dit-il, comme sous l'empire.

La fixité du cens est parfaitement prouvée par la résistance que firent les seigneurs, pour empêcher les rois de maintenir la valeur monétaire du cens à sa valeur primitive. Et l'histoire constate que, nonobstant le pouvoir qu'on prétend qu'ils avaient, un très grand nombre fut ruiné par la défense d'augmenter le cens en proportion de la diminution dans la valeur de l'argent, et de pouvoir exiger au-delà la rente nominale indiquée dans les titres d'inféodation, à une époque où l'argent avait une grande valeur.

Ces faits prouvent aussi que les seigneurs n'avaient pas la propriété absolue que le savant conseil a réclamé pour ses clients. Brussell, dit que le mot fief (*feodum*) ne désignait pas terre, mais la mouvance de la terre, les profits de la terre.

Voici comment Guizot définit la propriété féodale :

« La propriété féodale, est propriété réelle, pleine, héréditaire, et pourtant reçue d'un supérieur, imposant à son possesseur sous peine de déchéance certaines obligations personnelles, manquant enfin de cette complète indépendance qui est aujourd'hui le caractère de la propriété. »

Dès le 16^e siècle la noblesse a cessé d'être comptée comme puissance politique. Les éléments sociaux sont réduits à deux, le gouvernement et le peuple. La noblesse, décapitée par Richelieu, avait perdu la domination ; elle ne disputait plus que pour des droits de préséance, qu'elle n'obtenait pas exclusivement. Ainsi Louis XIV, sur les plaintes des nobles d'une province, ordonne que les nobles aient à certains jours les honneurs de la préséance, de l'eau bénite et du pain béni ; et qu'à certains jours les roturiers aient à leur tour, les mêmes droits et les mêmes honneurs. Depuis le 16^e siècle la loi n'est plus exceptionnelle, elle est générale, universelle, obligatoire également pour tous les citoyens. On peut apprécier la valeur de la noblesse par les lettres du roi, dès 1371, qui déclaraient tous les habitants de Paris nobles.

La preuve que depuis longtemps il n'y avait plus en France que deux pouvoirs, le gouvernement et le peuple ; c'est la déclaration faite par Louis XIV, en 1648, « qu'il ne serait fait à l'avenir aucune imposition qu'en vertu d'édits dûment vérifiés. »

La puissance du peuple, des masses, des roturiers, dont le mouvement d'ascendance datait du 10^e siècle, avait tellement conquis, dominé toute la société, qu'en 1789, quand la question fut posée par Sièyes dans son célèbre pamphlet : Qu'est-ce que le tiers-état ? Il suffit de poser la question pour la résoudre : le tiers-état c'était la nation française, moins la noblesse et le clergé.

Le savant conseil n'a pas osé se faire le défenseur du système féodal. Il était trop éclairé pour le faire, mais il avait au nom de ses clients, avancé des doctrines, dont l'erreur avait été cachée sous l'admirable arrangement de son discours. Le sys-

tème fut universellement impopulaire en France comme en Canada, parcequ'il était le symbole de la force brute et de la conquête. Cependant quoiqu'elle fut la conséquence de la loi du plus fort, la féodalité n'a jamais comporté la servitude.

Brodeau déclare que la prestation du cens, la foi et hommage, ne sont pas des marques de servitude, mais des charges seigneuriales, foncières et réelles. Hervé exprime une opinion semblable. Le droit féodal était fondé, jusqu'à un certain point, sur la résistance à tout autre pouvoir que sa volonté; et son principe ne pouvait comporter la servitude; un des services qu'il a rendus à la société, c'est d'avoir implanté le principe de la résistance à l'oppression: ce droit n'a jamais été dépendant uniquement de la volonté du seigneur. Dès 1580, époque de la réformation des coutumes du consentement et de l'avis des tiers états, ce droit était déterminé par la loi commune. Il était défini, reconnu comme défavorable et de droit étroit, et devant toujours être interprété rigoureusement et dans l'intérêt du censitaire. Il fallait un titre pour tout droit qui n'était pas reconnu par la coutume; et même tous les droits admis et reconnus par les censitaires dans les reconnaissances, étaient déclarés non acquis et nuls, s'ils n'avaient pas été imposés dans les contrats primitifs. Il y avait une règle qui dominait tous les contrats, c'est que les conventions des parties ne pouvaient déroger au droit public, et que toute stipulation qui était en contravention avec le droit public était nulle. Il est allégué pour soutenir les prétentions des seigneurs, qu'en France, on ne s'était jamais occupé des classes pauvres, des roturiers. Cet avancé n'était pas vrai. Au contraire, du moment que la société se fut un peu régularisée, et qu'elle commençât à sortir de la barbarie, et du chaos qui suivit l'invasion, un des soins constants des législateurs fut de protéger les travaux des laboureurs: dès 1315, on imposa des peines contre ceux qui troublaient les laboureurs dans leurs travaux.

En 1367, le roi fit une ordonnance qui exemptait les laboureurs de la prison pour dette. La royauté qui s'était appuyée sur le peuple pour vaincre la féodalité, assura, par une législation aussi sage, dont la sagesse est encore admirée, les intérêts de toutes les classes, en leur garantissant une protection par des tribunaux indépendants. Les soins apportés à maintenir l'égalité devant la loi, apparaissent évidents à chaque page de la législation. L'arbitraire a depuis longtemps disparu devant une codification savante, précise et embrassant les points les plus importants des relations des citoyens entre eux.

Est-il raisonnable de supposer qu'à l'époque où cet ordre légal prévalait, quand la royauté avait abattu la féodalité et la noblesse souveraine qu'elle ait désiré d'établir dans la nouvelle France un ordre de choses qu'elle avait combattu pendant si longtemps dans la mère-patrie? rien ne justifie cette opinion. Le but des rois et du gouvernement était la colonisation du pays, le placement d'une population considérable dans la colonie. Cela est évident, et hors de doute, dans tous les documents, dans toute la législation de cette époque. Jamais

législature n'a pris un soin plus constant, plus persévérant de protéger les habitants, les colons, les roturiers, le peuple. Les ordonnances, les édits, les déclarations, les instructions, les arrêts, la jurisprudence locale de toute cette période jusqu'à la cession, tout est fait dans l'intérêt du peuple et non de la noblesse. Ce fait est tellement prouvé, que le savant conseil des seigneurs faisait remarquer que la jurisprudence des intendants fut toujours accusée par les seigneurs comme leur étant défavorable. En octroyant à la colonie le droit coutumier, on favorisait l'établissement de la colonie, en laissant aux colons un système qui était connu de tous. La modération de la redevance, le fait que dans la coutume de Paris, quoiqu'il n'y eût pas de loi formelle, la fixité du cens était la règle qui servait de guide, avaient toujours fait regarder le droit coutumier, dans l'étendue de la vicomté de Paris, comme le plus favorable aux habitants. L'intention des rois de France de maintenir cette modération dans le taux des redevances et même un taux fixe et uniforme est non seulement indiquée, mais elle est partout, dans toutes leurs lois, positivement énoncée. La législation ne laisse aucun doute; elle précise et fréquente, parce que les seigneurs travaillaient incessamment à l'éluider, et profitaient de leur position pour en empêcher l'exécution. Les seigneurs composaient le Conseil supérieur, et nous avons la déclaration de l'intendant qu'ils se refusaient à enregistrer les édits du Souverain quand ces édits leur étaient contraires. Et si l'arrêt qui fut demandé par les intendants n'a pas été rendu, si le projet qui a été publié dans les volumes qui nous ont été adressés, n'a pas été signé, c'est sans doute l'influence des seigneurs qui en a été cause. Ils avaient plus que les censitaires, par leur fortune, par leur éducation, par leurs relations en France, moyen de préjuger le roi et ses ministres.

La raison donnée par les seigneurs et leur conseil est, qu'attendu qu'on ne trouve nulle part une loi fixant d'une manière précise et invariable le taux légal de la redevance, ils ont droit de demander les rentes et les conditions qu'ils veulent. Cette prétention est erronée, et la preuve de sa fausseté est presque donnée par le savant conseil, quand il admet que, si autrefois la loi ordonnait une redevance uniforme et modique, elle avait été changée et modifiée par les décisions des tribunaux depuis la cession. Mais ces décisions étaient-elles justes? Sans les attaquer, il se contenterait de dire que la réprobation universelle du peuple était la meilleure preuve que cette jurisprudence était opposée à ses traditions et à ses anciennes institutions, de même que la haine des peuples contre la féodalité en Europe fait dire à Guizot que cette haine universelle et de toutes les époques était la condamnation des causes et des principes du système.

Tout le monde admet les mauvaises influences de la tenure seigneuriale et la nécessité de son abolition dans l'intérêt public. La loi soumise au parlement proposait une solution juste et facile. Il était impossible de soutenir, de bonne foi, que les seigneurs n'étaient pas indemnisés de leurs droits,

et comme il l'avait déjà dit, les seigneurs étaient mieux traités par la loi que les censitaires.

Il serait, personnellement, en faveur d'une commutation plus prompte, mais il doutait que le pays fût prêt à accepter un ordre de choses plus expéditif. On retarderait la solution, si on passait une loi qui serait, par le principe d'une commutation forcée et immédiate, tellement impopulaire, que l'agitation et l'opinion publique nous forceraient de la rappeler. Quelques détails pouvaient être imparfaits, mais ces détails seraient discutés plus tard en comité, et arrangés de manière à rendre la mesure encore plus acceptable à tous les intérêts.

Le plan proposé n'était pas entièrement neuf ; il était, en substance, celui recommandé par les commissaires nommés pour s'enquérir de la tenure, et il était en harmonie avec les opinions et le jugement rendu par ce tribunal, chargé spécialement d'étudier toute la question. Il croyait devoir dire, dans l'intérêt des censitaires, que l'opinion de ces commissaires était diamétralement opposée, sur tous les points, à celle du savant conseil des seigneurs et de ses clients. Cependant ces hommes étaient des hommes d'une grande réputation comme légistes, d'une probité sans reproche, et placés dans des positions à n'être pas accusés de partialité. L'un de ces commissaires était feu M. Buchanan, dont les connaissances légales étaient aussi étendues qu'exactes ; les deux autres, MM. Smith et Taschereau, sont maintenant juges.

Le savant conseil des seigneurs sentant la fausseté de sa prétention, quant à la propriété absolue de leurs seigneuries, si l'arrêt de Marly était la loi, nous a dit que l'arrêt de 1711 ne fut jamais considéré obligatoire contre les seigneurs ; qu'il n'était que comminatoire ; que l'arrêt de cette date contre les censitaires avait seul été exécuté. Et il a cru prouver ce fait, en constatant que beaucoup plus de censitaires avaient été poursuivis d'après leurs dispositions que de seigneurs ; mais il a fait semblant de ne pas voir qu'il y avait des milliers de censitaires et seulement quelques seigneurs. D'ailleurs, cet avancé est démenti par tous les documents historiques et législatifs de cette époque. Il suffit de lire le rapport et les autres livres qui ont été publiés pour s'assurer qu'il est impossible de ne pas arriver à la même conclusion que les commissaires ; que l'arrêt de Marly a été et est encore la loi du pays, et qu'avant la cession il n'a jamais été considéré par les seigneurs et les intendants comme une loi purement comminatoire. La raison seule donnée comme motif de sa promulgation, fait voir que le souverain n'avait aucun dessein de favoriser les exactions dont les habitants se plaignaient. Cela est admirablement démontré dans le rapport des commissaires. Ils remarquent justement, " que les dispositions législatives adoptées relativement à la colonie, les termes des concessions mêmes ont beaucoup modifié les droits et les obligations réciproques des seigneurs et du vassal, et que l'on a, par des dispositions précises, fixé la nature exacte et l'étendue des droits des concessionnaires de la couronne et de leurs obligations ; que, dans le fait, ces modifications laissent cette tenure dans l'état où elle paraît avoir été en France, quand la politique coloniale de l'empire romain fut adoptée par les con-

quérents francs, et incorporée dans leur système de lois. "

Les exactions des seigneurs nécessiteront l'édit de 1711.

Les commissaires donnent leur opinion que les concessions royales comportaient l'obligation de concéder moyennant une redevance modique, à simple titre de redevance, sans qu'il fût au pouvoir du seigneur d'exiger une somme d'argent comme capital pour prix de la concession ; que la loi du pays, lors de la cession, est encore dans toute sa force et vigueur, et que les conditions conventionnelles sont nulles si elles répugnent à quelque édit, arrêt ou ordonnance.

De 1711 à 1759, les rentes n'ont pas matériellement augmenté ou varié, et malgré les différents modes de payer, disent les commissaires, il est digne de remarque que d'après un juste calcul, on trouve le même résultat, et que le taux le plus élevé des concessions avant la conquête n'excède pas deux sous par arpent en superficie. Il est impossible de ne pas admettre, avec les commissaires, " que l'absence de changement tend à démontrer qu'on a suivi partout un taux uniforme, et à attester la vigilance de la branche du gouvernement à laquelle était confiée l'exécution des lois, et ainsi que l'on s'est strictement conformé aux volontés du roi par rapport à la tenure. "

Quoiqu'il n'y ait pas eu de loi positive, quant à la fixité de la redevance, le fait en est constaté, et un règlement de cette nature est la déduction logique de la loi de 1711. Elle ordonnait à l'intendant de confisquer la terre et de la concéder aux taux et redevances accoutumées et établies. Quoique le seigneur fût investi de la propriété absolue du fief, disent les commissaires, il était obligé de concéder à simple titre de redevance, et il n'était pas en son pouvoir d'imposer au censitaire d'autre charge que cette redevance. Les commissaires ajoutent " que prétendre que ce ne sont pas les véritables conditions auxquelles on était tenu de concéder, ce serait convertir un héritage grevé d'un fidei-commis un franc-alleu absolu, nier que le seigneur fût obligé de concéder au taux ordinaire et établi avant 1711, ce serait frustrer les fins pour lesquelles les édits et arrêts ont été rendus. " L'opinion des commissaires sur le droit des seigneurs de demander des rentes plus élevées est donnée d'une manière aussi décidée que logique. " Nous ne voyons aucune différence, soit que l'on exige une somme d'argent, soit que ce prix soit stipulé sous forme de redevance imposée sur la terre ; dans le fait c'est une seule et même chose, le résultat est le même. Dans l'un et l'autre cas c'est de la part du seigneur une violation de la loi. "

La demande d'un seigneur, de redevances plus élevées que celles établies avant 1711, doit être considérée comme un refus de concéder ; et dans ce cas le censitaire a droit de se prévaloir de la loi de 1711.

Pour démontrer la fausseté de la prétention des seigneurs, que l'obligation de concéder n'ayant pas été insérée comme une condition de la concession que la couronne leur faisait, ils ne peuvent être tenus de concéder, il suffit de dire que la propriété de tous les sujets reste toujours soumise à la loi et

à son action dans le temps. Telle condition était inutile, puisque par la loi elle pouvait être imposée subsequmment, et l'omission ne pouvait exclure telle propriété de l'action et du contrôle de l'édit de 1711, qui fut promulgué dans le but spécial et hautement avoué de lui imposer cette condition avec des limitations précises et définies, dans l'intérêt non du seigneur, mais du censitaire, dans un but de coloniser, et non de favoriser une classe privilégiée.

Les commissaires, comme le savant conseil des seigneurs, ont examiné la question comme une question purement légale, et cependant, d'accord avec beaucoup d'hommes éminents, et l'ancienne législature du Bas-Canada, ils ont déclaré que les seigneurs étaient tenus de concéder, à une redevance modique; qu'ils n'avaient pas ce droit absolu de disposer de leur propriété: que l'arrêt de 1711 et de 1732 n'étaient pas seulement comminatoires, mais qu'il était et avait toujours été la loi du pays; et qu'il établissait par ses dispositions une fixité de redevance. La fixité de cette redevance est démontrée d'une manière frappante, disent les commissaires, par la circonstance qu'il a fallu l'autorité formelle du roi pour permettre aux seigneurs de Montréal d'augmenter les taux établis. En effet, si les seigneurs avaient regardé la loi de 1711 comme une loi comminatoire, auraient-ils cru devoir s'adresser au souverain pour en obtenir une légère modification?

Si la question était décidée au point de vue purement légal, il arriverait probablement ce que feu le juge Reid prévoyait; que ce ne serait pas le censitaire qui paierait une indemnité, mais que ce seraient les seigneurs.

La déviation de l'ancienne jurisprudence sur cette matière, par les tribunaux, a été justement appréciée par les commissaires.

"Non seulement les cours, depuis la cession, se sont départies de la lettre même de la loi qui régissait la tenure sous le gouvernement français, mais elles ont même dévié de l'esprit de la politique de cette loi, ainsi que des conditions des titres primitifs.

Il faut aussi dire, que si toutefois les cours ont refusé de mettre à exécution l'arrêt de 1711, elles n'ont jamais déclaré qu'il n'était pas la loi du pays.

La conversion des droits seigneuriaux en rentes constituées rachetables à volonté, était de fait la seule application d'un principe nouveau dans la mesure proposée. Et même ce principe n'était pas nouveau dans la législation française.

Dès 1441 Charles 7 déclarait les rentes foncières et seigneuriales rachetables à volonté. En février 1554, il y eut une autre déclaration, que la faculté du rachat de ces rentes serait imprescriptible. La raison que le législateur donnait de cette loi, était cet axiome, que le droit français a emprunté du droit romain, "*exactorum partis juri publico non derogatur*." La moralité des contrats privés n'a jamais été expliquée dans la jurisprudence française, de manière à porter atteinte au droit public, décrété dans l'intérêt général. Cela est dans l'intérêt de la bonne moralité; car autrement le seigneur, ayant l'avantage de son éducation, de sa

connaissance des intrigues légales, de sa position, imposerait des conditions réprouvées par la loi, un censitaire, qui transige avec ignorance de ses droits, ou par crainte.

En 1789 l'assemblée nationale décréta les rentes seigneuriales rachetables. Mais, sans parler de cette époque révolutionnaire qui pourrait rappeler des souvenirs de violence et d'anarchie, on ne doit pas oublier que le code Napoléon, qui fut donné à une époque où l'ordre était parfaitement rétabli, déclare que les rentes seigneuriales et toutes rentes foncières seront essentiellement rachetables. Si les arrangements proposés pour la conversion de ces rentes et leur rachat paraissent defectueux, cela serait discuté dans le comité.

Les seigneurs et leur conseil nous ont dit que le gouvernement était assez fort pour faire passer la loi. Ce langage était aussi peu justifiable qu'il était inexact: car, sous notre forme de gouvernement, ce n'était pas l'administration qui commandait le parlement, mais la majorité de cette chambre qui commandait le gouvernement. Les lois ne sont pas des actes de force, mais des actes de justice et de raison. Quand le législateur fait des règlements sur la propriété privée, il intervient, non comme maître, mais comme médiateur, comme juge, pour rendre justice aux parties et maintenir l'ordre.

M. LACOSTE.—On a beaucoup parlé des avantages et des désavantages que ce bill doit occasionner aux seigneurs; mais on n'a rien dit de ceux des censitaires, et c'est pour cette raison que je parcourrai les différentes parties de ce bill pour considérer quels avantages ou désavantages pourront leur en résulter.

1ère partie du bill.—Concession des terres.—Il est assurément d'une grande utilité de mettre les terres incultes dans le commerce, mais c'est une utilité publique et pour l'avantage général de la société, et non dans l'intérêt des censitaires, surtout si on considère le mode adopté dans ce bill pour concéder ces terres. Par ce mode, le seigneur peut concéder dans une seule famille douze à seize cents arpents de terre; on verra que les mêmes abus qui ont existé par le passé pourront se continuer; que les seigneurs, outre les rentes, pourront retirer des sommes d'argent de ces terres, comme ils l'ont fait auparavant. Pour parvenir à ce but, ils concéderont plus volontiers à des étrangers qu'aux censitaires établis dans leur seigneurie. Ceci serait une injustice; car la valeur de ces terres ne s'est augmentée que par les travaux faits par les censitaires, par les chemins, ponts, cours d'eau, etc., pour lesquels ces terres n'ont jamais été cotisées. Les censitaires, dans chaque seigneurie, ont donc, jusqu'à un certain point, un droit à l'octroi de ces terres, du moins plus que personne autre.

Le mode le plus convenable, je crois, pour obvier aux abus qui se sont introduits par le passé et qui continueront pour l'avenir, et pour éviter les frais, les procès et les désagréments qui résulteront du mode proposé par le bill et aussi pour mettre les censitaires à même de profiter de l'espèce de droit



qu'ils ont acquis à l'octroi de ces terres, serait de faire vendre ces terres à l'enchère, sous la direction de la couronne ou du seigneur même, et de fixer le montant que le seigneur aura droit de recevoir. Ce que la terre sera vendue en sus serait employé à aider les censitaires dans le rachat des lods et ventes et autres droits seigneuriaux. Par ce mode, les censitaires seraient à même de profiter également de la plus grande valeur de ces terres incultes, augmentation à laquelle ils ont contribué.

2de partie du bill.—Réunion au Domaine.—Les seules remarques que je ferai à présent sur cette partie du bill, sont que les dispositions devraient s'étendre aux emplacements abandonnés et que la vente par le shérif devrait être supprimée et remplacée par une simple vente à l'enchère.

3me partie du bill.—Définition des droits seigneuriaux.—Je crois qu'il conviendrait de définir non seulement les droits seigneuriaux qui doivent exister par la suite, mais aussi ceux qui doivent être rachetés, en vertu des dispositions de ce bill ; et le moyen le plus convenable, suivant moi, pour parvenir à une juste définition, serait d'obliger les seigneurs de faire leur aveu et dénombrement à la couronne, et tous les droits qui ne sont pas confirmés par les lois existantes, seraient blâmés, et portés devant les tribunaux, et jusqu'aux tribunaux en dernier ressort, pour obtenir une décision légale sur ces points contestés. Autrement, quand bien même on accorderait aux seigneurs plus de droits qu'ils n'en ont, ils prétendraient toujours qu'on ne leur a point rendu justice et qu'on a touché à leurs droits acquis. Suivant moi, l'exécutif aurait dû aviser le représentant de Sa Majesté en cette province, d'exiger ces aveux et dénombremens ; c'était à la couronne, dans l'intérêt de ses sujets, de faire décider tous les différends existants entre les seigneurs et les censitaires. Si le vassal s'écarte des conditions qui lui sont imposées par la loi ou par la concession de son fief, c'est à son seigneur suzerain à l'obliger de ne point sortir des limites qui lui ont été fixées.

De plus les aveux et dénombremens suppléeraient en grande partie au cadastre mentionné dans la partie suivante de ce bill. Revenant aux droits seigneuriaux qui doivent continuer à exister par ce bill, je remarquerai que les seuls droits existant actuellement par la loi, sont les cens et rentes et les lods et ventes. Tous les Jurisconsultes en conviennent. Par ce bill on ajoute à ces droits le droit de banalité et le droit de retrait, tous droits conventionnels, qui probablement n'existent plus dans beaucoup de seigneuries, soit qu'ils aient été prescrits, soit autrement.

Si ce bill devient loi, ces droits au lieu d'être conventionnels vont devenir des droits de l'essence du système féodal et par conséquent imprescriptibles. Par cette partie du bill, pourra-t-on dire que les droits acquis des censitaires ne sont point touchés ou affectés ? et qu'il n'en résulte point un grand désavantage aux censitaires et qu'on se renferme dans l'obligation où nous sommes de respecter les droits acquis ? Je ne vois pas comment cela peut-être ; en retour il est dit que les censitaires pourront bâtir des moulins, établir des ma-

nufactures, et que les pouvoirs d'eau qui se trouveront sur la terre du censitaire lui appartiendront et qu'il pourra y bâtir un moulin. Je ne vois point que cela donne aucun avantage particulier aux censitaires ; en général seulement cela fournit quelque avantage à la société, et un grand avantage à celui qui se trouvera posséder cette place de moulin. D'ailleurs le seigneur a le droit de se réserver une place de moulin de six arpents pour son moulin banal, ce qui diminue encore l'avantage donné par le bill de construire des moulins. Car c'est à peine s'il existe, par seigneurie, quatre ou cinq pouvoirs d'eau. De plus le droit de banalité, qui n'est qu'un droit conventionnel, devient par le bill un droit seigneurial et par suite imprescriptible.

4me partie : commutation des fonds en roture.

Cette partie du bill est consacré en plus grande partie à régler et consacrer les droits que l'on nomme improprement droits seigneuriaux, mais qui n'en sont point, n'étant que des droits conventionnels, et à en faire un cadastre, qui peut être suppléé, comme je l'ai déjà dit, par les aveux et dénombremens des seigneurs. Les frais de ce cadastre, suivant moi, ne peuvent être moins de cinquante mille louis. Il y a au-delà de deux cent seigneuries. Admettant qu'il n'y en ait que deux cent, de quatre lieues en superficie chacune, cette somme formerait deux cent cinquante louis par seigneurie. Toute personne qui a eu occasion de régler des affaires seigneuriales de ce genre, ne peut nier que c'est la moindre somme que cela pourrait coûter. Une semblable somme fera un assez grand vide dans le fonds réservé pour l'indemnité des seigneurs, et cela pour régler des droits conventionnels, qui ne nuisent nullement à la société en général, ni même au plus grand nombre des censitaires. Le mode adopté, dans cette partie du bill, pour constater les droits casuels, les droits qui sont de l'essence du système seigneurial, est, suivant moi, celui qui convient le mieux et les seuls frais à cette fin consistent à obliger les seigneurs à fournir leur recette de ces sortes de droits durant un certain nombre d'années, et d'obliger les municipalités de fournir leur rôle de cotisation, pour répartir entre les censitaires et former leur *quantum* respectif dans le paiement de la somme qui deviendrait due aux seigneurs pour la valeur de ces derniers droits. Je voudrais que cette loi, pour les droits de l'essence du système féodal, fût compulsoire pour le censitaire comme pour le seigneur ; que la tenure actuelle disparût du jour de la sanction de cette loi pour faire place à la tenure le franc alleu roturier. Mais je voudrais que l'indemnité que le seigneur devrait à la couronne par ce changement de tenure, de même que le fonds mis aujourd'hui à la disposition de la Législature pour le règlement de cette grande mesure, fussent employés à aider les censitaires dans le rachat de ces droits. Cela ne paraît que juste, vu que ces droits nuisent au progrès et à l'avancement du pays et que leur abolition et leur extinction intéressent toute la société en général. Je crois aussi qu'il conviendrait d'abolir le droit de banalité dans les seigneuries où il se trouverait encore en vigueur, quoique droit conventionnel,



vu qu'il nuit pareillement au progrès et à l'avancement, et la valeur en serait prise sur les fonds que je viens de mentionner.

J'aimerais qu'on adopterait le même mode pour le rachat des droits féodaux sur les arrière-fiefs, que pour les rotures. Un cinquième de leur valeur est beaucoup trop. Je doute que la valeur réelle de ces droits monterait plus qu'à un quinzième ou un dix-huitième de la valeur entière de ces fonds.

5me partie.—Indemnité des seigneurs.—Dans cette dernière partie du bill, que voit-on ? Après s'être efforcé de faire voir que certains seigneurs ont enfreint les lois existantes, et commis des abus en insérant dans leurs contrats de concession à leurs censitaires, des obligations contraires à ces lois, on dit à ces mêmes seigneurs : ~~vous serez payés pour~~ tous ces abus, pour tous ces droits ainsi créés à l'encontre des lois, telles qu'elles ont été interprétées. On s'est pareillement efforcé de faire voir que les jugements rendus dans nos tribunaux, reconnaissant ces abus comme droits dûs, étaient erronés ; mais où ira-t-on chercher l'interprétation ? Naturellement, ça ne peut être ailleurs que dans les décisions de ces mêmes tribunaux, et non dans l'opinion de quelques jurisconsultes, pas même dans le rapport de la commission nommée en 1843. C'est pourquoi, je ne crois point que les seigneurs qui ont de fortes rentes ou autres droits conventionnels, considérés contraires aux lois existantes, étant certains d'en être payés en vertu du bill, s'il devient loi, soient sérieux dans leur opposition.

Admettant que ces droits seraient devenus légitimement dûs aux seigneurs qui en auraient joui de bonne foi, je crois qu'il vaudrait mieux laisser ces seigneurs jouir de ces droits, et indemniser les censitaires qui se trouveraient en souffrir, en affranchissant leurs terres du cens et des lods et ventes et en en payant la valeur au seigneur. Ce serait plus dans l'intérêt de ces censitaires, vu que le droit de lods et ventes est un droit qui va toujours croissant et même dans l'intérêt de la société, vu que ce droit est contre le progrès et un empêchement aux améliorations. Au contraire, les droits qu'il est question de racheter par ce bill, sont des droits qui ne peuvent que diminuer de valeur et ne nuisent nullement au progrès ; ce sont des dettes de la nature de beaucoup d'autres, qui peuvent se créer de nouveau le lendemain de la loi, sous un autre titre. De plus le rachat du droit de lods et ventes coûterait près de moitié moins que ces derniers droits ou plutôt abus, dont je viens de parler en dernier lieu.

Je ne vois point comment on peut prendre à même le fonds consolidé, pour régler des droits conventionnels entre un petit nombre d'individus, dans leur intérêt purement individuel. Il n'y a qu'un vingtième environ des seigneurs et des censitaires qui en profitera, tandis que le peuple en masse demande l'abolition du système seigneurial, qui ne subsiste que par le cens et les lods et ventes, lesquels éteints font disparaître le système seigneurial. En employant ce fonds au rachat de ces droits, les censitaires seraient prêts à payer le sur-

plus nécessaire pour les faire entièrement disparaître et par-là libérer la société d'un puissant obstacle au progrès et à l'avancement du pays. Si des censitaires ont paru contraires au rachat immédiat de ces droits, c'est qu'on leur a fait croire que cela leur coûterait des sommes considérables, lorsque cela ne leur coûterait qu'environ un trentesième de la valeur de leurs propriétés, sans l'aide que j'ai mentionné et plus haut, et bien peu de chose avec cet aide.

Enfin, je considère que la question principale, dans ce bill, se réduit à ceci : le ministère met à la disposition de la législature un fonds pour la garantie de cette grande mesure ; doit-on chercher à l'appliquer dans l'intérêt général ou dans l'intérêt individuel ?

Est-il plus avantageux d'appliquer ce fonds au rachat de certains droits conventionnels, dans l'intérêt d'un petit nombre de seigneurs et de censitaires, surtout si ces droits ne nuisent nullement au progrès ? Ou est-il plus avantageux d'employer ce fonds à aider le rachat des lods et ventes, dans l'intérêt de la société en général, ce droit paralysant le progrès et l'avancement ?

Pour ma part, je voterai pour le principe de ce bill, en votant pour la 2de lecture, dans l'espoir qu'il sera amendé dans l'intérêt général. Autrement je voterai contre dans tous ses autres progrès.

M. LEMIEUX ne se proposait pas de parler lors de la seconde lecture du bill, parce qu'il pensait que tout le monde s'accorderait sur le principe du bill. Il pense encore que tous les membres sont disposés à régler cette grande question et à faire disparaître les abus actuels de notre tenure. Comme ce bill doit être référé à un comité de toute la chambre et qu'il renferme beaucoup de clauses qu'il n'approuve pas, il se réserve le droit d'exprimer alors ses vues sur les détails de la mesure.

Néanmoins, il croit devoir dire quelques mots maintenant, se réservant de discuter le bill plus amplement en comité général.

Ce bill est loin d'être satisfaisant pour les censitaires. Il ne peut pas s'expliquer comment les seigneurs peuvent y faire de l'opposition, à moins que l'on ne dise que les seigneurs ne l'opposent que pour la forme et dans le but de le faire passer, en faisant croire aux censitaires que les intérêts des seigneurs se trouvent considérablement affectés par les dispositions de ce bill. Il croit, au contraire, que ce sont les censitaires qui ont droit de s'en plaindre et que les seigneurs sont trop bien partagés. S'il était appelé à changer le titre du bill, il l'intitulerait avec plus de vérité "Bill pour protéger les seigneurs et légaliser leurs exactions."

En référant aux diverses clauses du bill, il y voit quelques contradictions frappantes. La première partie de l'acte définit les droits seigneuriaux, ce que les seigneurs auront droit d'exiger par la suite pour toutes les terres concédées. Ces droits consistent dans les cens et rentes et les lods et ventes, et à ces droits sont ajoutés le droit de

banalité et celui de retrait dans certains cas. Voilà tous les droits que la première partie du bill reconnaît appartenir aux seigneurs. Cette déclaration est claire et simplifie beaucoup les difficultés que le manque de définition des droits seigneuriaux faisait naître. Mais en référant à la dernière partie du bill, statuant sur l'indemnité à laquelle les seigneurs auront droit, on y voit quelque chose peu en accord avec cette définition et cette déclaration. Il lit cette clause, laquelle est ainsi conçue :

“ Et attendu que plusieurs des pouvoirs dont étaient revêtus le gouverneur et l'intendant de la Nouvelle-France, par les lois promulguées par les Rois de France, pour la répression de toutes prétentions injustes de la part des seigneurs, n'ont pas été exercés depuis la dite cession du pays ; et attendu que des différences d'opinion ont existé dans le Bas-Canada, et que des décisions contradictoires ont été prononcées par les tribunaux établis depuis ce temps relativement à la nature et à l'étendue des divers droits seigneuriaux ; et attendu qu'en même temps qu'il est du devoir de la législature de rétablir (en autant que l'état actuel des choses le permettra) pour l'avantage des personnes qui continueront de posséder des terres en rûture, les droits et privilèges qui leur étaient assurés par la loi telle qu'interprétée et administrée à l'époque sus-mentionnée, il est également juste que les seigneurs qui ont joui d'avantages lucratifs dont les dispositions de cet acte les riveront à l'avenir, quoique la jouissance de tels avantages ait pu être sanctionnée par les tribunaux depuis qu'ils ont cessé d'exercer les pouvoirs susdits, soient indemnisés des pertes qu'ils pourront subir par suite de la manière dont les droits que les seigneurs pourront exercer à l'avenir sont définis par cet acte ; qu'il soit statué que tout seigneur pourra présenter aux dits commissaires un état détaillé du montant des pertes qu'il aura subies ou devra subir, par suite d'aucune limitation, restriction ou retranchement auquel il sera obligé de se soumettre pour se conformer à cet acte, dans la recette d'aucunes rentes ou profits, qu'il eût eu droit d'exercer ou de recevoir avant la passation de cet acte.”

Il ne peut s'expliquer comment l'on peut vouloir indemniser les seigneurs pour des prétendus droits que la partie déclaratoire de la loi leur nie positivement. En vertu de cette clause, les seigneurs auront droit d'être indemnisés de toutes les charges, réserves et stipulations par eux imposées aux censitaires, et ainsi on légalise toutes les prétentions des seigneurs et on leur donne le droit d'exiger une indemnité pour leurs exactions. S'ils ont droit à cette indemnité, la première partie du bill qui leur nie la légalité de ces prétentions, est injuste ; si, au contraire, ils n'y ont pas droit, il serait ridicule de les indemniser pour ce que l'on reconnaît être une exaction et une usurpation de leur part. Il voit dans cette clause un désir de faire payer aux seigneurs une indemnité à laquelle ils n'ont pas droit.

Il ne voit pas non plus la nécessité de nommer des commissaires pour faire un cadastre des seigneuries, afin d'établir le montant payable par

chaque censitaire, au cas de commutation. En statuant d'une manière claire et précise sur toutes les prétentions des seigneurs et des censitaires, et en établissant les droits que les seigneurs peuvent exiger de leurs censitaires, lesquels droits sont établis par la première partie du bill, il sera facile de constater quelle somme le censitaire devra payer à son seigneur, pour commuer la tenure de sa terre et la libérer des droits seigneuriaux. Il n'est pas nécessaire pour cela d'avoir recours à des commissaires qui seront obligés de faire de longues et dispendieuses enquêtes, ne tendant qu'à compliquer les affaires, à en retarder le règlement et à faire encourir des dépenses énormes, qui se monteront à £50,000, et peut-être plus, ainsi que l'a très bien fait remarquer l'honorable membre pour Chambly, M. Lacoste. On pourrait employer cette somme plus utilement, en venant en aide aux censitaires dans le rachat des droits seigneuriaux. Pour le rachat de ces droits, on ne doit prendre en considération que les cens et rentes, les lods et ventes et le droit de banalité, et il n'y a pas besoin de commissaires pour déterminer la valeur de ces droits. D'après des calculs faits par des hommes très-versés dans les agences des seigneuries, tels que M. Lacoste, dont il se plaît à reconnaître les connaissances pratiques, les revenus donnés par les lods et ventes sont généralement égaux à ceux donnés par les cens et rentes. En constatant le montant que produisent les cens et rentes et en y ajoutant un montant égal, à peu près, pour les lods et ventes, et en répartissant ce montant total sur chaque terre, il sera facile d'établir le capital à payer pour le rachat des cens et rentes et des lods et ventes. Peut-être pourrait-on mettre le capital plus fort pour le rachat des lods et ventes que pour celui des cens et rentes, surtout si les cens et rentes sont fixés à deux sols. Ainsi, les fonds que l'on consacre maintenant pour payer ces commissaires, sans utilité, pourront aider les censitaires, à opérer le rachat des droits seigneuriaux.

Quant au droit de banalité, il le considère plutôt comme une charge imposée aux seigneurs qu'un droit lucratif, et il voudrait en décréter l'abolition immédiate, au moins dans les seigneuries ou partie de seigneuries dans lesquelles il n'y a pas encore de moulins banaux d'érigés. Il croit qu'aucun seigneur ne souffrirait par l'abolition de ce droit, qui n'est pas un droit seigneurial, mais simplement conventionnel. La construction et l'entretien des moulins banaux coûtent plus généralement qu'ils ne donnent de profits, et plusieurs seigneurs seraient bien aise de voir ce droit aboli.

Ceux qui ont construit des moulins ne souffriront pas non plus par cette abolition, si leurs moulins sont bons. Personne ne sera pressé d'aller construire un moulin près de celui du seigneur, si le moulin de ce dernier est en bon ordre et s'il suffit aux besoins du public. D'ailleurs, le public profiterait par la compétition, le seigneur se trouvant forcé par ce moyen de tenir son moulin en bon ordre.

Dans le cas, cependant, où il serait jugé nécessaire d'indemniser les seigneurs pour la perte de ce droit, il sera facile de déterminer cette indemnité, sans le secours des commissaires.

Quant au droit de retrait, il n'en parle pas. En le faisant complètement disparaître, le seigneur ne perd rien, et par conséquent il ne peut rien prétendre pour ce prétendu droit.

Il ne peut comprendre sur quelle base et pour quelles raisons le procureur-général veut fixer les cens et rentes à quatre sous par arpent de terre en superficie. Cette fixation n'est fondée sur aucun principe. Il a toujours cru et il croit encore que les seigneurs ne sont pas propriétaires absolus des terres situées en l'enclave de leurs seigneuries, et qu'au contraire, ils sont simplement fidéi-commissaires et sont tenus de concéder. Si l'obligation de concéder existe, il a dû y avoir un taux de déterminé, autrement cette obligation aurait été illusoire. Il croit que ce taux, jusqu'à la date de l'arrêt de Marly, du 6 juillet 1711, a toujours été moindre que deux sous par arpent en superficie, et depuis cette époque jusqu'à la cession du pays, on ne trouve pas de taux plus élevé que deux sols.

Par cet arrêt de Marly, le seigneur est tenu de concéder à titre de redevance. On voit par-là que le seigneur n'était pas maître absolu, et qu'il ne pouvait vendre. Cette restriction et cette obligation de concéder prouvent qu'il y avait un taux que les seigneurs ne devaient pas dépasser. Ce fait est d'ailleurs établi par les documents mis devant la chambre et par divers rapports, et spécialement par le rapport des commissaires de 1843. Il ne doute nullement qu'il y avait un taux, et que ce taux n'excédait pas deux sous par arpent. Il se plaît à reconnaître que le procureur-général, le commissaire des travaux publics et plusieurs autres membres ont admis qu'il y avait un taux qui n'excédait pas deux sous par arpent.

Prenant donc ce taux de deux sous par arpent comme le plus élevé, il ne comprend pas, qu'en admettant ce fait, l'on veuille l'élever à quatre sous. Il est vrai que le procureur-général et le commissaire des travaux publics, tout en admettant le taux légal à deux sous, ont dit que c'est par forme de compromis qu'ils l'élèvent ainsi à quatre sous, et que c'est pour en finir et pour régler la question. Il ne partage pas leur opinion et n'est pas prêt à accepter un compromis qui n'est qu'à l'avantage des seigneurs. Si l'on veut un compromis, il faut que ce compromis soit dans l'intérêt des deux parties et leur profite également. On dira peut-être que c'est parce que l'argent valait beaucoup plus alors qu'il ne vaut à présent, et que le blé et les chapons se vendent actuellement plus cher qu'alors. Il ne partage pas ce sentiment. Il y a une raison de plus pour ne pas augmenter les rentes à plus de deux sous.

Lors de l'établissement du pays et de l'octroi des concessions des seigneuries, le gouvernement n'avait en vue que la colonisation la plus prompte possible de la Nouvelle-France, et son but n'était pas de créer une aristocratie. Il a voulu que les concessions des terres fussent faites à la charge d'une modique redevance, créant un revenu en faveur des seigneurs, provenant de deux sources différentes, savoir : les cens et rentes et les lods et ventes. Si l'on veut faire un compromis par rapport aux cens et rentes, en les élevant à un plus haut taux que le primitif, il faudrait également

étendre ce compromis aux lods et ventes, auxquels les seigneurs ont droit. A l'époque de l'établissement du pays et même jusqu'à sa cession, les lods et ventes n'étaient presque rien, d'abord parce que les mutations étaient peu fréquentes et ensuite à cause du peu de valeur des terres. Aujourd'hui, une terre qui n'aurait pas rapporté autrefois trois ou quatre francs de lods et ventes, produit de 50 à 100 francs de lods, les propriétés ayant augmenté de valeur avec le temps, et au moyen des améliorations qu'elles ont subies. Cependant on ne propose pas de compromis par rapport aux lods et ventes, par exemple en déclarant que les lods se prendront sur la propriété nue seulement, indépendamment des améliorations. C'est pourtant l'industrie que l'on taxe, et on ne propose aucune réduction, aucun compromis. Ce compromis pour régler les cens et rentes est donc tout à l'avantage des seigneurs et il ne peut l'accepter.

Le conseil des seigneurs, entendu à la barre de la chambre, a soutenu, pour appuyer les prétentions des seigneurs, que les rois de France, en concédant les seigneuries dans la Nouvelle France, avaient voulu y établir une noblesse et qu'ils s'occupaient peu des colons. Cet allégué n'est pas fondé. Il suffit de lire ce qui a eu lieu en France et dans la colonie à cette époque pour se convaincre du contraire. Toute la législation de ce temps montre la sollicitude des rois de France et de leurs envoyés, pour les colons, qui étaient spécialement protégés. Si un censitaire était maltraité par son seigneur, il obtenait facilement le redressement de ses griefs, devant les autorités, et une justice prompte et effective lui était rendue. Le savant conseil est tombé dans plusieurs autres erreurs, qu'il ne relèvera pas maintenant, vu qu'il aura l'avantage d'exposer ses vues de nouveau, lorsque la chambre siégera en comité sur le bill.

M. LAURIN dit :

M. L'orateur.—La question qui nous est soumise est de la plus grande importance pour le Bas-Canada. C'est une question vitale, dont la solution doit faire sortir le pays de cet état de stagnation et de stupeur dans lequel il se trouve et retirer le peuple canadien de cet état de servage et d'ilotisme dans lequel le tient le système féodal. Le jour est arrivé, le peuple canadien doit être libre, il lui faut secouer le joug du vampire féodal, et jouir en toute liberté de son droit à la propriété.

La tenure seigneuriale est un obstacle à l'industrie et à l'avancement du pays. Loin de faciliter les améliorations, elle tend au contraire à faire dépérir la propriété. En effet quel est l'homme qui est bien disposé à employer son travail et son argent à améliorer sa propriété, lorsqu'il sait d'avance que les profits seront partagés par une classe privilégiée? Cette tenure est une violation du droit sacré de la propriété. Les censitaires ne sont point maîtres sur leurs terres, puisqu'ils ne peuvent point en exploiter tous les avantages. Le censitaire est donc assimilé à l'esclave; et si toutes les tentatives faites jusqu'à présent, pour faire disparaître le vestige du servage féodal, ont été infructueuses, il faut en accuser l'influence des seigneurs.

Plusieurs seigneurs ont violé leur devoir en exigeant des colons, outre la redevance ordinaire, un prix additionnel comme une considération pour les engager à concéder des terres incultes en roture, abus qui tendait à retarder l'établissement du pays. Le taux primitif des cens et rentes était de deux sols pour chaque arpent concédé. A l'appui de cet allégué viennent l'arrêt du 29 mai 1713, et l'édit de 1711, aussi le jugement de l'intendant Michel Begon du 22 janvier 1716 et celui de l'intendant Gilles Hocquart du 23 janvier 1731. Quelques seigneurs ont concédé des terres à des taux exorbitants et avec des surcharges odieuses; d'autres refusent de concéder des terres pour en exploiter le bois, et ils les concèdent, après l'exploitation du bois, à des taux aussi élevés que les terres bien boisées. Lors de la domination française en Canada, le gouvernement veillait à l'exécution de la loi relative au taux des concessions; mais aujourd'hui les tribunaux approuvent les plus odieuses usurpations des seigneurs, et souvent les censitaires se voient jugés par des seigneurs.

Les lods et ventes sont surtout une charge onéreuse sur l'industrie et le travail des cultivateurs. En effet un jeune homme prend à concession une terre en bois de bout, il la défriche; il donne par son travail à cette terre une valeur double et triple de sa valeur primitive; si ensuite il vend cette terre, il la vend pour un moindre prix que sa valeur réelle, parce que l'acquéreur se trouve obligé de payer les lods et ventes au seigneur. Ces lods et ventes se trouvent pris sur la valeur de la terre, et par conséquent c'est le produit du travail du cultivateur qui l'a défrichée, et loin lui d'en profiter, c'est le seigneur qui en profite. Les lods et ventes ne devraient donc être pris que sur la valeur primitive de la propriété et non sur les améliorations.

Tous ces abus et toutes ces exactions de la part des seigneurs sont la cause efficiente de l'émigration de notre jeunesse canadienne aux Etats-Unis. Il faut donc arrêter ce mal qui semble se propager et faire disparaître tous ces prétendus droits seigneuriaux qui retardent le progrès matériel de ce pays.

Le savant avocat qui est venu plaider la cause des seigneurs à la barre de cette chambre, nous a dit que les seigneurs sont propriétaires et non des agents chargés de concéder des terres, et qu'ils ont droit de concéder les terres à tels taux et à telles charges qu'il leur plaît. Nous avons, pour réfuter cette argumentation, les arrêts, édits et ordonnances des rois de France et les jugements des gouverneurs et intendants du Canada qui fixent le taux des cens et rentes à deux sols par arpent dans les seigneuries. Nous avons aussi l'opinion de jurisconsultes distingués du Bas-Canada, tels que M. Andrew Stuart et M. le procureur-général Sewell qui a été juge-en-chef de la province du Bas-Canada, qui déclarent que le taux légal des cens et rentes est de deux sols par arpent en superficie. M. Sewell maintient que les seigneurs du Canada n'ont pas le droit d'exiger de leurs censitaires un taux plus élevé que les cens et rentes ordinaires établis et fixés par leurs prédécesseurs avant la

conquête; et que le taux légal des cens et rentes dans les seigneuries est une matière de fait qui est maintenant constaté par les anciens contrats de concessions, et il déclare que l'édit du 6 juillet 1711 est encore en pleine vigueur, et que les censitaires ont droit de forcer les seigneurs de leur concéder des terres au taux légal c'est-à-dire deux sols par arpent. Les lois du pays d'avant la cession existent dans toute leur force et vigueur par la 14e Geo. 3. qui a rétabli les anciennes lois et coutumes qui régissaient la tenure seigneuriale.

Je suis surpris de voir le gouvernement nous proposer d'élever le taux des cens et rentes jusqu'à quatre sols, lorsque nous voyons que dans toutes les concessions faites par les seigneurs jusqu'à la proclamation de l'édit de 1711, le taux des rentes n'a jamais excédé deux sols par arpent en superficie, et que ce taux est le taux légal.

Le taux des cens et rentes devrait être uniforme dans toutes les seigneuries, et il devrait être fixé à deux sols par arpent. Pourquoi accorderait-on aux seigneurs qui ont augmenté le taux primitif des cens et rentes, plus d'avantages qu'à ceux qui n'ont pas commis d'exactions et qui ne reçoivent que deux sols par arpent de cens et rentes? C'est une injustice à faire à ces seigneurs que de les placer dans une position moins favorable que ceux qui ont augmenté le taux des cens et rentes. C'est les punir d'avoir fait leur devoir, et c'est en même temps sanctionner et approuver l'injustice faite par certains seigneurs à leurs censitaires. En un mot, c'est punir l'honnêteté et la bonne foi, et c'est récompenser la spoliation et la mauvaise foi.

Mais dira-t-on, quatre sols par arpent n'est pas un taux trop élevé par la raison, que les terres valent plus à présent qu'elles valaient autrefois. Si les terres valent plus à présent qu'autrefois, les seigneurs en tirent aussi profit. Plus les terres ont de valeur, plus les lods et ventes dans le cas de mutation sont élevés, et ces lods et ventes sont une avantageuse compensation en faveur des seigneurs.

Il est ridicule aussi de soutenir que la loi du pays accorde exclusivement à une classe unique de la société ces immenses pouvoirs d'eau qui, s'ils étaient libres, feraient du Bas-Canada, un pays vraiment manufacturier.

On reproche au Bas-Canada de ne pas avoir de manufactures. Quelle en est la cause? c'est le système féodal.

Mais dira-t-on, vous voulez donc dépouiller les seigneurs de droits acquis? Je réponds à cette objection: Les seigneurs ont été acquéreurs de mauvaise foi ou bien acquéreurs imprudents; acquéreurs de mauvaise foi, s'ils connaissaient les exactions commises par leurs prédécesseurs, et acquéreurs imprudents, s'ils ont acheté sans examiner les titres originaux et le taux primitif des rentes. Ces seigneurs imprudents se trouvent dans la même position que les censitaires qui ont acheté des terres sur lesquelles se trouvent des hypothèques qu'ils sont obligés de payer, et qui n'ont pas été assez prudents pour faire des perquisitions pour découvrir ces dettes hypothécaires.

Pourquoi ferait-on la position des seigneurs plus favorable que celle des censitaires ?

On a crié à la spoliation, on a traité de spoliateurs les membres de cette chambre qui veulent le règlement de la question des droits seigneuriaux. Ce sont les seigneurs qui ont augmenté le taux des rentes et qui ont commis des exactions, qui sont les vrais spoliateurs, et non les membres de cette chambre qui veulent accorder aux seigneurs leurs droits primitifs et délivrer les censitaires des exactions et de la cupidité des seigneurs.

Je voterai pour la seconde lecture de ce bill qui doit régénérer le pays et délivrer le peuple canadien de cet état de servage dans lequel le réduit le système féodal. Je me réserve néanmoins le droit de proposer des amendements à ce bill dans le comité général de cette chambre.

DISCOURS DE L'HONORABLE PROCUREUR- GÉNÉRAL DRUMMOND (*).

M. DRUMMOND (en anglais).—Ce n'est pas mon intention de considérer les détails de la mesure, et je me bornerai à faire quelques remarques sur l'origine et la nature des droits seigneuriaux.

J'admets que l'histoire des concessions seigneuriales en ce pays a été faite avec clarté et talent par le savant avocat entendu à la barre de cette chambre. Je m'accorde avec lui sur les faits qu'il a cités, mais je diffère avec lui sur les conclusions.

Il faut se rappeler que, lors de l'établissement du pays par les rois de France, de grands changements avaient eu lieu dans ce pays. La tenure féodale d'alors n'était plus la même que celle qui avait été introduit plusieurs siècles auparavant. La condition des censitaires n'était plus ce qu'elle avait été dans un âge plus reculé. Dès le règne de Louis X, une ordonnance avait été émanée, abolissant l'esclavage et la servitude personnelle par tout le royaume; et à l'époque du premier établissement dans la Nouvelle-France, les personnes possédant des terres en roture, dans le ressort de la Coutume de Paris, avaient cessé depuis longtemps d'être considérées comme *adscripti glebe*, comme formant partie du sol et les serfs de leurs seigneurs. Je nie que les rois de France eussent perdu de vue leurs sujets, et celui qui fait une semblable assertion doit avoir lu l'histoire d'un œil bien préjugé. Le savant avocat entendu à la barre n'a pas rendu justice aux rois de France. Dans toute l'histoire du monde, on ne peut trouver autant de bienveillance que celle qui respire dans les arrêts, édits et ordonnances des rois de France, relatifs à la colonie du Canada. Si le même esprit eût animé les mêmes rois dans le gouvernement de leur propre royaume, que celui manifesté dans ces arrêts et édits, peut-être régneraient-ils encore maintenant, et une révolution n'eût pas renversé leur trône.

Je le répète, ces obligations vagues et arbitraires qui furent autrefois imposées au peuple, avaient été depuis longtemps abolies, avant que le Canada fut colonisé. A l'époque de l'établissement du Canada, la tenure féodale et ses accessoires étaient bien compris en France. Les droits mutuels des seigneurs et des censitaires, à quelques exceptions près, étaient bien connus et interprétés par les tribunaux français, en conformité à des règles fixes et définies. Les cens et

rentes n'y furent limités par aucune loi, mais ils étaient déterminés par la valeur et la nature de la terre, et étaient fixés aux taux stipulés entre le seigneur et le censitaire; mais ces taux étaient toujours très faibles. En France, presque toutes les terres étaient en état de culture, et il n'y avait point de forêts, excepté celles réservées pour l'exploitation ou la chasse; mais en Canada, il y avait des milliers d'acres de terres non cultivées et qui ne pouvaient acquérir de la valeur que par le défrichement. En France, où il n'y avait point de terres incultes à défricher, le seigneur pouvait imposer les charges qu'il lui plaisait; il n'en était pas ainsi pour les forêts du Canada. Les rois de France ayant pris la détermination de coloniser le Canada, concédèrent les terres qui s'y trouvaient à des compagnies ou à des individus, à la condition de les concéder à des colons, à un certain taux peu élevé de cens et rentes, lequel était bien connu dans la colonie.

(L'honorable M. Robinson se lève et dit que si l'honorable procureur-général voulait expliquer le sens du mot cens et rentes en anglais, il serait mieux compris des membres du Haut-Canada.)

L'honorable M. Drummond.—Je serai heureux de le faire, et suis reconnaissant à l'honorable membre pour sa suggestion. Peut-être arrive-t-il que l'usage familier que j'ai de ces termes, me fait oublier qu'il se peut que ces termes ne soient pas compris d'autres honorables membres.

Dans les premiers temps de la monarchie française, savoir, durant les règnes des rois de la première et de la seconde race, le mot cens était à peu près les synonymes du mot anglais *cens*. Le cens a toujours été considéré comme quelque chose de la nature d'une taxe, et je suis porté à croire que le mot anglais *assessment* est dérivé du mot *accensement*. Cependant, Hervé, qui est une des meilleures autorités sur les matières seigneuriales, dit que le mot cens, dans son interprétation moderne, est synonyme du mot *rente* ou *rente foncière*, et s'il n'y avait qu'une rente seigneuriale seulement de stipulée, qu'on la considérerait de même que le cens.

Je crois que le savant avocat entendu à la barre a fait dépense, en pure perte, de beaucoup d'érudition pour prouver que le seigneur, en Canada, a un droit de propriété dans sa seigneurie. Personne n'a jamais douté de cela. Le seigneur a un droit de propriété, mais en commun avec le censitaire. Le seigneur et le censitaire sont unis dans la propriété, le premier possédant la propriété directe (*dominium directum*), et le dernier possédant le *dominium utile*, ou le droit de se servir de la terre pour son usage. Le *dominium directum* est l'origine de plusieurs réclamations des seigneurs, lesquelles ont été définitivement reconnues en France, comme accessoires de la tenure. Le plus important de ces droits est celui d'exiger du censitaire une espèce d'amende, à chaque mutation. En jetant un coup d'œil sur la première partie de l'histoire de France, on découvre facilement l'origine de ce droit. Il découle de la nécessité où était le seigneur, dans ce temps où l'épée gouvernait le monde, de choisir ses vassaux parmi des hommes de guerre dévoués à ses intérêts et prêts à épouser les différends du seigneur suzerain, qu'il était tenu de soutenir dans les guerres qu'il livrait. C'est pour cette raison que le seigneur réunissait à son domaine la terre que le censitaire abandonnait ou qu'il voulait vendre, et il recevait un droit du premier propriétaire pour opérer cette réunion, et de plus un autre droit pour la concession qu'il en faisait à un nouveau vassal. Le premier de ces droits était désigné sous le mot *vente*, et le second par celui de *lod*, dérivé de *laudare*, qui, dans cette acception, équivalait au mot approuver et signifiait l'acte par lequel le seigneur approuvait et acceptait son nouveau vassal. Dans la suite, quand le service militaire

(*) Ce discours a été prononcé avant ceux nous avons publiés, et il ne vient dans cet ordre que parce qu'il nous a été impossible de le publier plus tôt.

ne fut plus requis, et quand les exactions arbitraires des seigneurs eurent été remplacés par des droits clairement définis et reconnus par les cours de justice, le droit de mutation subit une modification importante. La formalité de réunir au domaine seigneurial les terres vendues dans l'enclave de la seigneurie fut abandonnée, le droit dû pour cette réunion et celui dû pour la nouvelle concession furent confondus en un seul droit, et l'expression pour rendre ces deux droits ainsi réunis fut le terme *lods et ventes*. Ce droit ainsi désigné ne fut plus payable que par le nouvel acquéreur seulement.

Mais ce droit, qui se montait au douzième du prix d'achat, n'était pas payable pour toutes les mutations. Il n'était pas dû sur la transmission de la propriété par un père à son fils, ni dans le partage entre héritiers des biens de la succession d'un ancêtre. Il n'était point dû non plus pour l'échange, quand il n'y avait pas d'argent payé d'aucune part; mais quand une terre était échangée pour une autre de moindre valeur, les lods et ventes devenaient dûs sur la différence de valeur. Il est évident qu'avec de semblables dispositions, il était facile de frauder le seigneur, et les fraudes devinrent en effet si communes que quelques feudistes furent portés à déclarer "qu'il est permis de frauder le seigneur," maxime d'une moralité douteuse, même pour ces transactions où, au moyen d'une combinaison compliquée, le censitaire parvenait à se soustraire au paiement des lods et ventes; maxime qui, j'en ai la confiance, ne sera pas mis en usage par aucun membre de cette chambre, en légiférant sur l'importante mesure soumise à notre considération.

Pour protéger le seigneur contre ces fraudes, le droit commun, dans quelques provinces de la France, lui donna le droit de reprendre et retraire la terre vendue. Mais ce droit n'a jamais été reconnu dans le vicomté de Paris, lorsqu'il n'était pas spécialement stipulé entre le seigneur et son vassal.

Une autre catégorie de droits importants, réclamés par les seigneurs de France, est celle qui, sous la désignation générale de *banalité* ou *droits de banalité*, leur donnait le privilège exclusif de mouler le grain, de cuire le pain et d'exiger de l'argent de leurs censitaires, sous divers prétextes que je ne mentionnerai pas.

Bien que quelques-uns de ces privilèges exclusifs aient été reconnus dans certaines provinces de la France, comme faisant partie du droit commun, aucuns d'eux ne furent admis comme tels par la Coutume de Paris, ni ne furent sanctionnés par les tribunaux de son ressort, à moins qu'ils n'eussent été spécialement stipulés entre le seigneur et le censitaire.

Aucun seigneur, par conséquent, n'avait droit, d'après la Coutume de Paris, à la banalité dans sa seigneurie, à moins que ses vassaux ne lui eussent, par une convention spéciale, abandonné le droit naturel qu'ils possédaient de construire des moulins pour leur usage. Quand une telle convention existait, le taux pour lequel le seigneur était tenu de mouler le grain récolté par le censitaire, était d'ordinaire stipulé, et s'il ne l'était pas, le seigneur ne pouvait exiger un plus haut droit de mouture que celui généralement payé dans les environs.

Je référerai maintenant, comme étant intimement lié au privilège exclusif d'ériger des moulins, à une autre prétention émise par les seigneurs de France, savoir: la propriété exclusive des rivières et autres cours d'eau coulant à travers leurs censives et non navigables. Ce droit fut contesté aux seigneurs par quelques feudistes; d'autres n'accorderent ce privilège qu'aux seigneurs seuls qui avaient le droit d'administrer la haute justice criminelle dans l'étendue de leurs possessions. Une autre classe de feudistes accordaient ce droit à tous les

seigneurs féodaux aussi bien qu'aux hauts-justiciers. Mon opinion, formée d'après l'autorité des auteurs les plus respectables sur ce sujet, est que le contrôle sur les rivières non navigables fut, dans le principe, exercé par le seigneur haut-justicier, dans un but de police seulement et pour en assurer le libre usage au public, et qu'avec le temps, ils s'arrogeaient pour leur propre avantage ce qui ne leur avait été accordé que pour l'usage public.

J'espère que ces observations suffiront pour donner à ceux qui n'ont pas fait une étude spéciale de la question, une idée des droits lucratifs que pouvait exiger de ses vassaux le propriétaire d'une seigneurie, dans cette partie de la France, dont le droit commun a été transmis ensuite à la colonie de la Nouvelle-France.

Si on réfère maintenant à la première concession faite aux Cent Associés, on verra que le but principal des rois de France en accordant des terres dans la Nouvelle-France, était d'établir et peupler le pays. C'était aussi la condition soit explicite, soit implicite de toutes les concessions faites en Canada, qui étaient sujettes à être révoquées, si le territoire concédé n'était pas établi. Ce n'est pas seulement à l'époque de l'émanation de l'arrêt de Marly, en 1711, que la couronne de France prit la détermination de mettre l'obligation d'établissement dans la concession des terres, mais bien longtemps auparavant. Mais le plus important des arrêts est sans contredit celui de 1711. Avant de faire aucunes observations sur ce sujet, je jeterai un coup-d'œil sur l'état du Canada, au temps de son premier établissement.

J'ai dit que l'objet principal que les rois de France avaient en vue, était de favoriser le prompt établissement du pays; est-il d'accord avec le bon sens de supposer que cet objet put être atteint en donnant une étendue considérable de territoire à un même individu, en pleine propriété? Le Canada, à cet époque, était une immense solitude, une forêt sauvage habitée par l'ours et d'autres bêtes. Les moyens adoptés par les rois de France pour changer la surface de ce désert inculte en un jardin fertile, étaient efficaces, et leur plan mérite l'admiration. Si ceux dont la mission était de mettre ce plan en opération l'eussent suivi, il aurait été couronné d'un succès immense. Ce mode n'eut peut-être pas convenu pour un pays entrecoupé de montagnes, mais il était admirablement adapté à la vallée uniforme du St-Laurent. Le peuple emportait avec lui dans ce nouveau pays ses mœurs et ses coutumes; il émigré en corps, et au bout de quelques années, ces nouveaux établissements avaient l'aspect d'un vieux pays. Les seigneurs étaient tenus de céder leurs terres aux personnes qui leur en demandaient la concession. L'effet de ce plan devait être de convertir les forêts en un jardin, et si quelqu'honorable membre visite les environs de Chambly ou d'autre partie du Canada, habitée par nos habitants, il les y verra vivant heureux et dans l'abondance et habitant des fermes bien construites et brillantes de propreté; mais il n'y rencontrera pas de manufactures, ni l'esprit du progrès. Si on veut savoir la cause de cet état de choses, on ne doit point la chercher, comme un honorable membre semble désirer de le faire, au-delà de ce monde ou dans les institutions de la religion, mais bien dans la tenure seigneuriale. Le principe de cette tenure est opposé à l'esprit du progrès. Je le répète, ce système était bien adapté pour l'établissement d'une population agricole dans un pays nouveau, sous la direction d'un chef paternel auquel cette population était habituée d'obéir; mais il heurte de front l'esprit d'indépendance et de progrès de l'époque actuelle. Je ne fais pas ces remarques dans l'intention de préjuger la question, mais je désire que les honorables membres comprennent bien la position de la question.

Je passe maintenant à la considération de l'arrêt de Marly. Cet arrêt est la *magna charta* des droits des censitaires. Il est la plus solennelle garantie de leurs droits, et en présence de cet arrêt, je suis surpris de voir un petit nombre de seigneurs venir à la barre de cette chambre affirmer qu'ils ont des droits que leur a garanti la couronne de France, et que les censitaires n'en ont aucuns. Je maintiens que les censitaires ont des droits, droits des plus importants et garantis par la même autorité et aussi par la couronne d'Angleterre. Il est du devoir de la législature de veiller à ce que ces droits de censitaires soient protégés et mis en force. Ce n'est pas un argument de dire que cent années écoulées ont consacré l'injustice et la violation de la loi. Je le répète, c'est le devoir de la législature de protéger le censitaire, mais les seigneurs doivent recevoir une indemnité pour les pertes qu'ils feront. Les termes de l'arrêt de Marly sont clairs : l'arrêt déclare que le roi a été informé que quelques seigneurs avaient refusé de concéder et qu'ils gardaient leurs terres pour les vendre. Ceci est expressément déclaré être illégal, et l'arrêt oblige le seigneur à concéder sous peine de confiscation et de la réunion au domaine de Sa Majesté. Les directions données dans l'arrêt sont spéciales ; si le seigneur refuse de concéder, le censitaire peut venir devant le gouverneur et l'intendant, faire une application pour concession, et la concession lui sera faite, et les droits en seront payés non pas au seigneur, mais au receveur-général du domaine de Sa Majesté. Si ces droits du censitaire existaient alors, les leur refuserions nous maintenant ? Mais par le bill on demande beaucoup moins de pouvoir contre le seigneur que ceux accordés par cet arrêt. Car par l'arrêt, le seigneur récalcitrant perdait tous droits sur la terre concédée, tandis qu'en vertu de ce bill, il continuera à en jouir. Il est inné que le seigneur est tenu de concéder les terres incultes, et je défie aucune personne de prouver que les cours du Canada aient jamais tenu une doctrine contraire ; qu'elles aient jamais déclaré que le seigneur avait le *dominium utile* des terres de sa seigneurie, non tenues en roture ou comme domaine privé. Je n'ai jamais entendu énoncer une semblable doctrine, avant de l'avoir entendu invoquée l'autre soir à la barre de cette chambre ; je me trompe : je l'ai entendu avancer dans une autre occasion. Le ci-devant membre pour Sherbrooke (M. Gury) l'affirma une fois à Toronto ; mais lorsqu'il fut pressé de questions, il fut forcé d'admettre que les seigneurs étaient tenus de concéder. Pendant le même débat, l'honorable membre pour Leinster (M. Viger) fut compris pour avoir avancé une semblable proposition, mais quoique d'ordinaire disposé à prendre ce que l'on peut appeler des vues extrêmes sur les droits seigneuriaux, ce monsieur repoussa cette imputation, aussitôt qu'on la lui eût faite.

Après la cession du pays à l'Angleterre, les pouvoirs exercés par l'intendant seul furent transmis à nos cours de justice ; mais ceux exercés par lui conjointement avec le gouverneur, ne le furent pas ; le résultat de ceci a été que quand les censitaires se sont adressés aux cours pour obtenir justice des exactions illégales des seigneurs, il leur a été répondu : " Nous admettons la justice de votre plainte, mais nous ne pouvons exercer les pouvoirs unis du gouverneur et de l'intendant. "

Je lirai cet arrêt de Marly, car je le considère comme le document le plus important en rapport à la question seigneuriale. J'admets que si les seigneurs ne sont point tenus de concéder, s'ils possèdent le *dominium utile*, que le bill actuel, qui est fondé sur les propositions contraires, ne peut être soutenu. Mais avant que l'on admette une semblable doctrine, il faut rejeter l'opinion de l'ancienne chambre d'assemblée du Bas-Canada, celle de la législature des Canadas-Unis, celle

de toutes nos cours de justice et des jurisconsultes canadiens qui ont étudié la question, à l'exception isolée du savant monsieur qui nous a adressé la parole, l'autre soir, en faveur de ses clients. Il est impossible de lire les édits et ordonnances, ou aucune loi ou aucune histoire du pays, sans en venir à la conclusion que ces concessions, quoique faites aux seigneurs en pleine propriété, étaient, si elles étaient faites à titre de fief, sujettes à tous les incidents et accessoires attachés à cette espèce de propriété par les lois de la Nouvelle-France. Le seigneur possédait le *dominium directum* et non le *dominium utile*. S'il en eût été autrement, le pays n'eût jamais pu être établi. Si nous devons admettre les doctrines extraordinaires entendues énoncées à la barre, l'autre soir, nous devons mettre de côté nos lois et l'histoire du Canada. Écoutons ce que dit Raynal, un auteur dont je ne partage pas les opinions de politique générale, mais qui est une bonne autorité sur ce sujet.

Il dit : " Le roi faisait à ses officiers civils ou militaires, et à d'autres de ses sujets qu'il voulait récompenser ou enrichir, des concessions qui avaient depuis deux jusqu'à dix lieues en carré. Ces grands propriétaires, hors d'état, par la médiocrité de leur fortune ou par leur peu d'aptitude à la culture, de mettre en valeur de si vastes possessions, furent comme forcés de les distribuer à des soldats vétérans ou à d'autres colons pour une redevance perpétuelle. Chacun de ces vassaux recevait ordinairement 90 arpents de terre, et s'engageait à donner annuellement à son seigneur un ou deux sols par arpent, et un demi-minot de blé pour la concession entière ; il s'engageait à moudre à son moulin et à lui céder, pour droit de mouture, la 14^e partie de la farine ; il s'engageait à lui payer un douzième pour les lods et ventes, et restait soumis au droit de retrait. "

À l'exception de ce qui concerne le retrait, qui est un droit conventionnel et non un droit seigneurial d'après le droit commun, cette citation contient en abrégé les droits des seigneurs tels qu'ils étaient reconnus avant la cession de la Nouvelle-France à l'Angleterre.

(M. Tessier interrompt l'orateur, et lui demande : " Quelle page ? ")

M. le procureur-général.—Je lis de l'histoire du Canada de Garneau. Le passage de Raynal est cité par cet auteur, et je n'ai pas le volume de Raynal avec moi. La page de Garneau est la 313. Maintenant voyons ce que dit Garneau, un écrivain de mérite et élégant. Un esprit de philosophie apparaît dans toutes les pages de son ouvrage, qui, s'il eût été publié ailleurs, aurait pu attirer à son auteur une grande réputation.

Il dit : " La loi canadienne n'a considéré d'abord le seigneur que comme un fermier du gouvernement, chargé de distribuer des terres aux colons à des taux fixes. Cela est si vrai que sur son refus, l'intendant pouvait concéder la terre demandée par un arrêt dont l'expédition était un titre authentique pour le censitaire. Depuis la conquête, cependant, nos cours de justice se sont écartées de cette sage jurisprudence ; et, chose singulière, à mesure que nos institutions sont devenues plus rigoureuses à l'égard du concessionnaire qu'elles ont livré sans protection à la cupidité des seigneurs. "

Telles sont les opinions des seuls historiens canadiens qui ont parlé sur le sujet. Je vais maintenant lire l'arrêt de Marly :

" Le roi étant informé que, dans les terres que Sa Majesté a bien voulu accorder et concéder en seigneurie à ses sujets en la Nouvelle-France, il y en a une partie qui ne sont point entièrement habitées et d'autres où il n'y a encore aucun habitant d'établissement pour les

mettre en valeur, et sur lesquelles aussi ceux à qui elles ont été concédées en seigneurie n'ont pas encore commencé d'en défricher pour y établir leurs domaines; Sa Majesté étant aussi informée qu'il y a quelques seigneurs qui refusent, sous différents prétextes, de concéder des terres aux habitants qui leur en demandent, dans la vue de pouvoir les vendre, leur imposant en même temps des mêmes droits de redevances qu'aux habitants établis, ce qui est entièrement contraire aux intentions de Sa Majesté et aux clauses des titres des concessions par lesquelles il leur est permis seulement de concéder les terres à titre de redevance, ce qui cause aussi un préjudice très considérable aux nouveaux habitants qui trouvent moins de terre à occuper dans les lieux qui peuvent mieux convenir au commerce :

A quoi voulant pourvoir, Sa Majesté étant en son conseil a ordonné et ordonne que, dans un an du jour de la publication du présent arrêt pour tout préfixion et délai, les habitants de la Nouvelle-France, auxquels Sa Majesté a accordé des terres en seigneuries, qui n'y ont point d'habitants, seront tenus de les mettre en culture et d'y placer des habitants dessus, faute de quoi, et le dit temps passé, veut Sa Majesté qu'elles soient réunies à son domaine à la diligence du procureur-général du conseil supérieur de Québec, et sur les ordonnances qui en seront rendues par le gouverneur et lieutenant général de Sa Majesté et intendant au dit pays :

" Ordonne aussi Sa Majesté que tous les seigneurs au dit pays de la Nouvelle-France aient à concéder aux habitants les terres qu'ils leur demanderont dans leurs seigneuries à titre de redevances et sans exiger d'eux aucune somme d'argent pour raison des dites concessions, sinon et à faute de ce faire, permet aux dits habitants de leur demander les dites terres par sommation, et en cas de refus, de se pourvoir par-devant le gouverneur et lieutenant-général et l'intendant du dit pays, auxquels Sa Majesté ordonne de concéder aux dits habitants les terres par eux demandées dans les dites seigneuries, aux mêmes droits imposés sur les autres terres concédées dans les dites seigneuries, lesquels droits seront payés par les nouveaux habitants entre les mains du receveur du domaine de Sa Majesté en la ville de Québec, sans que les seigneurs en puissent prétendre aucun sur eux de quelque nature qu'ils soient."

Rien ne peut être plus clair que l'intention de cet arrêt. Il n'y a rien d'ambigu dans les termes, rien de douteux sur la juridiction ou le mode de procédure. Il n'y a pas de doute qu'il ait maintenant force de loi. S'il s'élève quelques doutes en rapport avec cet arrêt, ce ne peut être que sur le montant et la valeur des rentes accoutumées. Mais quand on a constaté le *maximum* des rentes à cette époque, tous les doutes disparaissent. J'ai pris grand soin de constater quel était le *maximum* des rentes, avant la conquête. Je ne référerai pas maintenant à la preuve que l'on trouve dans les *Edits et Ordonnances*; mais depuis que cette question a été discutée la dernière fois, on a découvert une preuve du *maximum* des rentes, qui, si elle est examinée avec impartialité, doit dissiper tous doutes sur les conséquences légales de l'arrêt de Marly. Cette preuve, que nous a procurée à Paris un monsieur dont les services qu'il a rendus au pays, dans le choix et la collection de livres et de documents historiques, méritent des éloges, cette preuve, dis-je, se trouve dans une correspondance entre le gouvernement français et les gouverneurs et intendants du Canada, par rapport à une concession faite au séminaire de Saint-Sulpice, laquelle était d'un caractère particulier, le *maximum* des rentes qu'il aurait droit d'exiger y étant fixé.

MM. Beauharnois et Hocquart, le gouverneur et

l'intendant, en réponse à une lettre que leur avait adressée le ministre d'alors, demandant leur opinion sur certaines plaintes faites par l'abbé Couture à l'égard de certaines clauses inusitées, insérées dans la concession faite par l'autorité coloniale aux prêtres de Saint-Sulpice de la seigneurie du Lac des Deux-Montagnes, disent à l'égard des rentes :

" Nous ne savons point les raisons qui ont déterminé S. M. à fixer, dans le brevet de 1718, la profondeur des concessions à 40 arpents, et la quotité des cens et rentes."

" On a cru se conformer à ses intentions en mettant seulement dans celles de 1733 : *aux cens, rentes et redevances accoutumées par arpent de terre de front sur 40 arpents de profondeur*."

" L'observation sur la justice de l'équité de proportionner les cens et redevances à la quotité de l'héritage qui peut se trouver meilleur dans un endroit que dans un autre, mérite considération, et il nous paraît que S. M. peut se contenter de faire insérer seulement dans le nouveau brevet à expédier : *aux cens, rentes et redevances accoutumées par arpent de terre*."

" Cette expression vague laissera la liberté au séminaire de concéder plus ou moins de profondeur, et à plus ou moins de cens et rentes, à proportion de l'étendue des héritages, et même de leur bonté; et comme les usages sont différents dans presque toutes les seigneuries, le terme accoutumé restreint seulement les ecclésiastiques à ne point concéder pour l'ordinaire moins de 20 arpents de profondeur, et à n'exiger de plus fortes que celle de vingt sols pour chaque 20 arpents en superficie, et un chapon ou l'équivalent en blé. A l'égard du cens, comme c'est une redevance fort modique, qui n'a été présumée établie que pour marquer la seigneurie directe, et qui emporte lods et ventes, la quotité en usage au Canada est depuis six deniers jusques à un sol par arpent de front sur toute la profondeur des concessions particulières, quelle que soit cette profondeur."

" L'exposé du mémoire, que les seigneurs en Canada ont la liberté, comme partout ailleurs, de donner à cens et à rentes telle quantité de terre et à telle charge que bon leur semble, n'est pas juste à l'égard des charges; la pratique constante étant de les concéder aux charges ci-dessus expliquées, et le plus souvent au-dessous. Si la liberté alléguée avait lieu, elle pourrait tourner en abus, en faisant dégénérer des concessions, qui doivent être être quasi gratuites, en de purs contrats de vente."

Je me suis borné à ces quelques citations, dans la crainte de fatiguer l'attention de la chambre en entrant dans de plus grands détails, mais les références que j'ai faites suffiront pour prouver que les rentes accoutumées dont il est fait mention dans l'arrêt de Marly, étaient bien connues dans la colonie et qu'elles n'excédaient pas un sou par chaque arpent en superficie, et un demi minot de blé ou un chapon et un sou de cens par chaque arpent de front. Ce taux de rente, s'il est calculé sur la plus haute valeur du blé, avant la conquête, savoir : 3 livres tournois par minot, donnerait pour une terre de 90 arpents, la somme de 8s. 6d. Si on estime la valeur moyenne du blé depuis cette époque savoir : six livres tournois, la rente sur une terre de même étendue serait d'environ 12s. 7½d. courant, et cela en prenant en considération la différence de valeur entre la livre tournois et la livre ancien cours. Prenant aussi en considération la dépréciation dans la valeur du monétaire, et désirant abolir le système incommode du paiement en nature, le comité de la tenure seigneuriale, en 1851, a cru qu'il était convenable et en parfaite harmonie avec les intentions de l'arrêt de Marly de fixer le *maximum* à deux deniers par arpent, équivalant à une rente de 15s. pour une terre de 90 arpents en superficie.

M. LAURIN.—C'est beaucoup trop, M. le procureur-général. C'est sans doute une interprétation libérale de l'arrêt en ce qui concerne le seigneur. Ceci peut être regardé comme un compromis, et dans l'ajustement de ces questions, chaque partie intéressée doit céder quelque chose de ses prétentions, et aucune des parties ne souffrira aucun dommage notable par les dispositions de ce bill. Le censitaire sera immédiatement libéré du paiement des rentes excédant ce faible montant, et si le seigneur peut prouver à la satisfaction des commissaires ou de la Cour du Banc de la Reine qu'il a droit légalement à un plus haut taux de rente, il sera indemnisé pour la réduction.

Les honorables membres savent que la raison principale pour laquelle il est devenu nécessaire de légiférer spécialement pour ces rentes, est que, bien que les pouvoirs de l'intendant aient été transmis aux cours supérieures, du Bas-Canada, ceux qu'ils exerçaient conjointement avec le gouverneur, n'ont point été transmis à ces cours. Je suis surpris d'entendre aucun seigneur parler de porter cette question devant le tribunal le plus élevé d'appel, en Angleterre, devant le conseil privé. Avant que l'on put obtenir une décision, il serait nécessaire de passer une loi revêtant nos cours, ici, des pouvoirs dont un oubli évident, les a privés, par le premier acte général de judicature. Mais, si l'on passe une semblable loi, qu'elle en sera la conséquence? je n'ai aucun doute que la conséquence serait d'abord une réduction des rentes trop élevées et ensuite le recouvrement par le censitaire des sommes reçues illégalement par le seigneur, pendant une période de 30 années, période au-delà de laquelle la prescription le mettrait à l'abri de l'obligation d'une semblable restitution.

En vérité, je suis surpris, et j'ai bien lieu de l'être, que quelques seigneurs objectent à ce bill. Mais je crois, comme je l'ai déjà dit au commencement de mes remarques, que la grande majorité des seigneurs est en faveur de ce bill et qu'ils désirent sa passation. Je conçois que les seigneurs qui ont acheté des seigneuries non concédées, trois ou quatre mille louis et qui désirent posséder outre le *dominium directum*, le *dominium utile* des terres non concédées, s'opposent à ce bill; car si on les reconnaissait comme propriétaires des terres incultes, sans être tenus de les concéder, la valeur de leur propriété serait décuplée.

J'ai exprimé mon opinion sur ce qu'était la loi, d'après la coutume de Paris, à l'égard du droit de propriété que les seigneurs réclament sur les cours d'eau, sujet qui fait l'objet d'une des dispositions les plus importantes du bill. Si on remonte à l'origine de ce droit réclamé par les seigneurs, on trouve qu'il a sa cause et son origine dans l'exercice de l'autorité judiciaire. La justice administrée par les seigneurs se divisait en trois catégories, la haute, la moyenne et la basse justice. Le seigneur qui exerçait la haute justice, était appelé, haut justicier et avait le droit de condamner à mort; celui qui avait la moyenne justice prenait connaissance des crimes et délits, sans avoir le droit de punir de mort, et le seigneur qui avait la basse justice n'avait juridiction que dans les matières civiles. Le haut justicier avait le droit de régler les difficultés qui s'élevaient entre les propriétaires riverains et autres, pour l'usage des rivières non-navigables, mais avec le temps il s'en arrogea la propriété exclusive. Ce droit de propriété dans les cours d'eau réclamé par les hauts-justiciers, leur a été contesté par quelques-unes des autorités les plus respectables en France. Troplong admet cependant que le droit de propriété dans ces cours d'eau, leur a été reconnu par les tribunaux en France. Son opinion sur ce sujet est importante, parce que les circonstances dans les quelles il a écrit sont entièrement analogues à

celle du Canada; la conquête ici a enlevé aux seigneurs le droit d'exercer la haute, moyenne et basse justice, de la même manière que la révolution le leur a enlevé en France. Troplong dit que les seigneurs ayant perdu les droits de justice, ont par là, cessé d'avoir aucun droit sur les cours d'eau. Avant la conquête, plusieurs seigneurs, en Canada, furent revêtus des pouvoirs d'exercer la haute, moyenne et basse justice, précisément de la même manière qu'elle était exercée en France. Ayant cessé de jouir de ces droits, ils ont perdu tous droits sur les cours d'eau, les quels, comme dit Troplong, étaient accordés aux hauts justiciers pour les indemniser des frais qu'ils encourraient pour le maintien des cours de justice, dans leurs possessions. Ceci n'est past une doctrine nouvelle, en Canada. Dans une affaire portée devant la cour, à Québec, il y a plusieurs années, Son Honneur le juge Reid, un juge très éclairé et très instruit, déclara que les seigneurs, ayant perdu les droits des hauts justiciers, ne pouvaient plus réclamer aucun droit sur les rivières. Je suis tenu d'admettre cependant que les cours de justice n'ont pas toujours adopté les mêmes vues, en Canada. Il y a environ dix-huit mois, Son Honneur M. le juge Day, dans une cause de Morris contre Monk, décida différemment.

M. CARTIER.—C'était une question de banalité.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL.—J'admets que la question du droit de propriété des rivières non-navigables ne fut pas précisément décidée dans cette affaire. Mais la conclusion à tirer de cette décision, est que le seigneur a un droit exclusif, pour les moulins à moudre le grain, à l'usage des rivières coulant dans sa censive. On ne trouve dans les édits arrêts ou autres lois rien qui affirme ou nie au seigneur canadien le droit à l'usage exclusif des cours d'eau.

Je passe maintenant à une classe de droits seigneuriaux intimement liée avec la précédente; je veux parler du droit de banalité ou du droit exclusif du seigneur de moudre une portion des grains récoltés dans la mouvance de son fief; j'ai déjà observé que ces privilèges exclusifs n'étaient point reconnus ni sanctionnés, en France, d'après la Coutume de Paris, à moins qu'ils n'eussent été spécialement stipulés. Notre droit local cependant étend ce privilège à tous les seigneurs, mais le limite au grain récolté dans la seigneurie et pour l'usage de la famille, laissant ainsi les censitaires libres, dans mon opinion, de construire des moulins pour moudre les grains récoltés en dehors de la censive et telle partie réservée pour l'exportation ou pour les marchés intérieurs. Cette loi n'a pu avoir pour objet d'empêcher l'érection des moulins à moudre le grain. Autrement qu'elle aurait été l'utilité de la limitation au grain destiné à l'usage de la famille? Où le surplus du grain aurait-il été moulu? Je sais qu'on a donné une autre interprétation à la loi. Pour moi, je n'entretiens aucuns doutes sur le sujet. Mais s'il existe des doutes, ces doutes, d'après l'adage romain, doivent se résoudre pour l'avantage du censitaire et pour le libérer d'un privilège qui l'opprime; "*In dubio, libertati facendum est*". Les documents imprimés par l'ordre de cette chambre ont jeté beaucoup de lumière sur cette question de banalité. Je référerai, entr'autres cas, à une affaire dans laquelle un censitaire qui avait bâti un moulin dans une seigneurie, fut condamné à rendre au seigneur le prix de moûture et non de démolir son moulin. Mais si ce droit de faire démolir les moulins existe en faveur des seigneurs, il faut l'effacer de nos lois, dans l'intérêt général de la société. Ce bill n'est pas une loi déclaratoire. Il diffère entièrement sous ce rapport du bill introduit par moi, pendant le dernier parlement, à Toronto. Ce bill ne déclare point ce que la loi est ou ce qu'elle a été;

il déclare seulement ce que la loi sera pour l'avenir. J'ai pris soin, dans sa rédaction, d'omettre tout ce qui aurait pu faire naître un conflit ou une différence d'opinion entre la législature et les tribunaux du pays. Ce bill a pour objet, d'un côté, comme mesure politique affectant la prospérité du pays, de détruire les conséquences d'un système de tenure qui arrête le progrès, et de l'autre, d'indemniser toutes les personnes dont les intérêts pourront être lésés par la réforme proposée.

Ce bill diffère encore du bill du dernier parlement, sous un autre rapport, en ce qu'il pourvoit à ce que les concessions futures seront faites en *franc alleu roturier*, et il est juste de déclarer que cet amendement important a été introduit à la suggestion de l'honorable membre pour Verchères (M. Cartier); j'aurais manqué de reconnaissance envers cet honorable membre si j'avais omis de le reconnaître. Il est important de se défaire du système seigneurial, pour les concessions futures, sans cependant causer de dommages aux seigneurs, et sans perte pour le revenu public. Je propose de remplir le blanc dans cette clause du bill par 3d. ou 4d. par arpent en superficie; car je désire donner au seigneur un équivalent complet pour tout ce qu'il a droit d'avoir sous le système actuel; même davantage, car, par les lois existantes, il aurait été possible d'une confiscation pour avoir négligé d'établir ces terres. On a jeté les hauts cris à propos du pouvoir donné à un juge de circuit, de condamner à concéder sans appel: ces objections sont peu raisonnables; si on n'accorde pas ce droit au juge de circuit, on peut aussi bien le refuser à tout autre tribunal, car le pauvre colon n'a pas les moyens d'aller plaider avec son seigneur devant des tribunaux plus élevés. Quant à un appel, je n'en vois point la nécessité. Ces affaires sont très simples et le mode de procédure devant l'intendant était entièrement sommaire. Si le principe du bill est mauvais, retirez-le dans son entier; si au contraire ce principe est juste, facilitez-en la mise en opération.

Une autre clause donne le droit au seigneur de poursuivre en même temps plusieurs concessionnaires qui auraient manqué de remplir les obligations de leurs contrats de concession. Ce droit est donné au seigneur, parcequ'il serait trop coûteux de porter une action pour chaque cas séparé et parceque, d'après la loi telle qu'elle existe, les juges ont décidé que plusieurs personnes ne peuvent être poursuivies par une même action.

Cependant les seigneurs ne sont point satisfaits de ce qu'ils reçoivent; ils voudraient que l'on remit en vigueur les anciennes lois des rois de France contre les censitaires, tandis qu'eux réclament le privilège d'être mis hors de l'atteinte de ces mêmes lois. Ils disent: "Vous donnez au censitaire le droit de prendre possession de notre propriété au moyen d'une action devant le juge de circuit, mais pour pouvoir la revendiquer, vous nous obligez d'aller devant la cour supérieure." Je nie que vous soyez propriétaires dans le sens que vous l'entendez; vous avez seulement le *dominium directum*. L'homme qui réclame un lot de terre dans la vue de le défricher et de le mettre en culture, a, dès l'instant qu'il vous en demande une concession, un droit plus valable que le vôtre dans le sol de la terre que vous possédez, car lui seul peut en avoir le domaine utile. Il y a une autre raison sans réplique pour que ces actions soient portées devant la cour supérieure. Il y a des intérêts que l'on ne doit pas oublier; je fais allusion à ceux des créanciers des concessionnaires. Le censitaire peut avoir hypothéqué la terre dont on demandera la réunion au domaine, et il peut devenir nécessaire de faire vendre la terre et d'en distribuer le produit entre les créanciers; or, cette

procédure ne peut avoir lieu devant la cour de circuit.

Une autre objection contre le bill est à l'égard de cette partie du bill qui concerne les rivières non navigables. Le bill pourvoit que, pour l'avenir, le seigneur n'aura pas droit à la jouissance et à l'usage des cours d'eau coulant sur les terres concédées à ses censitaires. La seule question que l'on doit discuter ici est celle de savoir si ce pays, habité par une population industrielle et intelligente, continuera d'être privé des avantages immenses qu'il retirerait de ses magnifiques pouvoirs d'eau si nombreux, s'ils étaient utilisés pour l'établissement de manufactures. L'honorable membre pour Kent, après avoir parcouru 200 milles d'un pays seigneurial, a eu occasion de déplorer l'inaction et l'apathie lamentable qu'il a remarquées dans la population si dense de la rive nord, et avec cette tendance qui caractérise son esprit, il a conclu immédiatement que cette inaction et cette apathie devaient être attribuées à l'influence de la religion professée par nos braves habitants. Pour connaître la cause de cette inaction à laquelle l'habitant canadien est condamné pendant nos longs hivers, non par une tendance de son naturel à l'indolence, mais par le manque de ces manufactures qui lui procureraient un travail rétributif, même lorsque le sol est couvert de neige, s'il lui était permis de se servir des ressources que la nature a placées à sa disposition; pour connaître, dis-je, la cause de cette inaction, l'honorable membre pour Kent, au lieu de chercher au-delà de ce monde, aurait dû d'abord considérer la tenure sous laquelle l'habitant possède sa terre, et alors il aurait trouvé une solution plus satisfaisante de ce problème. Mais cette réforme nécessaire et juste ne doit pas être faite aux dépens du seigneur. Si ce dernier peut prouver que les cours d'eau lui appartiennent, les fonds pourvus par ce bill sont amplement suffisants pour l'indemniser; s'il est mécontent de la décision des commissaires, il aura le droit d'en appeler à la cour du banc de la reine.

Je passe maintenant aux droits honorifiques. Aucun seigneur ne les réclame maintenant; ils sont bons pour un état de société différent de celui dans lequel nous vivons. Ils ne sont pas en harmonie avec l'esprit de ce siècle et de ce pays. Il est proposé de les enlever, sans indemnité quand ils sont strictement honorifiques et non lucratifs.

Quant à la question de commutation, je ne consentirai jamais à une mesure rendant la commutation immédiate et forcée de la part du censitaire. (Ecoutez! écoutez!) Je désire rendre justice égale au seigneur et au censitaire; mais je suis convaincu qu'une commutation forcée ruinerait des centaines, sinon des milliers de familles. Un juge distingué a dit, il y a quatre ou cinq années, qu'un habitant qui était poursuivi pour £25, était un homme ruiné. Je crois que cette opinion était correcte au temps dans lequel elle a été exprimée, et bien que la population agricole soit maintenant dans des conditions plus prospères, il arrivera cependant des cas sans nombre de ruine, si vous obligez chaque censitaire, dans le pays, de payer à la fois au seigneur de £15 à £50. Je suis donc d'opinion qu'aucune mesure qui ne mettra pas la commutation à l'option du censitaire, ne pourra être mise en opération avec succès. Une des dispositions du bill cependant donne pouvoir aux deux tiers d'une seigneurie de rendre la commutation forcée pour toute la seigneurie, en convertissant le prix de commutation en une rente constituée rachetable.

M. le procureur-général dit qu'il proposera quelques amendements en comité, tenant à donner quelques avantages additionnels au seigneur, pour le rachat des lots et ventes, et pour donner de plus grandes facilités pour une commutation générale. Quant à l'indemnité, ajoute-t-il, je crois pouvoir démontrer que le fonds

réserve pour cela est amplement suffisant. Le revenu provenant des licences d'encanteurs se monte à environ £6000, et le revenu de la seigneurie de Lauzon est d'au-delà de £3000, et vaudra beaucoup plus dans peu. On a choisi ces revenus, parce qu'ils sont locaux, et pour donner un équivalent au Haut-Canada, on se propose d'appliquer des revenus semblables pour les fins municipales. Je terminerai ici mes remarques; mais je ne puis m'asseoir avant d'avoir demandé pardon à la chambre pour avoir pendant si longtemps fatigué son attention.

Le discours de M. le procureur-général a duré plus de deux heures.

M. le solliciteur-général CHAUVEAU :

Cette question n'est pas une de celles dans lesquelles il suffit qu'un gouvernement triomphe et emporte par une majorité le vote de sa proposition. Il faut de plus que la conscience publique soit parfaitement éclairée sur la justice de la mesure, il faut qu'ici et ailleurs on reste convaincu que personne n'a droit de se plaindre. Et pour cela, il faut que chacun exprime franchement ses convictions et que le sujet soit parfaitement discuté sous toutes ses faces, au risque de quelques redites. C'est pour cette raison que n'ayant rien de bien neuf à dire sur une question qui a été tant de fois et si bien débattu, j'ajouterai cependant quelques observations à toutes celles que vous venez d'entendre.

Une nouvelle position a été prise cette année par les seigneurs et leurs défenseurs. Ils se disent propriétaires sans restriction de leurs seigneuries. Nul doute qu'ils sont propriétaires de leurs seigneuries. Mais qu'était-ce dans les premiers temps de la colonie, qu'était-ce aux yeux de la loi et de l'organisation sociale qui s'était formée sur ce continent, qu'était-ce que la propriété d'une seigneurie ?

C'était une propriété restreinte, une propriété modifiée et qualifiée comme on dit techniquement. Et partout où l'on me montre le mot *propriété* dans les anciens titres j'y lis de suite *en fief et en seigneurie*, et je sais ce que cela veut dire.

Les rois de France, et leurs représentants dans ce pays n'ont jamais hésité à regarder cette tenure comme d'ordre public, et sujette par conséquent à être modifiée et régie dans l'intérêt public. La législature d'aujourd'hui serait-elle moins puissante que celle d'alors ? Et étant aussi puissante pourquoi serait-elle plus que celle d'alors taxée d'injustice dans un exercice modéré et raisonnable de cette puissance ?

Les seigneurs n'entretenaient probablement pas les idées que l'on fait valoir aujourd'hui en leur nom lorsqu'ils ont obtenu du parlement impérial l'acte des tenures du Canada. Leur objet était bien certainement d'obtenir là une propriété des terres de leurs seigneuries ; et l'on a toujours réclamé contre cet acte, on l'a toujours représenté avec raison comme funeste à la colonisation et à l'établissement du pays.

C'est en vain que l'on cherche maintenant à faire croire que les rois de France voulaient doter largement une aristocratie et ne s'occupaient pas d'autre chose. Sans doute qu'ils ont voulu transplanter ici d'un seul coup la noblesse et le clergé, les deux

états privilégiés mais qu'auraient été ces deux états sans le tiers-état. Ils ont voulu avoir avant tout une colonie, une population ; et ils ont choisi je veux bien l'admettre la noblesse comme le moyen comme l'agent de la colonisation ; mais leur but évident c'était la colonisation. Les seigneurs n'étaient seigneurs qu'à la condition d'établir leurs seigneuries, de concéder. L'édit de 1711 bien loin d'être comminatoire comme on l'a bien étrangement soutenu, ne faisait que rappeler aux seigneurs ce qui était l'essence, la condition de leur concession.

En Europe la féodalité avait une autre raison d'être : en Amérique elle ne pouvait avoir que celle-là. En Europe le peuple, le censitaire existait avant le seigneur. Celui-ci s'était fait seigneur de par son épée, et il était maintenu dans cette position par le chef de l'état pour qu'avec ses bras et ceux de ses vassaux, il le défendit contre toute agression. En Amérique le peuple n'existait pas, et le seigneur qui était fait seigneur avant qu'il n'y eût des vassaux, ne l'était qu'à la condition de créer pour bien dire, au moins de transplanter cette population qui faisait défaut à l'édifice féodal, commencé par le faite, au lieu de l'être par la base, et sans laquelle le tout eût été moins qu'une farce !

Toute l'histoire de la législation ancienne Canada n'est pas autre chose qu'un projet de colonisation, qu'une loi de colonisation, qu'une série de moyens inventés pour coloniser, et la tenure seigneuriale n'est que le dernier et le plus heureux des expédients que l'on avait trouvés pour cet objet.

Cette législation est habilement résumée dans une dissertation publiée en 1849 par M. Robert Abraham que l'on n'accusera certainement pas d'être un démagogue.

« Les édits et ordonnances des rois de France, (dit-il) jusqu'à l'époque de la conquête sont remplis de dispositions pour la concession des terres à tous ceux qui voudront s'y établir ; et qu'il y eut un taux bien connu et bien usité pour la concession des terres semble clair par le fait même que l'on a pas jugé nécessaire de mentionner ce taux.

« En 1666, Sa Majesté au camp de Valenciennes donne pouvoir à M. de Frontenac gouverneur, et à M. Duchesneau, de faire des octrois de terre à tous venans ; mais l'octroi devant être nul si la terre n'était cultivée dans les six années de la date de la concession. Ces octrois devaient être faits de proche en proche à mesure que l'on cultiverait, disposition très sage. Il est évident que ces premières concessions étaient en franc alleu.

« En 1679, Sa Majesté de l'avis de son conseil d'état exprime l'opinion que les concessions déjà faites avaient été trop étendues et hors de proportion avec le nombre d'habitants et de bestiaux qui se trouvaient dans la colonie ; et que les terres qui restaient à concéder étaient d'une qualité inférieure et éloignées du fleuve. Le roi ordonne en conséquence que chaque année, un vingtième des terres concédées qui serait demeurées incultes seront reprises et concédées à quelqu'un qui les cultivait.

*Mapa Chabamiffes!
ou rather dated as of 1732*

"En 1711, le roi est informé que les habitants ne réclament pas les terres qui leur ont été concédées; mais se contentent de couper quelques arbres, pensent que par là ils entraient en pleine possession de ces terres, il déclare que c'est là un abus tout à fait contraire à ses intentions, et il ordonne qu'à moins qu'il ne soit certifié que ces terres ont été cultivées et mises en valeur et que l'on y tient feu et lieu, elles seront réunies au domaine des seigneuries.

"En 1732, le roi trouve que les seigneurs n'agissaient pas mieux que leurs censitaires; et il ordonne que les terres de tous seigneurs qui dans deux ans n'auront pas été cultivées et établies seront réunies au domaine royal, et il défend expressément aux seigneurs et aux propriétaires de terres incultes de les vendre avant qu'elles n'aient été mises en culture, et il interdit en général le trafic des terres incultes.

"Cet arrêt est très important et par la législation qu'il établit, et par l'inférence qu'on en doit déduire. Il déclare que la loi de la province préexistante, est que les seigneurs sont tenus de concéder aux habitants qui le demandent sans vente, et à titre de redeance c'est-à-dire en roture et au taux de rente accoutumé; et s'ils le refusent le gouvernement se charge de concéder lui-même sur requête "pour les mêmes droits qui sont imposés sur les autres terres concédées" lesquels droits deviennent payables à la couronne.

"Il paraît donc clair, qu'il y avait un usage tellement connu qu'il ne pouvait pas exister de difficulté et que cet usage valait à lui seul une définition. Le temps où il existait n'est pas tellement éloigné que l'on ne puisse le constater. Il devait être basé sur les concessions originellement faites comme on l'a vu par MM. de Frontenac et Duchesneau en vertu des pleins pouvoirs que le roi leur avait conférés."

M. Abraham cite ensuite d'autres ordonnances des rois de France, et fait voir que toutes ces ordonnances avaient pour but l'établissement plus rapide des colons, même leur propagation. Par l'un de ces édits pour empêcher la division et le morcellement des terres, le roi défend de bâtir plus d'une habitation sur une même terre, par une autre il vote une gratification au père de famille qui aura plus de douze enfants, par une autre enfin, il accorde une gratification aux jeunes gens qui se marieront, et de plus il accorde la préseance dans les églises aux pères de famille qui avaient le plus d'enfants.

En parlant de la première de ces ordonnances, M. Abraham dit que les habitants, sous le gouvernement anglais, n'ont pas voulu s'y soumettre, pensant que sous ce gouvernement on était libre de bâtir partout où l'on voudrait. Il ajoute que l'on croyait aussi généralement que, sous le système des lois anglaises, les seigneurs devenaient propriétaires absolus des terres non concédées dans leurs seigneuries, et pouvaient imposer à leurs concessions toutes les conditions qu'il leur plaisait. Croyance entièrement absurde, même dans le cas où les lois anglaises auraient été introduites (continue M. Abraham) la tenure seigneuriale étant

beaucoup plus commune en Angleterre que la tenure allodiale, et de vastes étendues de terre y sont possédées par les lords sous le nom de communes, non pas exclusivement pour leur propre usage, mais par une espèce de fidejussion un peu différente de celle en vertu de laquelle les seigneurs possèdent les terres non concédées dans ce pays, mais assez analogue en principe."

M. Abraham n'était pas seul de cette opinion. C'était l'opinion du célèbre procureur-général Mazères; c'était aussi celle de M. Marriatt, l'avocat-général en Angleterre; ça été l'opinion de M. Cugnet (seigneur lui-même) dans son Traité des Fiefs; c'est celle enfin qu'ont exprimé les commissaires nommés par le gouvernement pour s'enquérir de la tenure seigneuriale, MM. Buchanan, Smith et Taschereau.

Contre tant d'autorités, contre les termes exprimés de l'ordonnance de 1711, les seigneurs ont aujourd'hui, pour la première fois seulement, laissé soutenir en leur nom qu'ils pouvaient exiger n'importe quel prix pour la vente de leurs terres. Cette prétention n'est pas soutenable.

Tout ce que les seigneurs pourraient opposer avec quelque apparence de raison au principe du projet de loi que nous discutons, ce serait:

1^o Que les taux de cens et rentes auxquels étaient tenus de concéder, n'ont jamais été définis.

2^o Que ce taux accoutumé ne doit pas s'entendre d'un taux uniforme dans toute la province, mais bien du taux accoutumé dans chaque seigneurie respectivement.

3^o Que les acquéreurs de seigneurie ayant acheté de bonne foi dans le silence des tribunaux et de la législature, ils ont cru acheter des droits que les seigneurs retiraient publiquement et paisiblement.

Maintenant il est aisé de voir que le projet de loi contient une réponse à la dernière de ces objections, et que même, à proprement parler, ce ne sont pas là des objections au principe de la mesure. La mesure reconnaît en effet que l'état est tenu d'indemniser les acquéreurs de seigneuries pour ce que son peu de vigilance leur aura fait perdre, en ne remédiant pas à l'obstacle purement mécanique, si je puis ainsi m'exprimer, qui s'opposait à l'exécution de l'ordonnance de 1711 sous le nouveau gouvernement, l'omission que l'on avait faite de transférer aux cours de justice les pouvoirs conjoints du gouverneur et de l'intendant en pareille matière. Ce principe est admis dans la mesure, et tout ce que les seigneurs pourraient peut-être objecter, ce serait que l'on n'a pas assez amplement pourvu aux fonds qui devront fournir cette indemnité; mais ce serait là une question purement de détail.

On a déjà fait justice de la prétention que le taux bien connu de deux sous par arpent, n'était pas celui auquel l'ordonnance faisait allusion, mais que c'était le taux usité dans la seigneurie.

Mais en admettant cette proposition, comment les seigneurs qui, de concession en concession, ont élevé, doublé et triplé les rentes originellement imposées dans leur propre seigneurie, comment ces seigneurs pourraient-ils faire valoir cet argument?

Il a été publié par M. Dumesnil un pamphlet dont le langage est assurément très-énergique,

même très-violent, et que je suis loin d'approuver, mais qui cite des faits nombreux, qui nomme des personnes dont quelques-unes sont vivantes, et qui n'a pas été, à ma connaissance, contredit ou démenti en ce qui concerne ces faits.

Il y donne des exemples de l'augmentation progressive des rentes dans plusieurs seigneuries, et il sera difficile aux seigneurs qui devaient au moins connaître à quel taux leurs ancêtres ou leurs auteurs avaient concédé, de plaider ignorance de ce taux, lorsqu'ils l'ont eux-mêmes doublé et triplé. Il lui faudrait tout au moins rétrécir encore le terrain étroit qu'ils ont choisi, et prétendre non-seulement que le taux ordinaire était le *taux de la seigneurie*, mais encore que c'était le taux de chaque rang dans la seigneurie.

(Ici M. Chauveau lit différents extraits où les seigneurs qui ont augmenté le taux des rentes sont nommés et les contrats cités et désignés).

Il y a encore d'autres faits signalés par M. Dumesnil et qui n'ont pas été contredits. On a exigé dans plusieurs seigneuries un bonus, une preuve, enfin n'importe sous quel nom une somme d'argent du censitaire pour l'octroi d'un titre de concession, et cela en dehors de toutes les charges seigneuriales. En un mot, non-seulement on a concédé à toutes les charges ordinaires, mais en sus on a vendu pour une somme certaine une fois payée.

(Ici M. Chauveau lit encore des extraits dans lesquels les seigneurs qui ont reçu de telles sommes et les censitaires qui les ont payées, sont nommés et les contrats cités).

Tous ces faits n'ont pas été contredits, au moins à ma connaissance. Je sais qu'heureusement de pareilles exactions sont rares; qu'il y a même un grand nombre de seigneurs qui ont coutume de concéder même au-dessous du taux fixé et reconnu.

Je dis *exactions*; tout le monde paraît être d'accord pour qualifier ainsi ces transactions. Cependant si l'on sanctionne la nouvelle prétention émise à la barre de cette chambre, si les seigneurs sont réellement propriétaires sans restriction aucune, des terres non concédées, je ne vois pas pourquoi l'on trouverait à redire à ce qu'ils les vendent au lieu de les concéder, et à ce qu'ils les vendent au plus haut prix possible.

Je sais qu'il n'y a, du reste, qu'un certain nombre de seigneurs dont les censitaires ont le droit de se plaindre sous ce rapport. On a exagéré les vexations des seigneurs; on les a appelés sans distinction des *vampires*. (Ecoutez!)

On les a appelés des vampires et on a abusé à leur égard du droit que l'on a ou que l'on croit avoir de dire du mal de toute espèce de puissance. Je suis loin de croire que la majorité d'entr'eux mérite ce qu'on en a dit.

J'irai plus loin au sujet de la tenure seigneuriale. C'était certainement la meilleure tenure que l'on pût imaginer pour l'établissement et la colonisation du pays. Si les intentions premières des rois de France eussent été suivies, la population du pays aurait longtemps conservé avec bonheur cette tenure bien adaptée à ses mœurs et à ses habitudes, et encore à l'heure qu'il est j'hésiterais à en décréter l'abolition même progressive et facultative,

si ce n'était des abus qui en ont fait un sujet de discorde et d'agitation dont il convient de se défaire dans l'intérêt de la tranquillité publique.

Il n'y a pas non plus à se dissimuler que dans un grand nombre d'endroits, principalement dans les villes et dans les localités où le commerce et l'industrie ont fait de grands progrès, il y a une incompatibilité qui s'accroît chaque jour entre la tenure seigneuriale et le bien-être de la société. Si elle est mieux calculée, encore à l'heure qu'il est, pour assurer le bonheur de celles de nos populations rurales qui sont encore dans un état pour bien dire primitif, elle est diamétralement opposée à la prospérité de beaucoup d'autres. Entre les villes et les localités auxquelles cette tenure peut encore convenir, il y a des nuances diverses qui changeront et changent de jour en jour avec le progrès naturel des choses. La loi que nous proposons est donc éminemment sage, en ce qu'elle tient compte de ce double fait, en ce qu'elle laisse facultative la rédemption des droits seigneuriaux; et j'avoue pour ma part que je trouve aller aussi loin que l'on doit aller, dans le sens de l'abolition de la tenure féodale, en donnant à une majorité des deux tiers de censitaires le droit de forcer les autres à la commutation.

Dans toutes ses dispositions, le projet de loi est fondé sur une idée de conciliation et de justice; il est fondé sur l'idée émise par M. Baldwin que cette question ne pourrait jamais être réglée que par un compromis où les seigneurs et les censitaires mettraient chacun du leur.

Il ne me fallait, pour ma part, rien moins que la parole d'un homme aussi sage pour me décider à un compromis par lequel les seigneurs pourraient exiger quatre sous de rente par arpent, tandis que l'on ne peut montrer une seule concession antérieure à l'ordonnance de 1711, ni même antérieure à la conquête, dans laquelle on ait atteint ce *maximum*. (Ecoutez!)

N'y eût-il que ce seul point où le compromis est assurément tout à fait en leur faveur, les seigneurs ne devraient point crier à la spoliation. Mais ce n'est pas leur rendre justice que de dire qu'ils sont opposés comme corps à cette législation. Il y a partout des exceptions, et les seigneurs pétitionnaires nous en fournissent un exemple. Il y a partout des hommes qui, comme les Bourbons, n'ont rien appris et rien oublié. Ces seigneurs cependant ont appris quelque chose, c'est la nouvelle doctrine développée à la barre par leur avocat; ils ont oublié quelque chose, c'est l'ordonnance de 1711: mais à part de cela, ils n'ont rien appris et rien oublié.

Les meilleurs amis des seigneurs, tous ceux qui ont étudié la question seigneuriale, ont conseillé aux seigneurs d'accepter la mesure actuelle comme ce qu'ils peuvent attendre de plus favorable. Le procureur-général leur a cité l'opinion exprimée par M. Ogden, qui a eu tant d'occasions d'apprécier la condition sociale de ce pays et qui a pu y faire toutes les études nécessaires pour bien juger la question. Je leur citerai celle d'hommes moins compétents sous certains rapports, mais que leur expérience générale des institutions et des événements humains, leurs lumières et surtout leur désintéressement dans la question, doivent faire con-

sidérer comme des hommes de bon conseil. Deux écrivains et voyageurs français distingués, MM. Ampère et Marmier, ont exprimé, au retour du voyage récent qu'ils ont fait dans ce pays, la même opinion que M. Ozden : ils ont dit que les seigneurs devaient se hâter de transiger, que le plus tard cette question serait réglée, plus ils y perdraient.

L'idée de leur faire rien perdre de leurs justes droits est tellement loin de nous, que le gouvernement est prêt à ajouter un intérêt de cinq par cent sur les droits casuels tels qu'évalués par le cadastre, en outre de l'intérêt d'un pour cent qui doit représenter l'augmentation de la valeur des propriétés. Cet intérêt de cinq pour cent aura pour objet d'indemniser le seigneur des nombreux inconvénients et des pertes que pourrait occasionner la rentrée tardive, et par petits installments, des fonds représentant la valeur de sa seigneurie, et en même temps engagera les censitaires à commuer plus promptement. Sur ce point, les seigneurs, surtout ceux qui avaient concédé au-dessous du taux reconnu, ont paru avoir un juste sujet de plainte. Si, dans les débats qui s'élèveront sur les détails, ils parvenaient à prouver que leurs droits sont lésés sur quelque autre point, il n'y a pas de doute que le gouvernement et la chambre ne se refuseront pas à d'autres modifications. Mais les seigneurs pourraient bien ne pas toujours trouver un gouvernement et une chambre ainsi disposés.

La chose est aussi claire que le jour. L'opinion publique ne rétrograde guères dans de semblables questions ; la chambre ne peut pas faire autrement que de représenter les vœux de la grande masse des électeurs, et lorsque la grande masse des électeurs a un intérêt aussi grand, aussi sensible dans une question de cette nature, il n'est guères probable que les délais et les obstacles les rendent plus traitables.

C'est aujourd'hui le temps des compromis. J'espère bien que l'heure de la spoliation ne viendra jamais, mais l'heure d'une justice plus rigoureuse ne tardera pas à sonner si la question n'est promptement décidée.

Heureux les peuples qui voient débattre avec calme de pareilles questions, heureux les peuples pour qui elles sont matière à discussion, matière à législation et non pas matière à révolution ! C'est un beau et rare spectacle que celui d'une législature discutant consciencieusement les droits de l'individu et ceux de la société, et raffermissant les bases de l'ordre social tout en les redressant. La modération et le bon vouloir qui ont été jusqu'ici manifestés et conservés de part et d'autre dans toute cette discussion, montrent que cette chambre veut entourer d'avance le résultat de ses délibérations, de la force et du prestige qui seuls peuvent assurer la durabilité. Un règlement définitif qui est tant à désirer dans l'intérêt de toutes les parties ne peut être véritablement obtenu que par le calme et l'unanimité, que par l'adhésion solennelle et réfléchie de tous les mandataires du peuple, ou d'une très-grande majorité d'entr'eux.

Le Dr. FORTIER :

La question devant la chambre, M. l'orateur, a été discutée, de part et d'autre, avec talent, lu-

mière et une argumentation étudiée, et lorsque des légistes, hommes reconnus pour leurs connaissances légales, leurs sciences, leurs habitudes et aptitudes à traiter des questions de droit, quand, dis-je, ces légistes distingués ont dit tout ce qui pouvait être relaté pour et contre la loi proposée, il semblerait qu'il ne devrait rien rester à dire, sans doute, sur le sujet, si le fait principal qui doit nécessairement changer la position des seigneurs n'avait été omis.

Il faut dire, pour bien comprendre la question, que la raison pour laquelle les lods et ventes et le droit de retrait furent établis en Canada, référant à l'histoire du pays pour connaître comment se sont faits les premiers établissements ici, c'est parce que c'était une colonie plus militaire que civile. L'individu que nous appelons seigneur, ayant obtenu de Sa Majesté le roi de France par l'intermédiaire des intendants et gouverneurs une assez grande étendue de terre connue sous le nom de seigneurie avec la condition expresse de l'établir, il choisissait un certain nombre de personnes appelées censitaires qui étaient souvent des soldats retirés du service actif, leur concédait à chacun des lopins de terre se tenant les uns les autres pour la sûreté de la communauté. Il fallait bien qu'il en fut ainsi pour que les colons pussent se secourir les uns les autres contre l'agression et les attaques subites et répétées des sauvages qui leur permettaient de cultiver leurs champs que lorsqu'ils tenaient d'une main la charrue et le fusil de l'autre. Il y avait alors une espèce de réciprocité entre le seigneur et le censitaire, ce dernier en défendant son seigneur et sa propriété, et le seigneur en récompensant son censitaire en lui donnant une terre et en prélevant sur lui une faible redevance, une redevance presque nominale comme marque de respect et non pour spéculer sur son censitaire et s'enrichir à ses dépens. Voilà quelle était la position respective du seigneur et du censitaire. Le seigneur pouvait avoir haute, moyenne et basse justice sur le censitaire qui était son homme d'arme qui devait le suivre à la guerre ; ainsi le censitaire avait un intérêt particulier que son censitaire fut, non seulement, un homme probe, mais aussi fort et capable de porter les armes ; car le seigneur conduisait souvent son censitaire soit dans les *pays d'en haut* à la poursuite des sauvages ennemis, soit à harceler les habitants des colonies anglaises. Le privilège de retrait donnait alors au seigneur le droit de reprendre une terre vendue à une personne qui lui convenait pas, par là de rendre la vente nulle, d'éliminer de sa seigneurie un sujet qu'il n'aimait pas, et de concéder de nouveau cette terre à un sujet honnête, probe, fidèle et loyal.

Le seigneur n'était que le fidé-commis ou l'agent de la couronne pour concéder les terres du pays suivant les ordonnances ; les cens et rentes ne lui furent alloués comme compensation pour ses troubles et lui donner une certaine prépondérance et non pour le faire vivre et l'enrichir. Plus tard il ne tarda pas à se croire presque le seigneur suzerain et établit la tenure en roture. De fait plusieurs édits et ordonnances et même des patentes royales confirmèrent ces prétentions à plusieurs seigneurs qui en ont abusé depuis à outrance. Mais

un fait positif c'est que ces lods et ventes n'étaient que pour conserver au seigneur un homme d'arme et le droit de retrait que pour se débarrasser d'un individu qui ne pouvait pas défendre la propriété. Du moment qu'un changement politique dérangeait cet ordre de chose, que le seigneur ne pouvait plus exercer la haute ou la moyenne justice, qu'il ne lui était plus laissé d'armer les censitaires, alors ces droits qui étaient une compensation de troubles et dépenses devaient cesser.

La cession du Canada à la Grande-Bretagne par les traités de Paris et de Gand, mettait la colonie sous une autre forme de gouvernement; les seigneurs devenaient comme le censitaire de simples sujets qui ne pouvaient avoir droit qu'à des cens et rentes minimes, et ne pouvaient exercer la justice que comme juges de paix s'ils étaient nommés comme tels par le gouvernement; et c'est bien la faute du gouvernement d'alors si ces exactions des lods et ventes et droit de retrait ont existées jusqu'à nos jours, exactions qui ont retardé les progrès dans tous les genres d'industries.

Mais, dit-on, comment se peut-il faire que cet état de chose ait pu exister si longtemps? A cette question, je dis que les seigneurs se trouvaient placés dans de hautes positions, les plus avantageuses pour pressurer et opprimer leurs censitaires; ces seigneurs étaient juges, conseillers exécutifs, conseillers législatifs, même députés à la chambre d'assemblée, et pouvaient à volonté étouffer la voix du peuple se plaignant de l'oppression et de la tyrannie qui l'accablait; le censitaire n'osait se plaindre et se révolter contre ce système de chose: car il faut se rappeler que le cultivateur avait été accoutumé à une obéissance passive sous le régime partie civil et partie militaire pour près d'un siècle et demi sous le gouvernement français. Mais si les seigneurs, depuis 1603, perdirent par degrés leur influence politique, en revanche ils usurpèrent autant qu'ils purent des droits et privilèges vexatoires, et ils seraient même très-disposés à former une aristocratie qui dévorait le pays, comme celle du 17^e siècle le fit en France, et à qui le peuple français a fait justice en faisant main basse sur cette classe nuisible et tyrannique; mais il faut espérer qu'ici aussi le réveil du bon peuple canadien est sonné, qu'il va se dépouiller de ce vieux régime féodal et de ses attributs. C'est ma conviction que le seigneur, depuis que nous sommes sujets anglais, n'a plus droit aux lods et ventes et au droit de retrait.

Une autre preuve que les seigneurs ont usurpé des droits qu'ils ne leur appartenaient pas, c'est l'appropriation des cours d'eau, empêchant et retardant la construction et le progrès des manufactures, encouragés sur ce point par le gouvernement anglais qui a, dans une dépêche, enjoint à sir George Prevost d'empêcher l'établissement de manufacture. Il est bien prouvé que les seigneurs n'ont pas droit à ces cours d'eau, et cependant ils ne veulent concéder ces cours d'eau sans une grande redevance. Les seigneurs pillent les terres de leurs censitaires en enlevant le bois de commerce, et vendant même le bois sur les terres non concédées, coupant les terres, creusant des fossés pour conduire l'eau à leurs moulins, et ce, contre les édits et ordon-

nances; cette usurpation est aussi injuste que le prétendu privilège des lods et ventes et du droit de retrait; ces seigneurs, pour se disculper, invoquent les coutumes que suivait, dans les 16^e et 17^e siècles, la France gémissant sous un système vicieux de féodalité dont elle s'est débarrassée par une secousse violente; cette secousse pourrait bien avoir lieu dans ce pays si la législature ne venait pas au secours des censitaires opprimés.

Il y a, M. l'orateur, une clause dans le bill que j'ai trouvée un tant soit peu singulière; il ne s'agit de rien moins que d'indemniser les seigneurs! c'est-à-dire ce serait légaliser leurs actions et approuver que le surplus qu'ils ont réclamé des censitaires est juste et légal. En vérité si le censitaire demandait au seigneur une juste et équitable restitution de tout ce que ce dernier a prélevé sur lui, sans un droit légitime, je crois qu'il ne demanderait qu'un acte d'équité. Mais le peuple, toujours bon et paisible quand il n'est pas induit en erreur, comprend que la suite des temps a pu laisser passer sous silence certains abus, certaines exactions; et que celui qui payait, croyait payer ce qui était dû, comme celui qui percevait recevait ce qu'il croyait aussi lui être dû. Il peut se faire que, dans tous les cas, il n'y eut pas d'injustice et de fraude préméditée de la part des seigneurs, mais le censitaire ne doit pas en souffrir, il est bien disposé à laisser le passé dans l'oubli; mais il veut qu'il lui soit fait justice, qu'il ne soit plus la victime de semblables abus. J'entends des voix qui crient "à l'injustice, à la spoliation;" nous, députés du peuple, du peuple souffrant, nous ne sommes ni des voleurs, ni des spoliateurs; nous, envoyés du peuple qui se plaint d'amères griefs, nous voulons rendre justice à qui de droit, et au riche seigneur et au pauvre censitaire; nous voulons anéantir les abus, les oppressions, les vexations et la tyrannie dont le censitaire, qui n'a que la voix de ses délégués pour le défendre, est la malheureuse victime. Nous serons aussi bientôt appelés à demander justice pour cette immense population des townships de l'Est contre les grands propriétaires qui suivent l'exemple de certains seigneurs dont on se plaint.

Je puis dire, M. l'orateur, que si la législature ne veut pas rendre justice au peuple, qui la lui demande depuis plus d'un demi-siècle; si elle retarde de se rendre aux réclamations de ce peuple, il pourrait arriver que, fatigué et lassé, dans un temps indéterminé, qu'il se ferait justice lui-même.

Je suis disposé à voter pour la seconde lecture de ce bill, ayant confiance dans les amendements que subiront plusieurs clauses; car le bill, tel qu'il est, a encore trop de latitude.

M. TESSIER dit:

Jamais il ne s'est présenté devant la législature canadienne une question plus importante que la question actuelle. Il ne s'agit de rien moins que de changer une tenure qui a existé dans ce pays depuis son établissement, qui comprend presque entièrement toute la partie cultivée et peuplée du Canada.

J'ai écouté jusqu'ici ce qui s'est dit sur ce sujet, et j'aurais aimé à en entendre encore plus; néan-

moins je dois dire que ceci n'a pas changé les opinions que j'ai entretenues sur ces points depuis plusieurs années. La cause de Langlois vs. Martel, plaidée en 1852 devant la cour supérieure du district de Québec, et dans laquelle j'occupais comme l'avocat du censitaire a été publiée en pamphlet et soumise à cette chambre; elle sert à me confirmer dans les opinions que j'ai entretenues et que j'entretiens à ce sujet, en constatant, par une décision d'un tribunal supérieur, que les arrêts de 1711 et de 1732 sont en force dans cette province.

L'agitation de la question de la tenure seigneuriale a pris une proportion extraordinaire depuis quelques années, et il faut l'avouer, tout le monde admet la nécessité de régler cette question d'une manière finale.

J'ai entendu plusieurs honorables membres comparer la tenure seigneuriale qui a existé en Canada avec la féodalité du moyen-âge; mais évidemment les privilèges de supériorité personnelle du seigneur et d'infériorité du censitaire n'ont jamais fait partie du droit seigneurial de la Nouvelle-France. Trouvera-t-on dans notre histoire les pouvoirs que possédait, dans les siècles anciens, le seigneur de rendre la justice civile et criminelle dans sa seigneurie, d'avoir des prisons, était-il chargé d'entretenir les enfants-trouvés dans sa seigneurie, et de secourir les pauvres qui appartenaient au fief.

L'origine de la tenure seigneuriale tient au génie militaire de la nation française; les incursions des Romains dans les Gaules ont introduit le système des fiefs; l'aleu était propre à la Germanie, et ces deux systèmes contraires l'un à l'autre ont cependant subsisté en France en même temps.

Le peuple anglais, protégé dans son île par la mer, a toujours été contrôlé par le génie de la paix, qui est le génie de l'industrie et du commerce.

Sous les anciens seigneurs du Canada, c'était aussi l'esprit militaire qui dominait le gouvernement et la population; l'honneur était toujours la pensée dominante, et le commerce était regardé avec mépris. A quelle époque ont commencé l'exhaussement des rentes et la commission des abus? C'est depuis que les seigneuries sont passées dans les mains de la population nouvelle du pays, dont les idées n'étaient que tournées vers le commerce et la spéculation.

Il est difficile de comprendre le silence de l'ancienne chambre d'assemblée législative, car sous ce rapport les terres en franc et commun socage bordant les seigneuries, ont été mis constamment jusqu'à tout dernièrement hors de l'atteinte des habitants du pays par un prix élevé et par l'octroi d'une immense quantité de terrain à la compagnie des terres des townships de l'est du Bas-Canada, qui loue des lots à bail pour plusieurs années, au bout desquelles le fermier incapable de payer le haut prix stipulé, abandonne le fruit de son travail à la compagnie.

Cette différence dans la nature du caractère des deux peuples explique le silence de l'ancienne chambre d'assemblée. Sous les anciens seigneurs d'origine française, il n'y a pas beaucoup d'exemples qu'ils aient exigé des rentes excédant l'ancien taux, qu'ils se soient servi du retrait comme d'un moyen de spéculation et de profit; mais depuis un

certain nombre d'années, les plaintes ont été continues et ont atteint un degré tel qu'il est devenu nécessaire d'y apporter un prompt et efficace remède.

Quelque soit l'interprétation que l'on donne aux arrêts de 1711 et de 1732, il est certain que cela prouve que le gouvernement français exerçait le droit de législater sur les propriétés des seigneurs et des censitaires. Or ces arrêts fixent clairement les cens et rentes aux taux accoutumés. Il ne reste donc qu'une question de fait qui est celle-ci: quel était le taux accoutumé? A cela l'on peut répondre que l'on ne peut trouver, avant la cession du pays, un seul contrat de concession dans lequel les rentes excèdent quatre sous par arpent, et c'est une proposition qu'il doit être facile d'établir. Il est indubitable que les institutions démocratiques gagnent du terrain dans ce pays; ces idées démocratiques sont opposées aux privilèges des seigneurs, et il faut tôt ou tard que l'opinion publique, forte sous un gouvernement représentatif, triomphe. Il est dans l'intérêt du pays que la question soit réglée sans retard.

Si ce point d'agitation n'était pas réglé, quelle en serait la conséquence? L'agitation accroîtrait, il y aurait résistance, il y aurait conflit, et en mettant aux prises deux classes de la société, on pourrait s'attendre à voir dans ce pays un état social semblable à celui de l'Irlande.

Sous ces circonstances, il est proposé de porter remède aux maux résultant de la tenure seigneuriale par le projet de loi actuel; et comme je crois que le principe de cette mesure est bon, je voterai en sa faveur.

Je ne puis néanmoins m'asseoir sans répondre quelques mots à l'honorable commissaire des travaux publics. Je suis d'accord avec ce monsieur sur les principaux points de la tenure seigneuriale qu'il a traités, mais je ne puis approuver la proscription qu'il semble avoir appelé contre les seigneurs, en disant qu'il ne devrait y avoir aucun seigneur dans cette chambre pour discuter et décider la question seigneuriale. C'est une lâcheté, à mon avis, de vouloir repousser les quelques membres liés avec des intérêts seigneuriaux, lorsque l'on sait qu'il n'y a dans cette enceinte que deux ou trois seigneurs contre quatre-vingts autres membres. Il est juste au contraire d'entendre ceux qui diffèrent d'opinion; nous agissons comme juges dans cette affaire, et si l'on veut que cette grande question soit réglée d'une manière définitive, il est nécessaire de le faire d'une manière calme et honorable.

En s'adressant à l'honorable membre du comté de Saguenay, l'honorable commissaire des travaux publics lui a dit d'une manière fort acrimonieuse: "A tout péché miséricorde." Je dis sans crainte que cet honorable membre devrait être le dernier à appliquer ce quolibet aux autres.

Ces accusations sont une nouvelle preuve pour moi de la nécessité de trancher cette question le plus vite possible. Les censitaires souffrent de l'incertitude, et il vaut mieux pour toutes les parties de ramener la confiance et l'encouragement qui accompagnent toujours des institutions stables.

Pour toutes ces raisons, je suis convaincu que la mesure actuelle de l'honorable procureur-général est une mesure nécessaire et utile au pays, et je voterai en faveur du principe de cette mesure, et ferai tous mes efforts pour la rendre acceptable à toutes les états.

M. CARTIER (en anglais) complimente M. Dunkin sur son éloquence. Ce monsieur, il faut le dire, n'a paru à la barre que comme représentant un petit nombre de seigneurs; mais cela n'est pas une raison qui doive faire déprécier ses arguments. M. Cartier nie que les rois de France n'avaient point en vue le bonheur de leurs sujets et de leur peuple, ainsi que M. Dunkin l'avait allégué. L'histoire de France fait justice d'un semblable avancé.

M. Cartier passe en revue divers faits historiques pour contredire cette prétention de M. Dunkin. Il réfute aussi l'avancé que les seigneurs sont propriétaires absolus du sol de leurs seigneuries. Une preuve suffisante du contraire est dans le fait que les seigneurs n'ont jamais osé vendre leurs terres par un acte de vente. Ils connaissaient trop bien la loi pour le faire. Il est vrai qu'ils ont violé la loi en stipulant des taux de cens et rentes trop élevés, mais ils n'ont jamais osé vendre formellement, chose qu'ils auraient pu faire, s'ils eussent été propriétaires absolus du sol de leurs seigneuries. L'arrêt de Marly est une loi positive, et non un simple acte comminatoire, ainsi que le savant avocat entendu à la barre l'a prétendu.

M. Cartier lit un extrait du rapport de la chambre d'assemblée, dont feu Andrew Stuart était le président, affirmant que les seigneurs étaient tenus de concéder à un taux peu élevé, et alléguant que cette loi n'avait jamais été exécutée, parce que les pouvoirs unis du gouverneur et de l'intendant n'avaient point été transmis aux cours de justice. Ce comité était composé d'hommes distingués, parmi lesquels on compte, outre feu Andrew Stuart, le feu juge en chef Sullivan. L'honorable D. B. Viger était aussi un des membres de ce comité, et ce monsieur peut être considéré comme une bonne autorité sur ce sujet. Ce comité en était venu à cette conclusion après beaucoup de recherches et après avoir entendu un grand nombre de témoins, et il (M. C.) préfère adopter les conclusions de ce comité plutôt que celles proclamées l'autre soir, à la barre, de la part de quelques seigneurs.

M. Cartier passe ensuite au droit de banalité, qui n'est pas un droit inhérent à la tenure seigneuriale, mais simplement conventionnel. Faisant allusion à la cause de Monk vs. Morris, jugée il y a environ dix-huit mois, il dit qu'il ne croit pas que ce jugement puisse être considéré comme déterminant la jurisprudence sur ce sujet, et il soutient que cette décision est erronée. Si les censitaires tenaient strictement à ce droit, ils forceraient les seigneurs de remplir leurs obligations, un grand nombre de ces derniers se trouveraient ruinés, car il est notoire qu'il n'y a pas, dans le Bas-Canada, un seigneur sur vingt qui ait des moulins convenables. L'exercice de ce droit de banalité a fait un grand mal. Tandis qu'il y a, dans le Haut-Canada, au-delà de deux cents moulins à farine, nous n'en avons dans le Bas-Canada, à Montréal, que deux

qui puissent préparer la farine pour le marché. Notre farine est inférieure, et nous faisons ainsi une grande perte. Le seigneur ne doit prétendre à aucune indemnité pour la perte de ce droit; il ne souffrira pas par la concurrence si ses moulins sont en bon état.

M. Cartier nie l'existence du droit de retrait en Canada. Le retrait féodal et censier avait sa raison en France, on l'y avait introduit pour prévenir les démembrements de fiefs ou pour y remédier. En Canada, le retrait est incompatible avec l'obligation du seigneur de concéder ses terres, puisqu' aussitôt qu'il aurait exercé ce droit, on pourrait le forcer à concéder de nouveau. C'est un abus qui s'est introduit comme tant d'autres. M. Cartier est opposé à la clause du bill qui donne ce droit au seigneur dans les cas de fraude.

Le seul argument un peu plausible contre le bill mis en avant par les seigneurs est qu'ils recevront le prix de commutation partiellement et en différents temps, et qu'ainsi ils ne pourront placer leurs capitaux avantageusement. Ceci ne peut produire un grand mal. Les seigneurs ne seront pas tenus de dépenser leur argent au fur et à mesure qu'ils le recevront, et ils pourront le conserver. Si les seigneurs craignent de devenir trop prodigues, qu'ils demandent à se faire interdire, et on leur nommera des curateurs.

M. Cartier fait ressortir le mauvais effet que produit le droit de lods et ventes. Une personne améliore sa propriété, et il ne peut en tirer le profit; s'il la vend, les lods et ventes deviennent dus, et il perd ainsi un douzième de la valeur de sa propriété. La tenure seigneuriale empêche ainsi le progrès du pays et les améliorations. S'il croyait que le bill toucherait à quelques-uns des droits des seigneurs, il voterait contre; mais il ne croit pas que ce soit le cas. Il désire rendre une justice impartiale et en même temps mettre fin à l'agitation dans le Bas-Canada, agitation qui prendra des proportions plus considérables, si elle n'est pas réglée sans délai.

M. LEBLANC dit :

Nonobstant que nombre d'honorables membres aient parlé avec beaucoup de science et de développement sur la présente mesure, je ne saurais cependant m'abstenir de dire quelque chose sur le sujet. L'importance de ce bill est trop grande pour que je ne fasse pas exception à mon habitude de voter silencieusement. Ce sur quoi je parlerai sera les deux points sur lesquels le savant avocat des seigneurs a appuyé avec plus de force. En premier lieu, il a affirmé ou prétendu que les seigneurs avaient la propriété absolue de leurs fiefs ou seigneuries, et en second lieu, il a nié l'existence d'un taux déterminé pour les cens et rentes. La doctrine de la propriété absolue dans les propriétaires de fiefs est dans ma science du droit féodal parfaitement erronée. Les principes fondamentaux de ce droit établissent deux genres de propriétés dans les fiefs, la propriété directe attribuée aux seigneurs et la propriété utile réservée aux censitaires. Indépendamment de ces principes très-formels du droit des fiefs, nous trouvons dans la plupart des

contrats accordés aux seigneurs l'obligation de concéder les terres de leurs seigneuries. Nous trouvons encore cette obligation dans une ordonnance, et nous voyons qu'elle est bien rigoureuse par le fait de la création d'un pouvoir qui a autorité de concéder sur le refus des seigneurs et aussi par des dispositions particulières de nos lois pour la réunion au domaine royal des terres que les seigneurs n'auraient pas concédées. Ces obligations et ces restrictions, si contraires au droit de la propriété absolue, sont toutes confirmatives des principes fondamentaux dont j'ai parlé, de ces principes qui veulent que la propriété directe et la propriété utile soient l'essence même des biens seigneuriaux. D'après ce que je viens de dire, il est certain que les seigneurs n'ont pas cette propriété absolue que leur attribue leur savant avocat. Ils l'ont si peu cette propriété, qu'ils ne sont pas libres de ne pas disposer de leurs terres comme ils le seraient si cette propriété en question leur appartenait. On voit encore par l'attribution de la propriété utile aux censitaires que les seigneurs agissaient sans droit ou plutôt qu'ils péchaient contre le droit public dans les réserves étaient permises par des dispositions particulières de nos lois et des titres originaux des seigneuries. Je mentionne ceci, parce que je pense que l'objet du savant avocat, en essayant d'établir cette propriété absolue des seigneurs, était de justifier tous les actes faits en violation de la propriété utile des censitaires; et aussi de faire inférer que, comme propriétaires absolus, les seigneurs pouvaient concéder aux taux que bon leur semblait.

J'aborderai maintenant la question du taux des cens et rentes comme chose déterminée, nonobstant la négation du savant avocat à cet égard. Je ne parlerai pas ici des ordonnances, des arrêts, des jugements et des contrats tant des seigneurs que des censitaires qui plus ou moins établissent ce taux, parce que cela a été démontré par plusieurs préopinants; mais je dirai seulement que l'obligation si étroite des seigneurs de concéder leurs terres prouve, pour ainsi dire, l'existence d'un taux. En effet, sans un taux, le précepte de concéder serait illusoire par cela même qu'il pourrait être éludé par la demande de rentes si élevées que les censitaires ne pourraient les accepter. On sait que l'intention toute formelle des rois de France était de faire établir le pays. Or, sans un taux déterminé, cette intention ne pouvait avoir son effet. Quant au taux de quatre sous par arpent auquel les rentes élevées sont réduites, je voudrais qu'il fut réduit au taux primitif pour établir l'uniformité entre tous les censitaires du pays, placés qu'ils sont sous les mêmes lois relativement à la tenure seigneuriale. Si on accède à mon désir, il faudra indemniser les seigneurs pour la réduction des rentes jusqu'à la concurrence du taux primitif au lieu de les indemniser simplement pour la réduction jusqu'au taux de quatre sous. Par rapport au mode de l'indemnité et à d'autres matières de détail, je ne m'expliquerai que quand le bill sera sous la considération d'un comité général.

M. BADGLEY (en anglais) dit :

Les deux parties intéressées dans la mesure actuelle sont d'un côté les seigneurs et de l'autre les censitaires du Bas-Canada. Il considère que les

membres du Haut-Canada sont des arbitres impartiaux. Sans entrer dans les détails du bill, ce qu'il se réserve de faire en comité général, il fait quelques remarques sur le caractère général de la tenure. Il n'adopte pas les opinions exprimées par quelques honorables membres, en contradiction avec celles du savant avocat entendu à la barre, au sujet du caractère aristocratique des premiers établissements dans le pays. Les rois de France, en établissant le pays, avaient deux objets principaux en vue, la religion et le commerce. M. Badgley passe en revue l'histoire des premiers établissements du Canada, montrant qu'ils furent d'abord peu heureux, et ayant besoin d'un secours constant de la mère-patrie. Le grand objet alors était d'étendre le commerce et la religion au moyen d'une colonisation systématique. Cependant, les concessions faites à diverses compagnies qui ont possédé le pays l'ont été par un monarque et par des ministres les plus distingués de leur époque, et en même temps qu'il désirait établir une colonie, certainement le roi voulait conserver l'institution de la noblesse, non seulement en Canada, mais aussi dans les Indes Occidentales et dans la Louisiane. Des étendues de terre furent érigées en baronnies, en comtés, etc., et en présence de ces faits, on ne peut dire que l'intention des rois de France n'était pas d'établir une aristocratie dans leurs possessions transatlantiques. Ceci est de peu d'importance, puisque la question doit être envisagée sous son point de vue pratique. Il cite de plus cependant, sur ce point, *Championnière* pour prouver que dans le 15^e siècle les paysans étaient assujétis à des servitudes personnelles. Ainsi les rois de France durent avoir en vue la différence des ordres sociaux, lorsque la colonisation du Canada fut commencée sous le règne de Henri IV. Alors il n'y avait aucun droit commun d'établi en Canada, et cet état de choses a continué jusqu'en 1663, époque de l'établissement du conseil supérieur. Avant cette date, il est évident qu'il n'y avait aucune loi qui contrôlait les concessions des rois, si ce n'est que, par quelques concessions, les concessionnaires furent tenus de se conformer à la Coutume de Paris ou à celle du Vexin le Français; lorsque cette stipulation n'existait pas, les concessions n'étaient contrôlées par aucune loi. Les concessions faites par les rois de France étaient semblables à celles faites par les monarques anglais dans des colonies anglaises, et même en Angleterre, une concession complète, à la charge seulement d'une redevance nominale, telle que par exemple un écu d'or, comme marque de sujétion à la couronne. Quelle a été ensuite la conséquence de l'introduction de la Coutume de Paris? L'introduction de cette Coutume suppose l'existence d'un vasselage; car la loi, d'après cette coutume, pose des règles au sujet des rentes. En examinant les titres de concession faits après cette période, on rencontre dans bien peu d'entr'eux l'obligation imposée par le seigneur suzerain de sous-concéder les terres, et on ne rencontre dans aucun d'eux la fixation d'un taux de rente. Comment en effet aurait-on pu avoir eu l'idée de fixer ainsi les rentes? Rien de semblable n'existait en France; chaque coutume avait sa manière particulière de déterminer le

montant des restes. Ainsi en Champagne, le taux de la rente dépendait du nombre de chevaux gardés ; ailleurs, cela dépendait d'autres causes. Il ne pouvait en être autrement ; car une partie de la France tirait ses produits des vins, une autre du blé, et un mode uniforme n'aurait pu convenir à cette variété. La Coutume de Paris ne fixe pas le taux des rentes, bien qu'elle fixe le taux des lods et ventes ; quoique le taux des rentes semble faible, il est curieux d'observer comment cette faible valeur a été causée par la diminution de la valeur du monétaire, après la date de la concession. Il y avait toujours une rente payable en blé, laquelle n'a pas, comme de raison, diminué de la même manière que la rente payable en argent. Il cite Galland, pour montrer qu'il n'existait, en 1663, d'autres règles pour le taux des rentes en France que la volonté du seigneur, qui était dirigée, tout naturellement, par la valeur de la terre ; car s'il eût exigé trop, il n'aurait pas trouvé de concessionnaire.

Hervé reconnaît que quelques personnes considéraient le cens comme simplement une charge nominale, en reconnaissance de la seigneurie directe ; mais il combat cette doctrine avec succès, et il signale plusieurs cas dans lesquels le monétaire a diminué considérablement de valeur, après que les rentes eurent été fixées dans les contrats de concession originaires. Ainsi les habitants de Bourges eurent défense de faire la chasse, sous peine d'avoir un œil crevé, ou de payer une amende de cinq sous, comme équivalent, et le même auteur cite plusieurs exemples de ce genre. Hervé prouve ainsi que la redevance payable au seigneur n'était pas simplement une chose nominale, mais, dans le principe, une charge représentant réellement la valeur de la propriété.

Il n'y avait en vérité aucune différence réelle, dans cette période, entre la tenure féodale de la France et celle de l'Angleterre, et quand la Coutume de Paris fut réformée, elle le fut pour les mêmes raisons qui conduisirent à l'abolition de la tenure féodale en Angleterre vers le même temps ; c'était parce qu'il existait une variété de services et de charges pesant lourdement sur les habitants, et les opprimant à un point tel que les seigneurs eux-mêmes furent obligés d'introduire un changement, en déterminant le montant des charges, ou du moins en fixant le taux des amendes sur les mutations. Il y avait cependant des parties de la France dans lesquelles rien de semblable n'existait, telles que le sud, où le droit romain était le droit commun.

Ainsi les colons français emportèrent avec eux, en émigrant dans ce pays, les lois de la Coutume de Paris, lesquelles ne fixaient point les taux des rentes ; mais, sans doute les rois voulaient que les seigneurs rendissent de valeur les vastes étendues de terre qui leur étaient étalées, au moyen du défrichement et de l'établissement. Ce n'était point des cultivateurs aisés, possédant de bonnes fermes, qui venaient s'établir dans ce nouveau pays, et braver les périls de cette nature sauvage ; c'étaient des hommes pauvres que le seigneur prenait de part et d'autre et auxquels il offrait des

terres moyennant une rente peu élevée pour les engager à y venir s'y établir. Par la suite des temps, ces rentes peu élevées furent dénommées rentes ordinaires et accoutumées.

A l'époque de la conquête du pays, il n'y avait seulement qu'une population de 60,000 âmes, et nous dira-t-on que parce que M. Hocquart dit qu'il y avait, au temps qu'il écrivait, une grande variété de taux très bas, qu'un de ces taux doit être pris comme le maximum, aujourd'hui, qu'une ferme qui ne valait pas un sou alors peut valoir £200 ? On a prétendu que l'arrêt de Marly avait fixé ce maximum, mais tel n'est pas le cas. Il apparaît par l'arrêt de Marly non seulement que le censitaire ne faisait pas toujours des établissements, mais que le seigneur exigeait quelque fois une somme d'argent, au lieu d'une redevance annuelle. Les rois veulent remédier à cela, mais ce remède ne peut être appliqué que dans le cas où le seigneur refuse de concéder ; l'arrêt n'est pas applicable au cas dans lequel les parties en sont venues à un arrangement entr'elles. Mais il y a une loi subséquente qui annule les dispositions de l'arrêt de Marly. La déclaration de 1743 est la dernière loi sur le sujet, et comme toutes les lois nouvelles elle est la loi en vigueur, et elle était de plus une loi générale pour toutes les colonies françaises. M. Badgley réfère à l'arrêt en question.

M. Badgley défie aucun honorable membre de montrer que l'arrêt de Marly fixe le taux des cens et rentes. On ne trouve les taux fixés ni par le droit commun, ni par les titres de concessions, à deux ou trois exceptions près. Ainsi ces taux ne sont point fixés en aucune manière. Ce n'est que dans quelques-unes des dernières concessions qu'on trouve qu'un certain taux a été déterminé, bien qu'il n'y ait pas de doute que la coutume avait établi un certain taux dans certaines seigneuries. Mais ces taux établis par la coutume n'ont jamais été uniformes.

M. Badgley pense que la tenure doit être abolie immédiatement. Elle avait rendu des services au pays en aidant à sa colonisation, mais cette tenure est opposée au progrès, et doit être abolie pour toujours. Il voudrait effacer de nos lois les deux premiers chapitres de la Coutume de Paris, traitant des seigneuries et des censives. Pour cette raison, il croit que le bill de M. Drummond ne va pas assez loin. Il désire l'extinction immédiate de la tenure féodale, mais il veut que les droits des seigneurs soient sauvegardés. Il n'y aura pas de difficultés pour atteindre cette fin, si les deux parties consentaient à rencontrer la question avec fermeté. Il y a d'abord dans notre tenure les cens et rentes ou la redevance annuelle, qui n'est pas une charge plus onéreuse que le paiement du loyer d'une maison. Ensuite il y a les droits casuels provenant des amendes sur les mutations, qui ont réellement pesé d'une manière lourde sur les habitants du pays, parce qu'ils sont une imposition sur le travail. Ainsi un homme peut améliorer sa propriété et la rendre de la valeur de £10,000, et alors, s'il veut la vendre, il faut qu'il paie au seigneur un droit de 8½ pour cent sur la valeur de la propriété ainsi améliorée. Il y a encore le droit de banalité, que les

cours de justice ont toujours maintenu, bien qu'il y ait eu des différences d'opinion sur l'existence de ce droit. Il (M. B.) le classe au nombre des droits casuels, parce qu'il avait toujours été ainsi maintenu.

Ce qu'il y a d'étrange dans le bill soumis à la chambre, c'est que lorsque les pétitions présentées demandent l'abolition de la tenure, le bill du procureur général conserve cette tenure. La commutation volontaire n'avancera les choses en rien, ainsi que le prouve le cas des seigneuries du séminaire de Montréal. Dans toutes ces seigneuries, en dehors de la ville de Montréal, il n'y a pas eu plus de cinq commutations, et une de celles-là a été faite par une personne qui croyait se libérer par là des dîmes. Cette expérience l'a convaincu qu'il avait eu tort de croire autrefois qu'une commutation volontaire était possible. Il est en faveur d'une commutation forcée pour toutes les parties. Il ne désire pas cependant que le prix de cette commutation forcée soit payable immédiatement; en Angleterre on avait adopté dix années comme la période pendant laquelle la commutation serait faite. Ici l'argent est plus rare, et on doit accorder un plus long terme. Que l'on convertisse les droits seigneuriaux en une rente constituée, qui devra être rachetée à une période fixée. Il est facile de déterminer le prix de commutation pour les cens et rentes. La rente, comme de raison, représentera un capital. Quant aux lods et ventes, il sait que plusieurs seigneurs seraient disposés à prendre, comme prix de commutation, un seul lods et ventes, ce qui, cependant, est une condition moins avantageuse que dans les seigneuries de la couronne et du séminaire de Montréal.

Le membre pour Dorchester désirait réduire les lods et ventes sur la valeur de la terre nue, sans les améliorations. Le seigneur pourrait aussi bien alors abandonner sa propriété entièrement. Il ne croit pas que la chambre, la gardienne de la justice, interviendra pour annuler les jugements des cours de justice pendant plus d'un siècle, et que le parlement s'érigera ainsi en cour d'appel pour décider ce qu'est et ce que n'est pas la loi. S'il y a du doute, ne vaut-il pas mieux porter un cas devant le conseil privé, le tribunal en dernier ressort, et qui ne peut être soupçonné d'être partial?

Il ne désire pas entrer dans les détails du bill, mais il répète qu'il croit que le bill ne détruit pas la racine du mal. Le bill conserve la tenure, mais aux dépens de la morale publique, qui souffrira un détriment en voyant le parlement s'ériger en cour de justice pour décider en contradiction avec les autorités légales de ce pays.

En Angleterre, la tenure avait causé une longue agitation, mais avait été réglée par une indemnité.

En France, pendant la révolution, on avait aboli la tenure féodale; mais en le faisant, on avait donné une indemnité aux seigneurs. La chambre, en en venant à une décision sur cette importante question, ne doit pas oublier que, si les censitaires ont des droits, les seigneurs en ont aussi, non moins importants et sacrés.

M. Brown n'adopte pas les vues de M. Badgley sur la nature de la tenure seigneuriale, qui, suivant lui, est bien différente en Canada de ce qu'elle

était en France. Il prétend que le seigneur n'est pas propriétaire, mais simplement fidéi-commis-saire et tenu de concéder à un certain taux de redevance fixe. Ce taux, il dit qu'il ne s'est jamais élevé à plus de deux sous, avant la conquête, et il est surpris de voir que M. le procureur-général veut l'élever à quatre sous. Il se prononce en faveur d'une commutation forcée, qui est la seule propre à mettre fin à la tenure féodale, qui a fait tant de tort au pays et qui en a arrêté le progrès et le développement. Si la tenure des terres était changée en celle de franc et commun soccage, la propriété acquerrait immédiatement une plus grande valeur, qui indemniserait immédiatement le censitaire de ce qu'il paierait pour prix de commutation.

M. STUART dit, que quoique la question eût été à peu près épuisée par les honorables membres qui avaient pris la parole avant lui, et surtout par le procureur-général Est et le membre pour Montréal, il croyait de son devoir d'exprimer son opinion sur le sujet de la discussion. Il est admis par tout le monde, par ceux qui sont en faveur des intérêts des censitaires, aussi bien que par ceux qui sont en faveur de ceux des seigneurs, qu'un changement dans la tenure des terres tenues sous la tenure seigneuriale dans le Bas-Canada, est nécessaire. La seule question en contestation entre le seigneur et le censitaire, et c'en est une de la plus grande difficulté à résoudre, est celle de l'indemnité à laquelle le seigneur a droit, et il (M. Stuart) craint que cette question ne soit pas résolue par le bill devant la chambre. La difficulté est encore augmentée par l'esprit de section qui règne dans la chambre et qui s'oppose à l'appropriation des fonds publics pour un objet d'une grande utilité publique qui intéresse le pays en entier; car on ne doit pas nier que l'extinction de la tenure et l'abolition des charges féodales, en faisant progresser le Bas-Canada, avantagera indirectement le Haut-Canada et les autres parties de la province dont les terres sont tenues sous une tenure libre. La tenure seigneuriale est opposée à l'esprit public qui règne sur ce continent, et le temps de son abolition dans le Bas-Canada est arrivé.

L'origine de cette tenure a été retracée avec vérité: elle a sa cause dans la nécessité d'une protection mutuelle par le seigneur ou le chef militaire, d'un côté, et ses hommes de guerre, de l'autre, à une époque dans laquelle l'état de la société était différent de celui d'aujourd'hui. M. Stuart retrace l'histoire de l'établissement de la tenure féodale en Angleterre, des modifications qu'elle a subies, dans différents temps, et enfin de sa complète abolition. Il dit que lorsque cette tenure a été abolie en Angleterre, une indemnité équivalente a été donnée. Une semblable indemnité est ce que la législature de ce pays est appelée à déterminer maintenant, et en statuant sur ce sujet, il ne faut pas perdre de vue qu'un long laps de temps a donné droit à cette indemnité.

L'arrêt de Marly, de 1711, dont on a tant parlé, n'a pas été mis en force par les tribunaux de justice, avant la cession de ce pays, et l'absence d'un taux uniforme pour les concessions, depuis cette époque, et l'absence d'aucune décision donnant quelque effet à cet arrêt, montre assez qu'il n'a jamais

en force de loi. L'injonction faite au gouverneur et à l'intendant par cet arrêt est un commandement par un prince despotique à un gouvernement arbitraire dans ce pays, et le sujet est laissé à la discrétion de ce dernier, discrétion que nos cours de justice n'ont pu exercer, et ce fait est admis par le gouvernement, puisque la première clause du bill proposé a pour objet d'introduire autant que possible les dispositions de cet arrêt.

Comme une indemnité doit être pourvue, et comme c'est un des principes du bill qu'elle le sera, on doit considérer si les terres des seigneurs non encore concédées ne doivent pas faire partie de cette indemnité, en donnant au seigneur l'augmentation en valeur et en lui accordant une concession libre. Il y a une disposition du bill entièrement mauvaise; c'est celle qui donne le droit au premier venu de poursuivre le seigneur pour en obtenir une concession en franc-alleu roturier. Une autre clause qui soufre objection est celle qui pourvoit à la réunion au domaine du seigneur de la terre qui n'aura pas été mise en valeur. M. Stuart signale quelques autres défauts dans les détails du bill, et entr'autres il objecte à une clause du bill ayant un effet rétroactif, et affectant les stipulations faites dans les contrats de concession. Cette clause rend nuls les contrats faits entre les seigneurs et les censitaires, et rend les seigneurs passibles d'être poursuivis pour l'excès des rentes reçues en vertu d'un contrat écrit fait avec leurs censitaires. Ces objections sont d'une nature si importante, qu'il (M. Stuart) a cru devoir les faire maintenant, pour ne pas être accusé plus tard de ne les avoir pas faites à temps.

M. GAMBLE, après avoir fait quelques remarques sur la tenure, parle en faveur d'un système de commutation forcée. Il est de la plus grande importance que le pays soit débarrassé de la tenure seigneuriale. Il est opposé au bill, parce qu'il n'atteint pas cet objet. Il est opposé aussi à ce que l'on prenne l'argent public pour indemniser les seigneurs. Ce principe est mauvais. Après avoir fait quelques remarques sur le bill, il dit à l'honorable procureur-général de prendre garde de ne point spolier les seigneurs, et de ne point fouler aux pieds les décisions des cours de justice.

M. le procureur-général DRUMMOND dit qu'il s'était abstenu dans ses remarques, en ouvrant la discussion, d'entrer dans les détails du bill devant la chambre, se bornant à donner un aperçu général des lois relatives à la tenure seigneuriale, des abus qui s'y étaient introduits et des moyens qu'il proposait pour remédier à ces abus, et pour se défaire graduellement de la tenure. Il n'abusera pas de la patience de la chambre, maintenant qu'il voit qu'elle est disposée à voter la 2^e lecture, pour répondre aux arguments dont on s'est servi contre quelques-unes des dispositions du bill. Il ne peut cependant demeurer silencieux, lorsque, nonobstant les clauses du bill qui pourvoient amplement à l'indemnité des seigneurs pour tout ce qu'ils peuvent perdre, nonobstant le grand soin qu'il avait pris en rédigeant le bill de ne point, sous le plus mince rapport, mettre la législature en conflit avec les tribunaux du pays, lorsqu'il entend un hono-

nable membre caractériser cette mesure de spoliatrice, comme une mesure dont la tendance est de renverser les décisions des tribunaux; mais il a bien le droit de sourire à des attaques aussi méprisables, non-seulement parce que ceux qui s'en rendent coupables prouvent en le faisant qu'ils n'ont seulement pas pris la peine de lire la mesure qu'ils attaquent si témérairement, mais aussi parce que, bien que ce bill soit devant le pays depuis plus de six mois, on n'a pu produire aucun argument bien fondé contre, et parce qu'il a rencontré l'approbation universelle du pays. M. Drummond dit qu'il a reçu une lettre d'un juge distingué exprimant son approbation entière du principe du bill. Est-il à croire que si ce bill eût foulé aux pieds ou jeté du discrédit sur les décisions des tribunaux de justice, qu'un honorable juge l'aurait ainsi approuvé?

On ne doit pas faire des lois que l'opinion publique n'est pas prête à recevoir. Le bill pourvoit que lorsqu'une majorité d'une paroisse désire la commutation générale de la paroisse, elle aura lieu. La procédure à suivre est simple, les deux tiers, ou si la chambre l'aime mieux, la majorité n'ont qu'à présenter une pétition au gouverneur, et lorsque le fait est prouvé, la commutation se fait de suite, après une notice dans la Gazette officielle. Il croit qu'il vaut mieux laisser cette option au peuple.

Un autre honorable juge, qui a consacré beaucoup de temps à l'étude des questions seigneuriales, dit, il y a quelques jours, à l'honorable membre pour Essex qu'il considérait le mode adopté par le gouvernement comme le meilleur pour le règlement de cette question difficile. Il (M. D.) ne mentionne pas ces faits par un sentiment de vanité, mais seulement pour la justification du gouvernement au quel il a l'honneur d'appartenir, pour le succès de la mesure et pour réfuter des accusations injustes et mal fondées. Il a écouté l'honorable membre pour Montréal (M. Badgley) avec beaucoup d'intérêt. Ce monsieur a traité la question avec habileté, et il a appuyé ses remarques de beaucoup d'érudition; malgré sa répugnance à donner son assentiment au principe du bill, l'honorable membre est presque venu d'accord avec lui. (M. D.) seulement il dit que le bill ne va pas assez loin, et il veut une commutation générale. Le bill pose les fondements d'une commutation générale de tenure, et la question à décider est de savoir si la chambre va elle-même mettre la dernière main à l'édifice, ou laisser au peuple du pays le soin d'y mettre lui-même la dernière pierre. Plusieurs pourront dire qu'ils ne veulent point payer le prix de commutation qui représentera les lods et ventes, parce qu'ils veulent laisser leur propriété à leurs descendants. Il serait aussi injuste de forcer une partie des censitaires de payer ce prix de commutation pour le profit des spéculateurs sur les terres. La chambre doit bien réfléchir avant d'adopter ce système.

Le bill subit sa seconde lecture, sans division.

Résolutions en amendement à ce bill, proposées par M. Badgley.

M. Drummond fait motion pour que la chambre se forme en comité général pour prendre le bill seigneurial en considération.

M. Badgley se lève et fait motion en amendement pour que les résolutions dont il a donné avis soient adoptées. Il s'agit de décider si la tenure seigneuriale sera conservée ou si elle sera abolie. Il croit que, comme l'abolition complète de la tenure donnerait une grande valeur de plus aux propriétés dans le Bas-Canada, qui monterait au-delà de 25 p. 100, il vaut mieux l'abolir de suite. Mais le seigneur doit être indemnisé pour la perte de ses droits. Quand le seigneur primitif a élevé le taux des rentes, son opinion est qu'il a commis une fraude envers ses censitaires ; mais quand une personne a acheté une seigneurie, elle se trouve dans une autre position. Il ne veut point prendre inutilement le temps de la chambre, mais seulement mettre la question dans son vrai jour. On lui a reproché d'avoir trop donné aux seigneurs par le bill qu'il a fait imprimer et qu'il se propose de faire substituer à celui de l'honorable procureur-général. Quant aux cens et rentes, il ne donne pas plus aux seigneurs que ce que les censitaires se sont obligés de payer par leurs contrats ; quant aux pouvoirs d'eau, il ne donne pas plus que ce qui a été donné par les rois de France. Par le bill il établit un taux fixe pour la commutation des droits casuels, et il n'attache point grande importance à ce que ce système soit mis en opération par des commissaires, des arbitres ou par les parties elles-mêmes. Ce qu'il désire surtout, c'est de se défaire immédiatement de la tenure féodale.

L'honorable M. HINCKS était désireux d'avoir une occasion d'exprimer son opinion sur cette importante mesure, vu surtout qu'il avait lu dans quelques journaux que l'on exprimait des doutes s'il s'était occupé du sujet. S'il n'avait étudié cette question, il serait indigne de la position qu'il a l'honneur d'occuper dans le gouvernement. Il sait le travail que son honorable collègue M. Drummond a consacré à cette mesure, et il lui a donné tout l'aide qu'il était en son pouvoir de lui donner, et il est maintenant bien prêt à prendre sa part de responsabilité dans ce qui a été fait.

Tout le monde admet la nécessité de changer la tenure dans le Bas-Canada, et la question à déterminer est comment ce changement sera opéré et quels sont les droits des parties. La chambre a eu l'occasion d'entendre un discours habile d'un savant avocat, qui a affirmé de la manière la plus positive que les seigneurs possèdent leurs seigneuries avec un droit de propriété aussi absolu que les propriétaires sous d'autres tenures. Tout ce qu'il peut dire, c'est que le savant avocat a été bien loin de le convaincre (Ecoutez ! écoutez !), et il croit encore que les seigneurs ne sont point propriétaires absolus du sol de leurs seigneuries, mais simplement fidéicommissaires (*trustees*).

Maintenant l'honorable membre pour Montréal propose l'adoption d'un système de commutation forcée. Rien ne serait aussi désastreux pour le pays. D'où vient le cri général contre le système

seigneurial ? sinon des abus et des exactions des seigneurs (Ecoutez ! écoutez ! par les membres français). Oui, c'est la rapacité des seigneurs qui nous oblige aujourd'hui de nous occuper de cette mesure (Applaudissements des membres français). Et maintenant l'on veut punir les censitaires, en les obligeant à une commutation forcée, et cela parce que quelques seigneurs ont commis des abus. Ce n'est pas tant de la tenure que l'on se plaint que des abus qui se sont introduits. Comment peut-on forcer ceux qui ne se plaignent point de cette tenure à commuer ? Il y a un grand nombre de seigneuries dans lesquelles les exactions ont été peu nombreuses, et il serait injuste d'imposer la nécessité d'une commutation à ces personnes qui n'ont point d'intérêt à le faire, leurs propriétés se transmettant généralement de génération en génération dans la même famille. Il est même probable que l'on ne commuera guère avant de vendre, et l'expérience des seigneurs dans lesquelles on peut commuer le prouve. Il serait donc souverainement injuste d'imposer une commutation forcée, et cela à cause des exactions des seigneurs. La mesure de l'honorable membre pour Montréal est toute à l'avantage et dans l'intérêt des seigneurs et contre ceux des censitaires.

Quant à la question des cens et rentes c'est une question de compromis, et il faut fixer le taux de la manière la plus équitable possible. Quant aux pouvoirs d'eau, le seigneur sera indemnisé s'il prouve qu'il y a droit et qu'il souffre un dommage en en étant privé. En point de fait, il sera fait droit à toute justice réclamation ! Mais les seigneurs ne gagneront rien en mettant en avant des prétentions exagérées telles que celles que l'on a fait de leur part, et en faisant proposer un bill qui donne tout au seigneur et rien au censitaire. Ces prétentions extravagantes des seigneurs n'avanceront pas leurs intérêts, et il ne trouveront pas en cette chambre une majorité pour les soutenir. Tout ce qu'il peut dire c'est qu'il faut que les seigneurs aient les yeux fermés pour ne point accepter le compromis que leur offre le bill actuel et ils pourront s'en repentir. (Ecoutez.)

Le bill de son honorable ami n'est point parfait, comme de raison, car il est difficile de rendre une semblable mesure parfaite ; mais du moins elle est basée sur des principes justes, qui devront donner une satisfaction générale.

M. Robinson se prononce en faveur des résolutions de M. Badgley.

M. Street est pour l'abolition immédiate de la tenure seigneuriale et en faveur d'une commutation forcée. Cette tenure est mauvaise et empêche le progrès et l'émigration. Il est nécessaire de la détruire, sans délai. Il votera donc pour les résolutions de M. Badgley. En le faisant, il sait qu'il agit contre le vœu et les opinions des représentants du Bas-Canada. Mais lorsque ces questions de section se présentent, ne concernant que le Bas-Canada, il doit exercer son propre jugement et voter indépendamment des désirs et de l'opinion des membres de cette section de la province.

M. le solliciteur-général CHAUVEAU :

Lorsque l'honorable représentant de Montréal

nous disait qu'il ne trouvait à notre projet de loi qu'un défaut, celui de *ne pas aller assez loin*, je m'étonnais, de sa libéralité et je me disais à part moi : *latet anguis in herbâ* ou comme nous disons plus vulgairement : *il y a quelqu'anguille sous roche* !

L'honorable membre voulait dire sans doute que nous n'allions pas assez loin en faveur des seigneurs : et son projet de loi leur donne tout, et les indemnise encore après leur avoir tout donné. (Ecoutez !)

Il leur donne la propriété de toutes les terres incultes des seigneuries, il leur donne le douzième de la valeur de toutes les terres concédées, il leur donne le droit de banalité, et les cours d'eau, questions en litige, en un mot il résout toutes les questions en leur faveur, il leur donne tout, et il les indemnise ! De quoi les indemnise-t-il ? D'avoir tout reçu ? Ou bien de ne plus s'appeler seigneurs, mais bien propriétaires d'immenses étendues de terre ?

L'honorable représentant de Welland nous a fait une sorte d'apologie qui montre qu'il a parfaitement compris toute l'injustice, je dirai même tout le ridicule de la position que se font les membres du Haut-Canada en votant pour la proposition de M. Badgley. Il nous a dit qu'il était bien fâché sur une question purement bas-canadienne d'avoir à contrecarrer par son vote les efforts de la très-grande majorité des députés du Bas-Canada ; mais que lui et ses collègues du Haut-Canada se trouvaient forcés de voter contre cette injustice, de suivre leur opinion particulière. La coïncidence qui fait qu'ils entretiennent tous cette opinion particulière sur une question qu'ils ne doivent comprendre que très peu, est au moins étrange et l'on serait plutôt tenté de croire qu'il veulent soutenir par leur vote le grand parti conservateur du Bas-Canada qui dans cette chambre est personnifié par le moteur des résolutions, (M. Badgley) et par lui seul. (Ecoutez !)

Comme l'unique et bien aimé représentant du grand parti conservateur du Bas-Canada vote souvent avec eux sur des questions haut-canadiennes, ils ont voulu en retour voter avec lui. Quelque soit leur motif le vote qu'ils vont donner scellera leur avenir. Ils font main basse sur un principe qui est la seule sauve-garde de leur existence politique. Ils déclarent que les questions bas-canadiennes sont de leur compétence et que les majorités bas-canadiennes n'en devront pas avoir l'arbitrage. Et cependant chaque jour, eux qui ne sont cependant pas une majorité haut-canadienne, eux qui ne sont qu'une faible minorité viennent nous supplier de ne pas législater sur les questions haut-canadiennes *parceque disent-ils la majorité n'est pas assez prononcée*. S'ils ne trouvent pas la majorité haut-canadienne assez forte pour législater pour eux, de quel droit viendraient-ils législater contre l'unanimité des représentants du Bas-Canada, moins l'honorable membre pour Montréal et son parti, qui est malheureusement pour lui, *absent de cette chambre*. (Ecoutez ! Ecoutez !)

Et quelle question choisissent-ils pour répudier leur principe de *non intervention* ? Une question qui touche à la base de la société bas-canadienne,

une question pour la solution de laquelle il faut connaître intimement les lois, les usages, les mœurs de notre population, une question enfin qui de toutes les questions est celle où ils sont le moins compétents.

Et quel moment choisissent-ils pour cette dangereuse expérience ? Le moment où leur parti est aux abois, le moment où le flot de la démocratie les envahit de toutes parts, le moment où ils nous demandent chaque jour de nous abstenir dans les questions qui les concernent. Certes, s'ils doivent subir les conséquences du principe qu'ils posent ce soir, ils pourront dire que l'alliance de l'unique représentant du parti conservateur du Bas-Canada leur aura coûté plus qu'elle ne vaut.

Le système compulsoire de commutation appliqué indistinctement à tout le Bas-Canada serait, dans beaucoup d'endroits, une loi d'expropriation non pas contre les seigneurs, mais contre les censitaires. L'idée ne pouvait en venir qu'à l'honorable membre qui nous disait, il y a quelques jours, qu'il trouvait que notre projet de loi n'allait pas assez loin. C'est le vieil esprit, la pensée constante de la petite fraction tory du Bas-Canada qui est ressuscitée dans le projet de loi du moteur. La loi proposée par le gouvernement est une loi de conciliation, de justice, de réforme progressive. Le projet de loi de l'opposition qui s'appelle conservatrice, est une loi qui dépouille brusquement et forcement le censitaire au profit du seigneur. Et de quel droit forcer à la commutation les localités qui n'en veulent pas ? Vous voulez affranchir ces gens-là malgré eux, c'est très bien ; mais alors faites-le à vos dépens, et ne les ruinez pas pour leur donner une liberté dont ils ne veulent pas. Je conçois que l'on décrète l'abolition pure et simple de tous les droits seigneuriaux avec indemnité payée par l'état, mais que l'on force les censitaires à se racheter eux-mêmes, c'est ce que je ne conçois pas. Vous voulez donner la liberté à des serfs, dites-vous, à des esclaves, à la bonne heure ! mais que ce soit un présent et non pas une vente. L'Angleterre a affranchi ses esclaves, et elle a indemnisé leurs maîtres ; mais elle n'a pas forcé ses esclaves à se racheter dans un temps donné ! (Ecoutez !)

L'idée qu'une majorité *accidentelle* dans cette chambre, semblable à celle que le parti tory avait obtenu il y a quelques années, alors qu'il n'avait pas pour unique représentant l'honorable moteur — l'idée que ce parti, au moyen d'une majorité de membres du Haut-Canada, qui ne comprennent rien à la question, pourrait forcer les habitants du Bas-Canada à la commutation, nous montre un des plus grands dangers de l'acte d'union, et c'en serait une des plus monstrueuses conséquences.

Et quelle raison donne-t-on pour un acte de législation aussi hardi ? L'inconvénient qu'a pour les seigneurs la rentrée partielle et à longs intervalles de leurs capitaux ? Mais est-ce donc là une si grande injustice, surtout lorsque l'intérêt continuera à courir pour eux sur l'évaluation de leurs droits casuels jusqu'au jour de la commutation ?

L'acte passé par le parlement impérial par l'influence de certains seigneurs, cet acte fait par les seigneurs et pour les seigneurs, applique le même principe, celui de la commutation facultative. Il

est statué dans cet acte connu vulgairement comme *Pacte des Tenures du Canada*, que, d'un côté, les seigneurs auront le droit de commuer avec la couronne, de s'affranchir comme vassaux, mais à la condition que le vassal affranchi affranchira de suite ses censitaires... lorsque ceux-ci voudront l'indemniser. Mais l'acte des tenures, si partial en faveur des seigneurs, n'a point pourvu à ce que les censitaires seraient forcés de se racheter dans un temps donné.

L'honorable membre qui trouve que nous n'allons pas assez loin, voulait en effet aller bien loin en faveur des seigneurs. Il voulait sous tous les rapports leur donner plus qu'ils n'ont jamais demandé, leur donner plus que l'acte des tenures, fait par eux et pour eux, ne leur avait donné.

Le parlement impérial n'a pas cru, lui, qu'il dût forcer les habitants du Bas-Canada à racheter leurs droits seigneuriaux dans un temps donné, il n'a pas cru qu'il ruinerait les seigneurs en laissant la commutation facultative, et je pense que, lorsque nous pouvons citer à l'appui de notre législation un acte du parlement impérial passé dans l'intérêt des seigneurs, on aura mauvaise grâce à crier à la spoliation.

Mais l'honorable moteur ne nous a pas dit de quels torts, de quels griefs il voulait indemniser les seigneurs. Ou il admet qu'ils sont propriétaires sans restriction des terres non concédées de leurs seigneuries, ou il en doute comme quelques-uns paraissent en douter, ou il le nie péremptoirement comme l'ont nié la très-grande majorité, j'oserais dire l'unanimité des jurisconsultes du pays, s'il ne m'en fallait pas excepter l'avocat que nous avons entendu à la barre, et probablement avec lui l'honorable représentant de Montréal.

M. BADGLEY.—Je ne soutiens pas les doctrines qui ont été exposées à la barre.

M. CHAUVEAU.—Tant pis pour la logique de l'honorable membre s'il ne soutient pas les doctrines de l'avocat des seigneurs, il fait bien plus que cela, il les met en pratique. Il donne de fait les terres non concédées aux seigneurs, et s'il ne convient pas qu'ils y ont droit, il faut qu'il les leur donne pour les indemniser de quelque chose; et de quelle chose enfin? Car il leur donne tout et il les indemnise encore à part des terres qu'il leur laisse en pleine propriété! (Ecoutez.)

Certes les alliés *torys* de l'honorable membre peuvent très bien voter pour cette mesure s'ils ont juré de lui donner leur appui en toutes choses. Mais je serai bien trompé, ou ils auront une occasion de voir toute la force de leur allié.

Mais il est bon que l'honorable membre pour Montréal, qui, je l'ai dit, est l'unique représentant du parti *tory* du Bas-Canada, ait mis sur le papier en blanc et en noir les idées de son parti.

Il a mis sur le papier en blanc et en noir que la commutation devait être compulsatoire, et que le censitaire, pauvre ou riche, qu'il le veuille ou qu'il ne le veuille pas, doit se racheter à beaux deniers.

Il a mis sur le papier, en blanc et en noir, que les seigneurs sont propriétaires sans difficulté et sans restriction de toutes les terres non concédées, qu'ils

doivent avoir de plus un douzième de la valeur de toutes les terres concédées!

Il a mis encore sur le papier, en blanc et en noir, que les seigneurs ont un droit exclusif aux cours d'eau, que la banalité est un droit coutumier et non pas conventionnel!

Il a par là montré toute la sincérité des déclarations de ce parti contre la tenure seigneuriale, toute la sincérité de leurs protestations de sympathie envers les censitaires.

Leurs longues plaintes contre la tenure féodale ne cachent qu'une seule chose, le désir de forcer plus facilement les anciens possesseurs du sol à déguerpir. Cette idée a pu être longtemps entortillée dans de grandes phrases, dans de grands mots de libéralisme et de progrès, mais c'était là l'idée. Le serpent qui était caché sous l'herbe montre sa tête, et maintenant ce n'est plus le cas de dire comme je l'avais dit en commençant: *Latet anguis in herbâ!*

M. ROSE se prononce contre les résolutions de M. Badgley.

M. VIGER dit que les principes contenus dans les résolutions sont d'abord de savoir si la tenure seigneuriale doit être abolie, et ensuite si les seigneurs doivent être indemnisés. Il se plaint des arguments dont M. Hincks a fait usage comme étant injustes. Il est en faveur d'une commutation équitable. Il dit qu'il est seigneur pour avoir acheté une seigneurie lui-même et comme mari de sa dame, qui est elle-même propriétaire de seigneuries. Dans sa seigneurie, la dernière concession a été faite il y a au-delà de quarante ans. M. Viger prétend que toutes les requêtes qui ont été présentées à la législature demandent l'abolition immédiate de la tenure et une commutation forcée.

MM. TACHE', CHAPAIS, JOBIN, et plusieurs autres membres protestent contre cet avancé, et disent que ce n'est pas le cas pour leurs comtés.

M. MONGENAI dit qu'il a présenté plus de 11 pétitions du comté de Vaudreuil qu'il représente, demandant non l'abolition de la tenure, mais la réforme des abus.

M. VIGER continue: Si l'on ne demande pas l'abolition de la tenure, mais seulement la réforme des abus, les cours de justice ne sont-elles pas compétentes pour cela?

M. Viger soutient que les tribunaux ont juridiction pour diminuer le taux des cens et rentes et réprimer les abus. Dans les cas de refus de la part du seigneur de concéder, il est vrai qu'il fallait aller devant le gouverneur et l'intendant, et les pouvoirs du gouverneur et de l'intendant n'ayant pas été transmis aux tribunaux, ces derniers ne peuvent forcer le seigneur à concéder, mais l'intendant seul avait le droit de réprimer les abus et d'empêcher les exactions, et les pouvoirs des intendants ont été transmis aux cours de justice. Il ne faut pas confondre les pouvoirs du gouverneur et de l'intendant réunis, et les pouvoirs de l'intendant seul, et M. Viger soutient que l'intendant avait juridiction pour fixer le taux des cens et rentes.

M. Viger soutient qu'il n'y a jamais eu de taux de fixé pour les cens et rentes. Il voit dans la correspondance de MM. Hocquart et Beauharnois qu'il est dit qu'il y a une grande variété de taux de cens et rentes, et il en conclut que les cens et rentes étaient réglés d'après la valeur de la terre. D'ailleurs, c'est une question qui doit être portée devant les tribunaux du pays et non devant ce tribunal. Nous avons des tribunaux qui doivent juger des difficultés entre parties; ce sont eux seuls qui sont compétents en cette matière. Mais on dit que les tribunaux sont composés de seigneurs. C'est un singulier principe, qu'il ne peut admettre. Ces tribunaux ont jugé en connaissance de cause, et ont confirmé les stipulations faites entre les parties, dans les contrats de concession. D'ailleurs, les censitaires n'ont-ils pas un appel de ces décisions aux cours d'appel et au conseil privé de Sa Majesté? On n'a pas fait cela, et on a préféré venir devant une chambre composée de seigneurs et de censitaires, et des membres du Haut-Canada, qui seuls sont désintéressés dans cette question. Il n'a pas de doute que cette question sera jugée par les censitaires, puisqu'il y a à peine deux seigneurs dans la chambre; or, les censitaires ne peuvent être impartiaux. Il admet, comme il l'a fait à Toronto, que, pour le bien public, on peut obliger le seigneur à commuer la tenure; mais si on prend sa propriété, on doit l'indemniser, soit à dire d'experts, soit par un verdict d'un jury ou autrement. Mais on ne veut pas cela; on oblige le seigneur de commuer quand le censitaire le voudra. Dans cent ans d'ici, le censitaire pourra commuer pour le montant qui sera marqué sur le cadastre, fait maintenant. Il ne sera tenu de payer la commutation que pour la valeur qu'avait la terre lorsque le cadastre a été fait. Mais la propriété a pu augmenter de valeur. Il est en faveur d'une commutation immédiate et compulsoire. Il n'y a pas d'honnêteté dans le mode proposé. Il désire que la tenure soit abolie immédiatement, et que le censitaire ait quinze années pour payer le prix de commutation.

M. Viger dit qu'il n'a pas commis d'injustice dans sa seigneurie et qu'il est prêt à réparer celles qu'on lui prouvera avoir été faites. Il fait mention d'une requête signée par une centaine de ses censitaires de la paroisse St-Esprit, faisant un éloge de sa conduite comme seigneur. Il ajoute qu'il a été élu comme seigneur. Il se réserve, lorsque la chambre ira en comité sur le bill, de voter contre les clauses du bill qu'il désapprouvera. Parcequ'il a voté pour la seconde lecture du bill, ce n'est pas à dire qu'il votera pour toutes les clauses. Mais il est en faveur des résolutions de M. Badgley.

M. Cauchon dit qu'il a hésité à parler et qu'il parle avec beaucoup de difficultés. Il y a beaucoup de doutes dans son esprit pour savoir quelle est la loi réelle. Il a écouté ce qui a été dit, et plus il a écouté, plus il a de doutes. Il est parfaitement libre et il ne ressent pas la pression de l'opinion publique sur cette question. Dans son comité, on ne se plaint pas de la tenure seigneuriale, et il n'y a aucun abus. Les rentes y sont peu élevées.

M. Cauchon répète qu'il a beaucoup de doutes. Si on prenait la jurisprudence telle qu'elle existait

en France avant la révolution, il aurait moins de doutes; mais il est difficile de déterminer quelle est la jurisprudence ici. Il croit que la commutation forcée est la meilleure, mais il voit que tout le monde s'y oppose. Il a entendu avec chagrin des gens parfaitement honnêtes du reste, dire qu'ils sont prêts à faire main basse sur les droits seigneuriaux. L'instinct de l'intérêt emporte sur la raison. Le plus tôt l'on en viendra à une conclusion, le mieux ce sera. Il n'admettra jamais que l'on puisse spolier les seigneurs de leurs droits acquis, quelle que puisse être la force de l'opinion publique; si on ôte des droits, pour utilité publique, il faut indemniser. Mais il y a une question de moralité publique à considérer; il craint que l'agitation de la question ne conduise à des excès et il désirerait voir une solution de cette question. Il aimerait à voir des concessions de part et d'autre, et qu'on réglât cette question par compromis. De cette manière la question serait réglée plus facilement. Les seigneurs pourront exercer beaucoup d'influence contre la mesure en Angleterre, si elle n'est pas réglée ainsi.

M. Cauchon dit que la question des cours d'eau présente beaucoup de difficultés, mais il ne se prononce pas. Il ajoute que si on n'était pas si fortement opposé à la commutation forcée, il serait en sa faveur, malgré ce que soit contre l'intérêt de ses électeurs. Mais l'opinion est si fortement opposée à cela, qu'il se croit tenu de voter contre les résolutions de M. Badgley.

M. CHAPAIS :

M. l'orateur.—Les opinions que viennent d'exprimer plusieurs honorables membres siégeant de ce côté de la chambre (les conservateurs) sur l'importante mesure actuellement en discussion, me semblent fort étranges. Ces messieurs ont l'air de croire que nous, membre du Bas-Canada, qui sommes en faveur de la mesure de l'honorable procureur-général, nous sommes venus ici avec l'intention bien arrêtée de spolier les seigneurs de leurs justes droits, à l'avantage des censitaires. Telle n'est pas, Monsieur, la pensée de mes honorables amis ni la mienne. Je repousse avec énergie, et pour eux et pour moi, une semblable idée. Elle n'est entretenue par personne ici. Ce que nous voulons, ce que nous demandons, c'est de la justice; mais justice égale, justice pour le riche et justice pour le pauvre, justice pour le seigneur, mais aussi justice pour le censitaire; justice enfin pour tous.

D'après ce que je viens d'entendre dire à ces messieurs, il est aisé de se convaincre que toutes leurs sympathies sont pour les seigneurs; il n'y a que pour leurs droits qu'ils manifestent des craintes, que pour leurs privilèges qu'ils réclament justice. Peut-être que si les honorables messieurs connaissaient mieux l'état du pays, s'ils étaient plus au fait de ce qui s'est passé des avant et surtout depuis la conquête, ils auraient d'autres idées, ils exprimeraient d'autres opinions plus en harmonie avec celles des représentants du Bas-Canada.

Je ne prétends pas discuter ce soir le mérite ou le démerite du bill sous considération, je me ré-

serve à le faire devant le comité général. Je désire aussi qu'il soit bien compris que les remarques que je pourrai faire dans le cours de cette discussion ne s'adresseront en aucune manière aux honorables membres de cette chambre qui sont eux-mêmes seigneurs. Je les regarde comme exempts de tout blâme et j'ai pour eux personnellement le plus grand respect.

Quoique j'aie reçu des électeurs du comté de Kamouraska un mandat impératif au sujet de la commutation forcée dont ils ne veulent pas, je puis néanmoins voter pour la mesure de mon savant ami, l'honorable procureur-général. La clause qui régle qu'il faudra que les deux tiers des censitaires d'une seigneurie demandent la commutation pour qu'elle puisse se faire en masse, m'offre une garantie suffisante en faveur de l'opinion ci-dessus.

Je regarde comme un triomphe pour la grande cause de la réforme de la tenure seigneuriale, le fait que cette mesure est enfin parvenue au point où je la vois en ce moment devant cette chambre. Voilà plus d'un demi-siècle, M. l'orateur, que le peuple de cette colonie demande, à grands cris, la justice que le présent gouvernement paraît enfin disposé à lui accorder; et pendant un demi-siècle il n'a pu parvenir à se faire entendre effectivement. Ce fait est d'autant plus extraordinaire et remarquable que pendant tout ce temps, comme en ce moment, cette branche de la législation était dans les mains et au pouvoir du peuple qui l'élisait. A quelle cause donc attribuer un si singulier effet? A une cause, certes, que tout le monde connaît: à une pression qui se faisait sentir, quelque part, d'une manière bien étrange et surtout bien dommageable aux intérêts de la grande masse des habitants de cette province. Eh bien! cette cause existe encore un peu aujourd'hui, cette pression se fait encore sentir quelque part. Plaise à Dieu que ça ne soit pas à un degré assez fort pour paralyser ou neutraliser les efforts qui se font ici pour mener à bonne fin cette grande affaire! Plus on la retardera et plus il sera difficile de la régler, et moins il y aura de chance de la faire équitablement. Cette question prend chaque jour des proportions plus grandes, elle est aujourd'hui une question d'ordre public, une de ces questions brûlantes qu'il est important pour tous de voir régler le plus tôt possible.

J'ai été extrêmement surpris, M. l'orateur, au commencement de ce débat, de voir la position prise par le savant conseil entendu à la barre de cette chambre au nom et dans l'intérêt des seigneurs. Le savant monsieur a montré, dans son plaidoyer, des connaissances étendues que je lui accorde volontiers et un talent remarquable qu'on ne peut lui contester. Mais la prétention qu'il a émise et qu'il s'est évertué de prouver, *per fas et nefas*, que les seigneurs sont propriétaires réels de leurs seigneuries, m'a paru si étrange et si contraire à ce qu'il y a de plus clairement écrit dans la loi à ce sujet, que j'ai cru que le savant monsieur n'émèterait ce principe que pour le plaisir de se donner l'occasion d'une longue argumentation et pour produire une espèce de tour de force propre à mieux faire ressortir ses talents et sa haute habileté. Je ne puis expliquer autrement ce que j'appellerai la témérité de

l'éminent juriste. Je ne sais ce que cette argumentation a produit sur l'esprit de la chambre, mais pour ce qui me regarde, le savant monsieur a complètement failli et pendant toute cette partie de son plaidoyer il m'a fait l'effet d'un homme s'efforçant d'escalader une muraille inaccessible. En effet si l'on consulte les autorités reçues, à cet égard, on voit de prime abord, qu'il n'y a rien de mieux établi et de plus clairement prouvé que le contraire de la prétention du savant monsieur. Voyez d'abord l'édit du 6 juillet 1711. On y lit ce qui suit: "Sa Majesté, étant aussi informée qu'il y a quelques seigneurs qui refusent, sous différents prétextes de concéder des terres aux habitants qui leur en demandent, dans la vue de pouvoir les vendre, leur imposant, en même temps, des mêmes droits de redevances qu'aux habitants établis, ce qui est entièrement contraire aux intentions de Sa Majesté et aux clauses des titres de concession par lesquelles il leur est permis seulement de concéder les terres à titres de redevance, etc.," et plus loin: "Sinon et à faute de ce faire, permet aux habitants de leur demander les dites terres par sommation, et, en cas de refus, de se pourvoir par devant le gouverneur, le lieutenant-général et l'intendant du dit pays auxquels Sa Majesté ordonne de concéder aux dits habitants les terres par eux demandées dans les dites seigneuries, aux mêmes droits imposés sur les autres terres concédées dans les dites seigneuries, lesquels droits seront payés par les nouveaux habitants entre les mains du receveur du domaine de Sa Majesté, etc., sans que les seigneurs en puissent prétendre aucuns sur eux," etc.

Eh bien! je le demande maintenant, après avoir lu cette ordonnance, est-il un homme qui osera soutenir *gratuitement* que les seigneurs ont la propriété réelle de leurs seigneuries? Assurément il faut être largement payé pour avoir ce courage. S'ils ont cette propriété réelle, pourquoi est-il stipulé dans leurs lettres patentes qu'ils auront droit de se réserver un domaine pour leur usage personnel? Non, monsieur, ils ne tiennent leurs seigneuries qu'à titre de fidei-commis, si je puis m'exprimer ainsi. Ils sont obligés de les concéder, *aux taux accoutumés*, (taux qui lors de l'édit de 1711 ne dépassaient pas deux sols!) à ceux qui leur demanderont des terres; de les faire défricher, d'y établir des habitants, etc. Et s'ils ne le font pas, leurs seigneuries leur seront ôtées et réunies au domaine de la couronne. Et, s'ils refusent de concéder, *aux taux accoutumés*, à ceux qui leur demanderont des terres, les censitaires "ont droit de les sommer de le faire et de s'adresser à l'intendant qui les leur concédera aux mêmes droits imposés sur les autres terres concédées dans les dites seigneuries, lesquels droits seront payés à la couronne sans que le seigneur en puisse rien exiger." Si ces citations textuelles ne prouvent pas que les seigneurs n'ont jamais été et ne sont pas les propriétaires réels de leurs seigneuries elles ne prouvent rien.

Un mot maintenant du bill lui-même. En disant que je lui donnerais mon appui, monsieur, je n'ai pas prétendu m'engager à le faire sans intro-

duire moi-même ou sans soutenir les amendements qui seront présentés par mes honorables amis, en comité général. Il est surtout un point où je diffère essentiellement d'opinion avec le savant auteur du bill, je veux parler du quantum de la rente qu'il fixe à quatre sols. Je ne puis voir sur quelle autorité mon savant ami a pu s'appuyer pour établir un tel taux : au contraire je vois une multitude de raisons qui auraient dû l'induire à ne pas excéder deux sols. Car, à venir jusqu'à 1711, il est parfaitement établi que dans toutes les seigneuries, les charges accoutumées ou étoient au-dessous ou ne s'élevaient pas au-dessus de deux sols, (3 ou 4 seigneuries, peut-être, exceptées.)

Mais j'ai entendu quelqu'un dire : "C'est par compromis que la chose est réglée ainsi." Singulier compromis, monsieur, par lequel on charge à l'un la moitié plus qu'il ne doit sans que l'autre n'abandonne rien du sien ! Ce n'est pas ainsi, pour ma part, que j'entends un compromis, et les censitaires, j'en suis sûr, ne l'entendront pas non plus de cette façon. Je ferai la plus énergique opposition à cette clause et je me flatte que la chambre ne la supportera pas. Ce serait une monstrueuse injustice commise en faveur du seigneur au détriment du censitaire. Rien n'autorise les seigneurs à exiger une telle rente et tout au contraire permet aux censitaires de demander qu'elle soit réduite à deux sols, c'est le maximum que les seigneurs ont droit d'espérer.

J'ai dit, monsieur, que je voulais justice pour tous : justice pour le censitaire et justice pour le seigneur. Or voici comment j'entend rendre justice aux uns et aux autres. Je divise les droits des seigneurs en trois catégories : droits légaux et légitimes, droits acquis *bonâ fide*, droits acquis par empiètement. Les premiers de ces droits, les droits légaux et légitimes, sont sacrés à mes yeux et on ne peut y toucher sans indemniser le seigneur jusqu'à la dernière obole pour tout ce qui lui sera ôté. Les seconds sont d'une nature différente, mais ne me paraissent pas moins légitimes, je fais allusion aux droits acquis de bonne foi. Ces droits sont encore de ceux que l'on doit respecter, et les propriétaires, n'en peuvent pas être dépourvus, suivant moi, sans compensation. Un acquéreur probe et honnête achète une seigneurie, il la paye huit mille louis. Avant de faire l'acquisition, il a pris connaissance des revenus que l'immense pouvait donner et donnait réellement depuis plusieurs années. Il a acquis de bonne foi, il a payé les droits dus à la couronne, il a acheté sous la protection des lois existantes, il n'a pas commis d'exactions, ni fait d'empiètements, eh bien ! cet homme doit-il perdre son capital ? Assurément non. Mais ici s'élève une autre question. Qui doit indemniser ce seigneur ? Le propriétaire actuel n'a pas fait d'empiètements, mais ses auteurs en ont fait de très grandes, et l'autorité, gardienne et protectrice du faible contre le fort, n'est pas intervenue, au contraire elle a encouragé jusqu'à un certain point des actes qu'elle devait réprimer. Sera-ce le malheureux censitaire qui payera encore pour se libérer des exactions futures dont il a été la victime dans

le passé ? Non Monsieur, je ne pense pas qu'une telle idée entre dans l'esprit d'aucun honorable membre de cette chambre. C'est le gouvernement qui a laissé faire le mal, c'est le gouvernement qui, je puis le dire, l'a encouragé, eh bien c'est le gouvernement qui doit le réparer ; dans ce cas, le censitaire devra payer les droits légitimes dont il voudra se libérer et le gouvernement arrangera le reste. C'est juste, c'est équitable, c'est de droit. J'ai placé dans la troisième catégorie les droits acquis par empiètements. Ici permettez-moi une comparaison : Je suppose deux seigneuries voisines, de même grandeur, ayant les mêmes améliorations, moulins, domaines, etc. L'une est la propriété d'un seigneur probe, honnête et libéral ; il a agi suivant la loi, la justice, l'honneur et l'équité ; sa seigneurie lui donne cinq cents louis de revenu par année. L'autre appartient à un homme qui a commis toutes sortes d'exactions, qui a élevé le taux des concessions outre mesure, qui a pressuré ses censitaires de toute façon ; il a renflé le montant de ses revenus à huit cents louis. Que ferez-vous ? Donnez-vous à ce mauvais seigneur le capital représenté par ses rentes, tandis que l'autre recevra un tiers moins parce qu'il aura été honnête et bon ? Non certes, je ne le pense pas. Au contraire, j'espère que justice sera faite. Pour moi je serai sans pitié pour les spoliateurs et je prétends qu'il ne leur soit pas laissé un denier de ce qui ne leur appartient pas.

Je n'en dirai pas plus long pour le moment. Je me réserve à parler sur le bill même lors de la discussion en comité général ; en conséquence j'ai voté pour la deuxième lecture. Je suis loin de trouver cette œuvre parfaite, mais je pense que c'est un heureux coup d'essai qui pourra s'améliorer avec le temps et qui, vu l'importance et la difficulté du sujet fait beaucoup d'honneur à son auteur. Je voterai contre les résolutions maintenant en discussion. Je ne pense pas qu'elles aient été mises devant la chambre dans un but sérieux.

M. LACOSTE est en faveur d'une commutation forcée et immédiate. Il dit que le bill de M. Drummond au lieu d'abolir la tenure seigneuriale, l'a perpétuée.

M. LATERRIERE pense que la question en discussion est celle de savoir si la propriété est un droit ou un vol. Les arguments dont s'est servi l'inspecteur général porteraient à croire que c'est un vol.

M. BROWN est en faveur d'une commutation immédiate, mais il croit que le bill de M. Badgley qui est basé sur ces résolutions donne trop aux seigneurs. Il est cependant en faveur du principe affirmé par les résolutions, mais il croit qu'un délai doit être accordé aux censitaires pour le rachat des droits seigneuriaux.

Après quelques remarques de M. Badgley, à l'appui de ses résolutions, elles sont rejetées par la chambre, 12 votant pour, et 29 contre.